



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE**

**RECUEIL DU MOIS DE FEVRIER 2023 partie 1  
(jusqu'au 15 février)**

**Publié le 17 février 2023**

*ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende*

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



*Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX*

*Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)*

*☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23*

# PRÉFECTURE de la LOZÈRE

## RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de FEVRIER 2023 – partie 1 du 17 février 2023

### SOMMAIRE

#### Département de la Lozère

##### Agence régionale de santé

décision tarifaire initiale du 31 janvier 2023 portant modification du prix de journée globalisé pour 2023 de LA MAS STE ANGELE - 480781939

décision tarifaire initiale du 31 janvier 2023 portant modification du prix de journée globalisé pour 2023 de L'IEM DE MONTRODAT - 480780048

décision tarifaire initiale du 31 janvier 2023 portant modification du prix de journée globalisé pour 2023 de MAS DE CIVERGOLS - 480780337

décision tarifaire initiale du 31 janvier 2023 portant modification du prix de journée globalisé pour 2023 de MAS LES BANCELS – 480783836

##### Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

arrêté préfectoral n° DDETSPP-SSA-CCRF-2023-1 du 23 janvier 2023 fixant les tarifs des courses de taxis dans le département de la Lozère pour l'année 2023

Courrier de réponse de renonciation de Déclarations Services à la Personne (SAP) N° 889349916 de M. Paul Négron, en date du 3 février 2023

Courrier de réponse de renonciation de Déclarations Services à la Personne (SAP) N° 900313263 de M. Tom Fages, en date du 3 février 2023

##### Direction départementale des territoires

arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2023-030-0001 en date du 30 janvier 2023 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Aménagement et ouverture du restaurant « Le Beurre Noisette » - Demandeur : Entreprise individuelle « Le Beurre Noisette » sise 9, place de la République – 48000 MENDE, représentée par Madame Astrid VENIÈRE - Lieu des travaux : Restaurant « Le Beurre Noisette » – 9, place de la République – 48000 MENDE

arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2023-030-0002 en date du 30 janvier 2023 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public Réaménagement d'un bâtiment sur le site de l'aérodrome en restaurant, en spa et 2 logements - Demandeur : Madame Christelle RAMADIER domiciliée route du stade à Alteyrac – 48000 CHASTEL-NOUVEL - Lieu des travaux : Spa et restaurant – Site de l'aérodrome Mende-Brenoux – 48000 MENDE

arrêté n° DDT-BIEF-2023-033-0001 du 02 février 2023 : autorisant Monsieur Vincent BOUQUET, représentant le GAEC de La Mésange, à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus) sur les Communes de Saint Léger du Malzieu et Chaulhac

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-038-0001 en date du 7 février 2023 portant application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Mostuejols (12) et sis sur la commune de Massegros-Causses-Gorges

arrêté préfectoral N° DDT-BIEF-2023-046-0001 du 15 février 2023 relatif aux barèmes d'indemnisation agricole 2023 pour la remise en état de prairies et les ressemis suite aux dégâts causés en 2023 par le gibier

### **Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère**

arrêté préfectoral n° DSDEN48-033-001 en date du 2 février 2023 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

### **Préfecture et sous-préfecture de Florac**

ARRETE PREFECTORAL N° PREF-BDCL 2023-017-001 du 17 janvier 2023 Portant dérogation aux conditions d'exécution d'une subvention de l'État à la commune de Grandrieu

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023-033-004 du 02 février 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'hélicoptère Hôpital Lozère – site Gévaudan et abrogeant l'arrêté PREF-CAB-BS-2022-280-001 du 07 octobre 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'hélicoptère de l'hôpital de Marvejols

Arrêté n° PREF-CAB-BRE-2023-037-002 du 06 février 2023 accordant la médaille d'honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023

arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2023-038-002 en date du 07/02/2023 portant institution de la commission chargée de donner son avis sur le projet de défusion de la commune de Bagnols les Bains de la commune de Mont Lozère et Goulet

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2023-044-005 en date du 13 février 2023 confiant la suppléance du poste de monsieur le préfet de la Lozère du samedi 4 mars à 13h00 au dimanche 5 mars à 22h00 et le jeudi 9 mars de 6h30 à 18h00

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-046-002 du 15 février 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études de contournement de Langogne (RN 88) communes de Langogne, Saint-Flour-de-Mercoire et Rocles

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-046-003 en date du 15 février 2023 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique (dup) relative à l'opération de restauration immobilière (ORI) des immeubles situés dans le centre ancien - secteur Mazel - rue de la Liberté – rue Notre-Dame - commune de Mende

### **Hôpital Lozère**

Délégation de signature du directeur de l'Hôpital Lozère en date du 3 février 2023

### **Service départemental d'incendie et de secours de la Lozère**

ARRETE N° 2023 – SDIS48-031-001 du 31 janvier 2023 approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie de la Lozère

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2023 DE LA MAS STE ANGELE - 480781939**

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de la LOZERE en date du 20 avril 2022,
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS STE ANGELE (480781939) sise R DE LA RESISTANCE 48100 BOURGS SUR COLAGNE 48100 Bourgs sur Colagne et gérée par l'entité dénommée ASSOC STE ANGELE (480782390) ;

Considérant la convention signée en date du 31 janvier 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS STE ANGELE - 480781939.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	422 725.90
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 099 353.06
	- dont CNR	0,00

	<b>Groupe III</b>	210 383.94
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	3 732 462.90
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	3 364 548.90
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b>	367 914.00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
	<b>Reprise d'excédents</b>	0.00
	<b>TOTAL Recettes</b>	3 732 462.90

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS STE ANGELE (480781939) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2023 :

⇒ Dotation globalisée 2023 : 3 364 548.90 €  
(douzième applicable s'élevant à 280 379.07 €)

⇒ Prix de journée globalisé de 232.04 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère..

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC STE ANGELE (480782390) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

le 31 janvier 2023

Le directeur départemental

***SIGNE***

Mathieu PARDELL

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2023 DE L'IEM DE MONTRODAT - 480780048**

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de la LOZERE en date du 20 avril 2022,
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut d'éducation motrice dénommée IEM DE MONTRODAT (480780048) sise VIMENET 48100 MONTRODAT 48100 Montrodod et gérée par l'entité dénommée A2LFS (480782101) ;

Considérant la convention signée le 31 janvier 2023, entre la structure dénommée IEM DE MONTRODAT – 480780048, l'ARS Occitanie et la CCSS de la Lozère, relative au versement d'un prix de journée globalisé pour l'année 2023,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 552 814.62
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	7 960 956.78
	- dont CNR	0,00

	<b>Groupe III</b>	816 717.00
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	10 330 488.40
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	10 120 779.40
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b>	72 245.00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	137 464.00
Produits financiers et produits non encaissables		
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	10 330 488.40

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- ⇒ Dotation globalisée 2023 : 10 120 779.40 €  
(douzième applicable s'élevant à 843 398.28 €
- ⇒ Prix de journée globalisé de 379.94 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère..

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A2LFS (480782101) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

le 31 janvier 2023

Le directeur départemental

***SIGNE***

Mathieu PARDELL

## DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR 2023 DE LA MAS DE CIVERGOLS - 480780337

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de la LOZERE en date du 20 avril 2022,
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut d'éducation motrice dénommée MAS DE CIVERGOLS (480780337) sise site de palheret 48100 PALHERS et gérée par l'entité dénommée A2LFS (480782101) ;
- Considérant la convention signée en date du 31 janvier 2023 portant fixation du prix de journée globalisée pour 2023 de la structure dénommée MAS DE CIVERGOLS - 480780337.

<b>DECIDE</b>
---------------

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	642 005.83
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b>	4 007 443.00
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
<b>Groupe III</b>	594 415.00	
Dépenses afférentes à la structure		
- dont CNR	0,00	



	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	5 243 863.83
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	4 747 501.83
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	466 736.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	29 626.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	5 243 863.83

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- ⇒ - dotation globalisée 2023 : 4 747 501.83 €  
(Douzième applicable s'élevant à 395 625.15 €)
- ⇒ - prix de journée globalisé de 217.14 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère..

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A2LFS (480782101) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

le 31 janvier 2023

Le directeur départemental

***SIGNE***

Mathieu PARDELL

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2023 DE MAS LES BANCELS - 480783836**

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de la LOZERE en date du 20 avril 2022,
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES BANCELS (480783836) sise 48400 FLORAC TROIS RIVIERES 48400 Florac Trois Rivières et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 48 (480783828) ;

Considérant La convention signée en date 31 janvier 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS LES BANCELS - 480783836.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	412 092.26
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 594 506.27
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	348 273.98

	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	4 354 872.51
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 946 079.69
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	361 513.27
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	47 279,55
	<b>Reprise d'excédents</b>	
	<b>TOTAL Recettes</b>	4 354 872.51

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

⇒ Dotation globalisée 2023 : 3 946 079. 69 €  
(douzième applicable s'élevant à 328 839.97 €)

⇒ Prix de journée globalisé de 228.77 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère..

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI 48 (480783828) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

le 31 Janvier 2023

Le directeur départemental

***SIGNE***

Mathieu PARDELL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-SSA-CCRF-2023-1  
DU 23 janvier 2023  
FIXANT LES TARIFS DES COURSES DE TAXIS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE  
POUR L'ANNÉE 2023

Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de commerce, notamment son article L.410-2 ;
- VU** le Code de la consommation ;
- VU** la loi 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU** la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif aux taximètres en service ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les courses de taxis ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SSA-CCRF-2022-11-002 du 28 janvier 2022 fixant les tarifs des courses de taxis dans le département de la Lozère pour l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SSA-CCRF-2022-11-003 du 6 avril 2022 portant modification des tarifs des transports par taxis pour l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## - A R R E T E -

**Article 1** – Les arrêtés préfectoraux n° DDCSPP-SSA-CCRF-2022-11-002 du 28 janvier 2022 fixant les tarifs des courses de taxis dans le département de la Lozère pour l'année 2022 et n° DDCSPP-SSA-CCRF-2022-11-003 du 6 avril 2022 portant modification des tarifs des transports par taxis pour l'année 2022 sont abrogés.

**Article 2** – Le présent arrêté fixe les tarifs des courses de taxis dans le département de la Lozère pour l'année 2023.

**Article 3** – À compter de la publication du présent arrêté, les tarifs **maxima** de transport de personnes sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- Prise en charge : **1,82 €**.

*Toutefois pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,30 €**.*

- Heure d'attente ou de marche lente : **20,80 €** (chute de 0,1 € toutes les 17,31 s)

Position	Tarif du kilomètre	Distance parcourue pour une chute de 0,1 €	Lampe extérieure allumée
<b>A</b>	<b>1,19 €</b>	84,03 m	A- Blanche
<b>B</b>	<b>1,78 €</b>	56,18 m	B- Orange
<b>C</b>	<b>2,38 €</b>	42,02 m	C- Bleu
<b>D</b>	<b>3,56 €</b>	28,09 m	D- Verte

⇒ Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station.

⇒ Tarif B : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour en charge à la station.

⇒ Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station.

⇒ Tarif D : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour à vide à la station.

🕒 Les tarifs de jour s'entendent :

de 7 H 00 à 19 H 00 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre,

de 8 H 00 à 19 H 00 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

🕒 Les tarifs de nuit s'entendent :

de 19 H 00 à 7 H 00 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre,

de 19 H 00 à 8 H 00 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

Les tarifs de retour à vide ne peuvent être appliqués que dans les cas de parcours effectués en dehors des limites extérieures de la zone où le véhicule taxi est régulièrement autorisé à stationner.

Ces limites sont définies par les panneaux routiers indiquant le nom des communes, aux entrées et sorties de celles-ci.

#### **Article 4 – Suppléments tarifaires facultatifs pouvant être mis à la charge du client**

- un supplément de **2 €** pourra être facturé par bagage encombrant ne pouvant être transporté dans le coffre ou dans l'habitacle du taxi et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur ou au-delà de trois valises ou bagages de taille équivalente par passager.

- un supplément de **3 €** pourra être facturé pour le transport de chaque personne supplémentaire à partir de la cinquième personne, majeure ou mineure.

Une personne handicapée accompagnée par un chien guide ne peut se voir refuser la prise en charge et ne peut faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

#### **Article 5 – Majoration tarifaire neige et verglas**

- Le tarif par temps de neige et verglas ne devra, en aucun cas, excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concernée.

- La pratique du tarif neige-verglas est applicable aux deux conditions suivantes :

↳ Routes enneigées ou verglacées ;

↳ Utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » ;

Une information apposée dans les véhicules, devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif lui-même.

**Article 6** : Le montant des droits de péage acquittés sur autoroute pourra être réclamé au client sans majoration par l'exploitant du taxi.

Le conducteur peut ne pas emprunter un tronçon à péage même si ce tronçon se trouve sur le chemin le plus court.

Dans le cas d'une demande expresse du client d'emprunter un tel tronçon, le taxi devra informer préalablement le client que les frais de péages seront à sa charge; le taxi peut avancer la somme correspondante lors du passage de la barrière de péage et se faire rembourser par le client en fin de course.

#### **Article 7 – Publicité des prix**

Les tarifs et conditions générales en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible de toutes les places, à l'intérieur du véhicule.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, le tarif minimum susceptible d'être perçu peut être de **7,30 €*** ».

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le taxi.

### **Article 8 – Délivrance de notes**

Une note détaillée devra être délivrée au client dans les conditions prévues par les arrêtés du 6 novembre 2015 et 3 octobre 1983, au moment du paiement pour toute course d'un montant supérieur ou égal à 25 € T.T.C. Pour les courses ne dépassant pas 25 € T.T.C, la délivrance d'une note est facultative, mais doit être remise à la demande du client. Le double de la note doit être conservé par l'exploitant pendant deux ans.

1°) Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale suivante à laquelle peut être adressée une réclamation :

*Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
Cité Administrative  
B.P 129  
9, rue des Carmes  
48005 MENDE CEDEX*

f) Le montant de la course minimum ;

g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2°) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

3°) Si le client le demande, la note doit également mentionner :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

**Article 9** – La lettre **N de couleur verte** est apposée sur le cadran du taximètre.

Un délai de deux mois est accordé pour la modification des compteurs à compter de la publication de l'arrêté. Avant cette modification, les chauffeurs peuvent appliquer les nouveaux tarifs en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

**Article 10** – Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs affichés dans la limite de ceux fixés par le présent arrêté et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

**Article 11** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

**Article 12** – La secrétaire générale de la préfecture,  
le sous-préfet de l'arrondissement de Florac,  
les maires du département,  
la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,  
le commandant du groupement de gendarmerie,  
la directrice départementale de la sécurité publique,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil  
des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Signé

**Laure TROTIN**



Monsieur Paul NEGRON  
1, rue de Salassous  
48700 RIEUTORT DE RANDON

Affaire suivie par : JO et NS

Objet : demande de renonciation de Déclaration N° 67880

Monsieur,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans mes services sous le N° SAP 889349916.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Mende, le 03/02/2023,

Pour le préfet de la Lozère et par subdélégation,  
Le directeur départemental adjoint,

*Signé*

Xavier MOINE

Monsieur Tom FAGES  
1, place de l'église  
48100 MONTRODAT

Affaire suivie par : JO et NS

Objet : demande de renonciation de Déclaration N°67920

Monsieur,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans mes services sous le N° SAP 900313263.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Mende, le 03/02/2023,

Pour le préfet de la Lozère et par subdélégation,  
Le directeur départemental adjoint,

*Signé*

Xavier MOINE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2023-030-0001 EN DATE DU 30 JANVIER 2023  
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX  
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 095 22 M0015  
Objet : Aménagement et ouverture du restaurant « Le Beurre Noisette »  
Demandeur : Entreprise individuelle « Le Beurre Noisette » sise 9, place de la République – 48000 MENDE, représentée par Madame Astrid VENIÈRE  
Lieu des travaux : Restaurant « Le Beurre Noisette » – 9, place de la République – 48000 MENDE  
Classement : Type N de 5<sup>e</sup> catégorie  
Siret/Siren : 920 450 665 00012  
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : 26 janvier 2023

**VU** le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10 et 15 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R. 164-3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-257-003 du 14 septembre 2021 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-103-0001 du 13 avril 2022 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère ;

**VU** la décision en date du 14 septembre 2022, concernant la représentation de la directrice départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

**VU** l'autorisation de travaux n° AT 048 095 22 M0015 en date du 16 août 2022 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5<sup>e</sup> catégorie avec demande d'une dérogation ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 26 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation est justifiée par la rupture de la chaîne de déplacement concernant l'accès au sanitaire pour les UFR uniquement (Utilisateurs en Fauteuil Roulant). L'installation du sanitaire dans un autre secteur de l'établissement réduit fortement le nombre de couverts et la hauteur à franchir de 28 cm rend improbable l'aménagement d'une rampe en raison de la présence de la voûte de la cave. La marche de 28 cm va être scindée en 2 marches de 14 cm. Celles-ci seront mises aux normes de sécurité et d'usage (nez de marche contrastés et anti-dérapants, mains courantes et éclairage conforme) ;

**SUR** proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande de dérogation concernant la rupture de la chaîne de déplacement et donc de l'accès au sanitaire pour les UFR (Utilisateurs en Fauteuil Roulant) est approuvée ;

**ARTICLE 2 - Pérennité de la dérogation** : Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet ;

**ARTICLE 3** : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

**ARTICLE 4** : Le maire de MENDE et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,  
Le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

*Signé*

Frédéric GAILLARD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2023-030-0002 EN DATE DU 30 JANVIER 2023  
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX  
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 095 22 M0051  
Objet : Réaménagement d'un bâtiment sur le site de l'aérodrome en restaurant, en spa et 2 logements  
Demandeur : Madame Christelle RAMADIER domiciliée route du stade à Alteyrac – 48000 CHASTEL-NOUVEL  
Lieu des travaux : Spa et restaurant – Site de l'aérodrome Mende-Brenoux – 48000 MENDE  
Classement : Types N et M de 5<sup>e</sup> catégorie  
Siret/Siren : 442 566 790 00030  
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : 26 janvier 2023

**VU** le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10 et 15 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R. 164-3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-257-003 du 14 septembre 2021 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-103-0001 du 13 avril 2022 de Madame Agnès DELSOL, directrice départemental, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère ;

**VU** la décision en date du 14 septembre 2022, concernant la représentation de la directrice départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

**VU** l'autorisation de travaux n° PC 048 095 22 M0051 en date du 23 décembre 2023 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5° catégorie avec demande d'une dérogation ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 26 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique de réaliser une rampe juxtaposée au trottoir. Ce trottoir présente une largeur de plus de 2,50 m avec une déclivité de 7,5 % sur 11 m ;

**SUR** proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande de dérogation concernant l'impossibilité technique est approuvée ;

**ARTICLE 2 - Pérennité de la dérogation** : Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet ;

**ARTICLE 3** : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

**ARTICLE 4** : Le maire de MENDE et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,  
Le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

*Signé*

Frédéric GAILLARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-033-0001 DU 02 FÉVRIER 2023  
AUTORISANT MONSIEUR VINCENT BOUQUET, REPRÉSENTANT LE GAEC DE LA  
MÉSANGE, À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE AVEC UNE ARME DE  
CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU CONTRE LA  
PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*) SUR LES COMMUNES DE SAINT LÉGER DU  
MALZIEU ET CHAULHAC

Le préfet de la Lozère,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du 14 décembre 2022 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de l'ouvèterie pour le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**Vu** la demande en date du 14 janvier 2023 par laquelle Monsieur Vincent BOUQUET, représentant le GAEC DE LA MÉSANGE, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur les communes de Saint Léger du Malzieu et Chaulhac ;

**Considérant** qu'ainsi le troupeau de Monsieur Vincent BOUQUET, représentant le GAEC DE LA MÉSANGE, est soumis au risque de prédation ;

**Considérant** que Monsieur Vincent BOUQUET, représentant le GAEC DE LA MÉSANGE, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (parcs de regroupement mobiles ou fixes électrifiés, parcs de pâturage électrifiés, surveillance/gardiennage renforcé, nuits en bergerie sauf été) ;

**Considérant** qu'il est ainsi établi que le troupeau de Monsieur Vincent BOUQUET, représentant le GAEC DE LA MÉSANGE, est « protégé » ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Vincent BOUQUET, représentant le GAEC DE LA MÉSANGE, par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Vincent BOUQUET, représentant le GAEC DE LA MÉSANGE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.



Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau préalablement validée par la DDT.

**ARTICLE 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Saint Léger du Malzieu et Chaulhac ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Vincent BOUQUET, représentant le GAEC DE LA MÉSANGE ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**ARTICLE 5** : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6** : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.**

**ARTICLE 8 :** Monsieur Vincent BOUQUET, représentant le GAEC DE LA MÉSANGE, informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Vincent BOUQUET, représentant le GAEC DE LA MÉSANGE, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Vincent BOUQUET, représentant le GAEC DE LA MÉSANGE, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **1<sup>er</sup> janvier 2028**.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**ARTICLE 14 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale des territoires

*Signé*

Agnès DELSOL



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-038-0001 EN DATE DU 7  
FÉVRIER 2023

PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES TERRAINS APPARTENANT  
A LA COMMUNE DE MOSTUEJOÛLS (12)  
ET SIS SUR LA COMMUNE DE MASSEGROS-CAUSSES-GORGES

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code forestier, notamment les articles L211-1, L221-2 et L214-3 ainsi que les dispositions réglementaires des articles R214-1 et R214-9 ;

**Vu** le décret n°97.1203 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'Agriculture et de la pêche de l'article 2 (2°) du décret n°97.34 du 15 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** la délibération du 10 octobre 2022 par laquelle le conseil municipal de Mostuéjols (Aveyron) sollicite l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Mostuéjols, sis sur la commune de Massegros-Causse-Gorges;

**Vu** l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts à Castres en date du 19 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la directrice départementale des territoires en date du 24 janvier 2023 ;

**Vu** le dossier du projet et le plan des lieux ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Mostuéjols (Aveyron) décrites ci-dessous :

Commune de situation	Propriétaire	Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface totale	Surface relevant du régime forestier
Massegros Causse Gorges	Commune de Mostuéjols (12)	F 121	La pinède	0 ha 52 a 80 ca	0 ha 52 a 80 ca
		F 122	Combecroze	6 ha 65 a 60 ca	6 ha 65 a 60 ca
		F 123	Combecroze	1 ha 13 a 20 ca	1 ha 13 a 20 ca
		F 141	La pinède	0 ha 00 a 68 ca	0 ha 00 a 68 ca
		F 142	La pinède	0 ha 01 a 67 ca	0 ha 01 a 67 ca
		F 143	La pinède	0 ha 05 a 40 ca	0 ha 05 a 40 ca
				<b>TOTAL</b>	<b>8 ha 39 a 35 ca</b>

**Article 2** : La surface de la forêt communale de Mostuéjols bénéficiant du régime forestier est donc portée à 289 ha 23 a 55 ca, dont 8 ha 39 a 35 ca situés en Lozère, en application du présent

arrêté ;

Article 3 : Le maire de Massegros-Causse-Gorges procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence de Castres, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité ;

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère,  
la directrice départementale des territoires,  
le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts,  
le maire de Massegros-Causse-Gorges,

sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

***Signé***

**Laure TROTIN**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-BIEF-2023-046-0001 DU 15 FÉVRIER 2023  
RELATIF AUX BARÈMES D'INDEMNISATION AGRICOLE 2023 POUR LA REMISE EN ÉTAT DE  
PRAIRIES ET LES RESSEMIS SUITE AUX DÉGÂTS CAUSÉS EN 2023 PAR LE GIBIER**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 426-1 à L 426-8 et R 426-1 à R 426-29 ;
- VU** le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, préfet de Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 FÉVRIER 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0003 du 3 FÉVRIER 2023 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le barème émis le 24 janvier 2023 par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;
- VU** les avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulés par voie électronique entre le 30 janvier et le 08 février 2023 ;
- SUR** la proposition de la directrice départementale des territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : le barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour la remise en état des prairies dans le département de la Lozère est le suivant :

<b>REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES</b>		
<b>Type d'indemnisation</b>	<b>Unité</b>	<b>Barème en euros</b>
Manuelle	Heure	21,65
Herse - 2 passages croisés	hectare	103,31
Herse à prairie, étaupinoir	hectare	78,89
Herse rotative ou alternative (seule)	hectare	108,91
Herse rotative ou alternative + semoir	hectare	156,26
Broyeur à marteaux à axe horizontal	hectare	114,95

Rouleau	hectare	42,93
Charrue	hectare	155,44
Rotovator	hectare	114,95
Semoir	hectare	78,89
Traitement	hectare	58,17
Semence fourragère	hectare	160,89

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Lors de travaux de remise en état, une majoration systématique de 15 % s'applique sur la mise en œuvre de chaque outil mécanique. Le taux horaire manuel et la fourniture de semences ou plants de remplacement ne sont pas concernés par cette majoration.

Le surcoût d'acquisition (HT) de mélanges de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place).

<b>RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES</b>		
<b>Type d'indemnisation</b>	<b>Unité</b>	<b>Barème en euros</b>
Herse rotative ou alternative + semoir	hectare	156,26
Traitement	hectare	58,17
Semoir	hectare	78,89
Semoir à semis direct	hectare	90,27
Semence certifiée de céréales	hectare	134,55
Semence certifiée de maïs	hectare	216,81
Semence certifiée de pois	hectare	231,04
Semence certifiée de colza	hectare	111,60
Semence fourragère	hectare	160,89

**ARTICLE 2** : Le présent barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2023.

**ARTICLE 3** : Le barème des pertes de récolte des prairies sera adopté lors de la commission nationale d'indemnisation du 14 septembre 2023 dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2023 seront globalement connues. Avant l'adoption de ces barèmes, aucune indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être faite. Toutefois, la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en le dissociant de la perte de foin.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour la directrice départementale des territoires et par délégation,  
Le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSDEN48-033-001 EN DATE DU 2 FÉVRIER 2023  
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'Éducation et notamment ses articles L.235-1 et R.235-1 à R.235-11

**VU** le décret du président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

**VU** les propositions des différents services.

**SUR** proposition de l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Lozère.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé ainsi qu'il suit :

**1° Présidents**

- le préfet, suppléé, en cas d'empêchement, par l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de Lozère,
  
- la présidente du conseil départemental, suppléée, en cas d'empêchement par Madame Patricia Brémond, conseillère départementale de Marvejols,

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents,

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

## **2° Dix membres représentant les communes, le département et la région**

### **a) Quatre maires**

#### **Titulaires :**

- M. Lionel BOUNIOL, maire de Bourgs-sur-Colagne
- Mme Marie-Thérèse CHAPELLE, maire de Bédouès-Cocurès
- M. Olivier TAURISSON, maire de Brenoux
- *En cours de nomination*

#### **Suppléants :**

- Mme Nathalie BONNAL, maire de Lachamp-Ribennes
- 3 autres sièges non pourvus

### **b) Cinq conseillers départementaux**

#### **Titulaires :**

- M. Didier COUDERC, conseiller départemental de Saint-Etienne-du-Valdonnez
- Mme Françoise AMARGER-BRAJON, conseillère départementale de Mende 2
- M. Rémi ANDRÉ, conseiller départemental de Bourgs-sur-Colagne
- M. Denis BERTRAND, conseiller départemental de Florac-Trois-Rivières
- Mme Christine HUGON, conseillère départementale de Saint-Chély-d'Apcher

#### **Suppléants :**

- Mme Michèle MANOA, conseillère départementale du Collet-de-Dèze
- M. Robert AIGOIN, conseiller départemental du Collet-de-Dèze
- Mme Guylène PANTEL, conseillère départementale de Florac-Trois-Rivières
- Mme Johanne TRIOULER, conseillère départementale de Langogne
- Mme Séverine CORNUT, conseillère départementale de Saint-Alban-sur-Limagnole

### **c) Un conseiller régional**

#### **Titulaire :**

- Mme Aurélie MAILLOLS

#### **Suppléant :**

- M. Bernard BASTIDE



**3° Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés**

**Titulaires :**

Représentants de la FSU :

- M. Hervé FUMEL, professeur certifié
- Mme Florence LAZÈS, professeure des écoles
- Mme Isabelle VOLLE, professeure certifiée
- M. Christian RAMEAU, professeur des écoles
- Mme Hélène TALAGRAND, professeure certifiée

Représentants de l'UNSA-Education :

- Mme Agnès BONNAL-SAINT-DIZIER, professeure des écoles
- Mme Laurence MONTEIL, professeure certifiée

Représentants de la FNEC-FP-FO

- Mme Béatrice LAFON, professeure des écoles
- Mme Céline ARNAL, professeure des écoles

Représentants du SNALC :

- Mme Maryline DEVES, professeure certifiée

**Suppléants :**

Représentants de la FSU :

- M. David ANTUNES, professeur des écoles
- M. François ROBIN, professeur certifié
- Mme Edmée CAILLON, professeure des écoles
- Mme Clémence GOURET, professeure certifiée
- Mme Elisabeth VINOLO, professeure des écoles

Représentants de l'UNSA-Education :

- Mme Gaëlle DA SILVA, professeure des écoles
- M. Alexandre JAFFUEL, principal de collège

Représentant de la FNEC-FP-FO :

- Mme Emilienne GERBAL, professeure des écoles
- Mme Angélique RUAT, professeure des écoles

Représentants du SNALC :

- Mme Sylvie BERTRAND, professeure des écoles

#### **4° Dix membres représentant les usagers**

##### **a) Sept représentants des parents d'élèves**

**Titulaires :**

Représentants de la FCPE:

- Mme Christel FILLAUDEAU
- Mme Thérèse FAJARDO-SORIN
- Mme Emilie MIRAS
- 4 autres sièges non pourvus

**Suppléants :**

- Mme Valérie RENAUD
- 6 autres sièges non pourvus

##### **b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public**

**Titulaire :**

- M. Guilhem MERCIER, représentant de la ligue de l'enseignement

**Suppléant :**

- M. Philippe COGOLUEGNES Président de l'A.D.P.E.P.

##### **c) Deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel**

**Titulaires :**

- Mme Claude ROUSTAN
- M. Michel CAPONI, président UDAF

**Suppléants :**

- M. Christian CAUSSE
- Mme Elisabeth TEISSANDIER, administratrice UDAF

#### **5° Un délégué départemental de l'éducation nationale siégeant à titre consultatif**

**Titulaire :**

- M. Alain ROUSSON

**Suppléant :**

- M. Jean-Michel CAPUANO

**ARTICLE 2** :

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'Éducation nationale est de trois ans à compter du renouvellement général.

L'ordre du jour des séances du conseil et les convocations sont établis conjointement par les deux présidents lorsqu'ils portent sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Etat et de la compétence de la collectivité territoriale, ou par l'un des présidents pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Un règlement intérieur, établi conjointement par les deux présidents et adopté par le conseil, précise ses conditions de fonctionnement.

Le conseil est réuni au moins deux fois par an.

L'un des présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

**ARTICLE 3** :

L'arrêté préfectoral n° **DSDEN48-2023-026-003** en date du **26 janvier 2023** modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

**ARTICLE 4** :

La directrice des services du cabinet, la présidente du conseil départemental de la Lozère et l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

SIGNÉ

**Philippe CASTANET**



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

**.ARRETE PREFECTORAL N° PREF-BDCL 2023-017-001 du 17 janvier 2023**

Portant dérogation aux conditions d'exécution  
d'une subvention de l'État à la commune de Grandrieu

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au pouvoir de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** l'arrêté n°2018-187-0022 du 6 juillet 2018 portant attribution d'une subvention de 57 612,50€ à la commune de Grandrieu et pour lequel les travaux auraient du débuter avant le 6 juillet 2020 ;

**VU** le refus opposé par les services de UDAP malgré un accord de principe lors du dépôt du dossier de demande DETR ;

**VU** le décret du 09 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

**CONSIDÉRANT** que le refus opposé par les services de l'UDAP n'a pas permis à la collectivité de commencer l'exécution des travaux et entraîné une impossibilité de prorogation du délai de commencement d'exécution ;

**CONSIDÉRANT** que si la subvention accordée ne peut respecter les dispositions de l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales, les dispositions de l'article 1 du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé prévoient que le préfet de département peut déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'État pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence et relatives aux subventions en faveur des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que la présente dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général tiré du bon emploi des deniers publics et des finalités de cohésion territoriale de l'opération projetée ; qu'elle est également justifiée par des circonstances locales tirées des retards induits par le transfert de compétence entre les collectivités ;

**CONSIDÉRANT** que la présente dérogation a pour effet d'alléger les démarches administratives et de favoriser l'accès aux aides publiques ; qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ; qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

.  
.  
**.ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'aide de l'État d'un montant de **57 612,50€** accordée à la commune de Grandrieu au titre de la DETR fait l'objet d'une prorogation de commencement d'exécution **jusqu'au 31 mai 2023**.

Le projet devra être terminé dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai, sauf prorogation exceptionnelle accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder deux ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial liée à des circonstances particulières non imputables au bénéficiaire et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire de Grandrieu.

Le préfet,

signé

Philippe CASTANET



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023-033-004 DU 02 FÉVRIER 2023  
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'HÉLISURFACE  
HOPITAL LOZERE – SITE GÉVAUDAN  
ET ABROGEANT L'ARRETE PREF-CAB-BS-2022-280-001 DU 07/10/2022 PORTANT RENOUELEMENT DE  
L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'HÉLISURFACE DE L'HÔPITAL DE MARVEJOLS

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'aviation civile ;
  - Vu** le code des douanes ;
  - Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes.
  - Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères.
  - Vu** l'arrêté du 22 février 1971 réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes ;
  - Vu** l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
  - Vu** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
  - Vu** l'arrêté N°PREF-CAB-BS2017346-0001 du 12 décembre 2017 portant autorisation d'une hélicoptère ;
  - Vu** la demande formulée le 20 juin 2022 par le directeur de l'« *Hôpital Lozère* » sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'une hélicoptère située sur le site Gévaudan de l'Hôpital Lozère à Marvejols ;
  - Vu** l'avis favorable émis par le Maire de Marvejols le 5 juillet 2022 ;
  - Vu** l'avis favorable émis par la Direction zonale de la police aux frontières le 18 août 2022 ;
  - Vu** l'avis favorable émis par la Direction générale de l'Aviation civile le 10 août 2022 ;
  - Vu** l'avis favorable émis par la Direction interrégionale des douanes et droits indirects le 4 octobre 2022 ;
  - Vu** l'avis favorable émis par la Direction de la sécurité aéronautique d'État le 3 octobre 2022 ;
- Sur proposition** de la directrice des services du Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le directeur de l'«*Hôpital Lozère*» est autorisé à utiliser une hélicoptère sur l'Hôpital Lozère-site Gévaudan, situé sur la commune de Marvejols.

L'exploitant de l'hélicoptère est le directeur de l'«*hôpital Lozère*» ou son représentant.

**Article 2 :** Le directeur de l'«*Hôpital Lozère*» est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

### A – Conditions générales d'utilisation

#### **1. Usage de l'hélicoptère**

En application de l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 l'utilisation de cette hélicoptère ne peut être qu'occasionnelle. Son utilisation est limitée à 200 mouvements par an.

Son utilisation est strictement réservée aux hélicoptères effectuant des opérations urgentes d'assistance et de sauvetage (vols de type SMUH), en dehors de tout vol privé ou de travail aérien.

Le pétitionnaire tiendra un registre des mouvements réalisés et justifiés, qui pourra être mis à disposition des services de l'Etat sur simple demande.

Le pilote devra reconnaître au préalable l'hélicoptère et tous les obstacles environnants. Il veillera à ce que l'hélicoptère soit libre de toute présence avant de se poser. A tout moment le pilote devra être en mesure de se poser sur une zone dégagée, sans risque pour les personnes et les biens à la surface.

Des moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux types d'aéronefs utilisés et servis par des personnels qualifiés, devront être mis en place.

#### **2. Exploitation de l'hélicoptère**

L'hélicoptère peut être utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux hélicoptères qu'elle accueillera.

Le pilote devra s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son appareil avec celles de l'hélicoptère ; alors qu'il appartient à l'exploitant de l'hélicoptère d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de l'hélicoptère et des éventuelles contraintes d'exploitation, ainsi que de veiller à ce que l'exploitation de son hélicoptère reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

L'existence d'éventuels obstacles ou futurs, et leur impact sur l'exploitation de l'hélicoptère relève de la responsabilité de l'exploitant de l'hélicoptère. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

L'exploitant de l'hélicoptère informera les exploitants d'hélicoptères autorisés par ses soins des consignes générales et particulières d'utilisation, par tous les moyens disponibles.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

Cette hélicoptère ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48 ainsi qu'à la Brigade de la Police Aérienne au 04.84.52.03.65/66/67/68/69 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la Direction Zonale de la PAF à MARSEILLE, Tel : 04 91 53 60 90.

## B – Conditions particulières d'usage

**1. Caractéristiques de l'hélicoptère** coordonnées de la plateforme 44°33'52"N ; 03°17'35"E

### **2. Environnement aéronautique**

L'hélicoptère est située :

- En espace aérien : dans le SIV MONTPELLIER 1 de classe G.

- A proximité des zones dangereuses suivantes dans lesquelles se déroulent des vols d'essais à très grande vitesse et/ou très basse altitude :

- R589B LOT (surface / 4700 ft AMSL),
- R590A MENDE SUD (800 ft ASFC / 6400 ft AMSL),
- D192W RUN CEVENNES (SFC / 5900 ft AMSL) et D192E RUN CEVENNES (SFC / 6500 ft AMSL).

Le contournement de ces zones est obligatoire pendant les créneaux d'activation. Ces quatre zones étant activables par NOTAM, avant chaque vol, les pilotes autorisés devront s'assurer auprès du SIA ou du numéro vert RTBA (0800.24.54.66) de l'activation ou non de ces zones.

- Obstacles à la navigation aérienne :

Sans préjuger des autres obstacles situés aux abords de l'hélicoptère, les pilotes seront sensibilisés à la présence d'une ligne électrique située à environ 100 m à l'est de la zone de poser.

Le directeur de l'«*Hôpital Lozère*» désignera une personne qui portera une attention particulière aux obstacles environnants et informera les opérateurs d'hélicoptères de tout obstacle nouveau pouvant constituer un risque pour l'exploitation.

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'exploitant de l'hélicoptère devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du service de l'information aéronautique (SIA).

### **3. Sécurité des tiers**

Il appartient au directeur de l'«*Hôpital Lozère*» et aux opérateurs aériens d'évaluer l'impact de l'utilisation de l'hélicoptère sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement, et de prendre toute mesure appropriée pour éviter les dangers pouvant résulter de son exploitation, notamment les effets liés au souffle des hélicoptères.

L'hélicoptère sera délimitée par un dispositif approprié pour interdire toute personne étrangère au service de pouvoir y accéder.

Lors de chaque mouvement, une ou plusieurs personnes désignées par le responsable du centre hospitalier, devront être présentes afin de s'assurer de l'absence de personnes ou d'objet sur et à proximité immédiate de l'hélicoptère.



La reconnaissance du site en date du 10 août 2022, a permis de constater l'absence partielle de clôture, laissant libre l'accès à l'hélicoptère, par conséquent des travaux devront être effectués dans les plus brefs délais, afin de la rendre étanche à toute personne étrangère au service.

Pendant les phases d'atterrissage et de décollage de l'appareil, aucune personne ou véhicule ne devra se trouver sous la trouée d'envol. Le site sera le cas échéant débarrassé de tout objet susceptible d'être emporté par le souffle du rotor.

#### **4. Nuisances environnementales**

Le directeur de l'«*Hôpital Lozère*» devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.

**Article 3 :** Cette autorisation est valable 5 ans, elle est précaire et révocable. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

**Article 4 :** Le directeur de l'«*Hôpital Lozère*» notifiera toute modification de coordonnées du demandeur, d'adresses postale/électronique et coordonnées téléphoniques à la préfecture ([pref-bs@lozere.gouv.fr](mailto:pref-bs@lozere.gouv.fr)) et à la subdivision de la régulation aéroportuaire de la DSAC Sud ([dsacsudplateforme@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsacsudplateforme@aviation-civile.gouv.fr)).

**Article 5 :** L'arrêté PREF-CAB-BS-2022-280-001 du 07/10/2022 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'hélicoptère de l'hôpital de Marvejols est abrogé.

**Article 6 :** La directrice des services du Cabinet, la maire de la commune de Marvejols, le directeur de la police aux frontières de la zone Sud, le directeur général de l'aviation civile Sud, le directeur interrégional des douanes et droits indirects sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au directeur de l'«*Hôpital Lozère*» .

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice des services du Cabinet

*signé*

Laure DEROO

## LE PREFET

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BRE-2023-037-002 du 06/02/2023  
accordant la médaille d'honneur du Travail  
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023.

**Le Préfet de la Lozère,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de l'ordre des Palmes académiques,  
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

**VU** le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

**VU** le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

### A R R E T E

**Article 1 :** La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Madame BARET Christine**  
Monteur câbleur, SIRAIL, LA CANOURGUE.  
demeurant à BANASSAC
- **Monsieur BONNAL Franck**  
Lamineur, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT CHELY D'APCHER.  
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER
- **Madame BONNET Corine**  
Monteur câbleur, SIRAIL, LA CANOURGUE.  
demeurant à LA CANOURGUE
- **Madame BORD Isabel**  
Agent de service, Association Résidence Saint Nicolas Val d'Allier,  
LANGOGNE.  
demeurant à ROCLES

- **Madame BOUSSUGE Cécile**  
Chef de secteur, CONSTANT SAINT CHELY, SAINT CHELY D'APCHER.  
demeurant à PRUNIERES
- **Madame CHABERT Margaret**  
Monteur câbleur, SIRAIL, LA CANOURGUE.  
demeurant à MARVEJOLS
- **Madame CHASSARIC Isabelle**  
secrétaire, JL ET TH PIGNIDE, SAINT CHELY D'APCHER.  
demeurant à LES BESSONS
- **Madame DELMAS Aude**  
Chargée de clientèle en assurance, GMF ASSURANCES, NÎMES.  
demeurant à BOURG SUR COLAGNE
- **Monsieur DE SOUSA TELES Joao**  
Conducteur d'engins, SARL CHAPELLE, COCURES.  
demeurant à FLORAC
- **Madame GARDES Hélène**  
Monteur câbleur, SIRAIL, LA CANOURGUE.  
demeurant à MARVEJOLS
- **Monsieur GONCALVES DA COSTA Manuel**  
Conducteur d'engins, SARL CHAPELLE, COCURES.  
demeurant à FLORAC
- **Madame HALLEUX Marianne**  
Magasinier, SIRAIL, LA CANOURGUE.  
demeurant à BANASSAC
- **Monsieur HENNECHART Philippe**  
Senior Support Qualité, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT  
CHELY D'APCHER.  
demeurant à MARVEJOLS
- **Madame HERAILH Carine**  
Conseillère retraite, CARSAT Languedoc-Roussillon, MONTPELLIER.  
demeurant à BAGNOLS-LES-BAINS
- **Monsieur JAFFRE Serge**  
Agent d'accueil et de sécurité, MAIN SECURITE, BRON.  
demeurant à PRUNIERES
- **Monsieur JULIEN Cédric**  
Contrôleur testeur, SIRAIL, LA CANOURGUE.  
demeurant à LE MONASTIER-PIN-MORIES
- **Monsieur LAFAGE David**  
Technicien de zone, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT CHELY  
D'APCHER.  
demeurant à SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE

- **Monsieur LAURENT Lionel**  
Electrotechnicien, INEO TERTIAIRE IDF, CLICHY.  
demeurant à LE MALZIEU-FORAIN
- **Monsieur LEVET Fabrice**  
Recuseur R210, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT CHELY  
D'APCHER.  
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER
- **Monsieur MINNAAR Mathieu**  
Technicien Supports, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT CHELY  
D'APCHER.  
demeurant à LA CANOURGUE
- **Madame PORTIER Jeanne**  
Agent approvisionnement, SIRAIL, LA CANOURGUE.  
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-TEIL
- **Madame RAMADIER Christine**  
Monteur câbleur, SIRAIL, LA CANOURGUE.  
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-TEIL
- **Monsieur ROUZEYRE David**  
Recuseur R210, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT CHELY  
D'APCHER.  
demeurant à AUMONT-AUBRAC
- **Madame TREMOUILLERE Catie**  
Agent service logistique, Association Résidence Saint Nicolas Foyer de  
vie Langogne, LANGOGNE.  
demeurant à SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE
- **Madame VERLAGUET Carole**  
Contrôleur qualité, SIRAIL, LA CANOURGUE.  
demeurant à TRELANS

**Article 2 :** La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur BEVERINI Laurent**  
Ingénieur supports, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT CHELY  
D'APCHER.  
demeurant à PRUNIERES
- **Madame BREST Martine**  
A.M.P, Association Résidence Saint Nicolas Foyer de vie Langogne,  
LANGOGNE.  
demeurant à PIERREFICHE
- **Madame CAVAGNA Nicole**  
ATSEM (à la retraite), COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DU-  
VALDONNEZ, SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ.  
demeurant à SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ

- **Madame DELTOUR Nadine**  
Magasinier, SIRAIL, LA CANOURGUE.  
demeurant à BANASSAC
- **Madame DURAND Nathalie**  
Employée de banque, CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LOZERE, MENDE.  
demeurant à MENDE
- **Madame GRAVIL Monique**  
Responsable comptable et administration du personnel, SIRAIL, LA  
CANOURGUE.  
demeurant à BANASSAC
- **Monsieur NIEL Noël**  
Agent de sécurité, MAIN SECURITE, BRON.  
demeurant à SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
- **Madame RAJA Isabelle**  
Monteur câbleur, SIRAIL, LA CANOURGUE.  
demeurant à LA CANOURGUE
- **Monsieur VALAT Jérôme**  
Educateur spécialisé médico-social, ACCUEIL MILLAU SEGUR, MILLAU.  
demeurant à LA CANOURGUE
- **Monsieur VIELLEDENT S Sébastien**  
Aide mécanicien, GAILLARD RONDINO AUMONT, AUMONT-AUBRAC.  
demeurant à LES BESSONS

**Article 3** : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur CARNUS Philippe**  
Assistant RH, SOCIETE AIR FRANCE, VILLENEUVE-LE-ROI.  
demeurant à MONT LOZERE ET GOULET
- **Monsieur CHARBONNEL Yves**  
Ingénieur support, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT CHELY  
D'APCHER.  
demeurant à SERVERETTE
- **Madame DELTOUR Nadine**  
Magasinier, SIRAIL, LA CANOURGUE.  
demeurant à BANASSAC
- **Madame GRAS Françoise**  
Technicienne ADP, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT CHELY  
D'APCHER.  
demeurant à SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
- **Monsieur MONTMASSON Laurent**  
Surveillant de nuit, Association Résidence Saint Nicolas Foyer de vie  
Langogne, LANGOGNE.  
demeurant à GRANDRIEU

- **Madame PAGES Véronique**  
Gestionnaire Client particulier, CAISSE EPARGNE PREVOYANCE  
LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à BARJAC

- **Madame RAJA Isabelle**  
Monteur câbleur, SIRAIL, LA CANOURGUE.  
demeurant à LA CANOURGUE

**Article 4 :** La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame GREZE Suzette**  
Secrétaire administrative, ASSOCIATION LES AMIS DE LA  
PROVIDENCE, MENDE.  
demeurant à MENDE

- **Madame MAGNE Maryline**  
Assistante de direction, COS LOZERE, MARVEJOLS.  
demeurant à LE MONASTIER-PIN-MORIES

- **Monsieur MEISSONNIER Joël**  
Conducteur PL/VL, GEODIS D&E AUVERGNE, MARVEJOLS.  
demeurant à MARVEJOLS

- **Madame SAINT-LEGER Annie**  
Cadre Environnement process, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE,  
SAINT CHELY D'APCHER.  
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- **Madame TRAUCHESSEC Christine**  
Assistante RH, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT CHELY  
D'APCHER.  
demeurant à MARVEJOLS

**Article 5 :** La secrétaire générale et la directrice des services du cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

SIGNE

Philippe CASTANET

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DCL-BICCL-2023-038-002 EN DATE DU 07/02/2023  
PORTANT INSTITUTION DE LA COMMISSION CHARGÉE DE DONNER SON AVIS SUR  
LE PROJET DE DÉFUSION DE LA COMMUNE DE BAGNOLS LES BAINS DE LA COMMUNE  
DE MONT LOZÈRE ET GOULET

Le préfet de la Lozère  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code électoral, notamment le chapitre II du titre I<sup>er</sup> de son livre premier ;

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2112-2 et suivants concernant les modifications de limites territoriales des communes ;

**VU** le décret du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

**VU** le décret du 16 décembre 2022 portant nomination de Madame Laure TROTIN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

**VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 23 mai 2016 du portant création de la commune nouvelle de Mont Lozère et Goulet ;

**VU** l'arrêté préfectoral PREF-BRCL-2016-144-0006 du 23 mai 2016 portant création de la commune nouvelle de MONT LOZERE ET GOULET ;

**VU** l'arrêté préfectoral PREF-BCPPAT-2022-362-005 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, secrétaire général de la préfecture ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de défusion formulée par pétition transmise le 30 octobre 2018 a été confirmée par une nouvelle pétition transmise à l'expiration d'un délai d'une année soit le 03 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'instituer dans la commune fusionnée de BAGNOLS-LES-BAINS la commission prévue à l'article L. 2112-3 du CGCT ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Dans la commune associée de BAGNOLS-LES-BAINS, il est institué une commission chargée de donner son avis sur le projet de défusion de la commune fusionnée de BAGNOLS-LES-BAINS et la commune de MONT-LOZERE-ÉT-GOULET.

**ARTICLE 2** : La commission est composée de 11 membres.

Les membres de cette commission sont élus parmi les personnes éligibles au conseil municipal au scrutin plurinominal majoritaire, selon les modalités prévues par le code électoral pour ce scrutin.

Cette commission élit son président en son sein conformément aux dispositions de l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 3 : Sont électeurs les personnes inscrites sur la liste électorale de MONT-LOZERE-ET-GOULET ayant leur domicile réel et fixe sur le territoire de la commune fusionnée de BAGNOLS-LES-BAINS ou étant propriétaires de biens fonciers sis sur cette commune fusionnée.

ARTICLE 4 : Un arrêté ultérieur fixera les dates et conditions d'organisation de l'élection des membres de la commission.

ARTICLE 5 : La commission est chargée de donner son avis sur le projet de défusion de la commune fusionnée dans toutes ses composantes (conditions de fonctionnement, aspects fonciers et financiers, devenir des agents communaux).

Cet avis est transmis au représentant de l'État dans le département.

Pour l'accomplissement de sa mission, la commission dispose de toute information pouvant lui être fournie par les pétitionnaires, et la commune de MONT-LOZERE-ET-GOULET.

La commission est dissoute de plein droit dès qu'elle a achevé la mission pour laquelle elle a été instituée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché, dès réception, aux lieux habituels réservés à cet effet à l'extérieur de la mairie de MONT-LOZERE-ET-GOULET, à l'extérieur des mairies annexes de la commune ainsi que dans tout autre lieu que le maire jugera utile et sur le site internet de la commune. Il reste affiché au moins jusqu'à l'élection des membres de la commission. Un certificat d'affichage justifiant de l'accomplissement de cette formalité est établi par le maire et adressé au préfet.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes), dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 8 : Le préfet de la Lozère et le maire de la commune de MONT-LOZERE-ET-GOULET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale  
« Signé »  
Laure TROTIN





# PRÉFET DE LA LOZÈRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-2023-044-005 EN DATE DU 13 FÉVRIER 2023  
CONFIAINT LA SUPPLÉANCE DU POSTE DE MONSIEUR LE PRÉFET DE LA LOZÈRE  
**du samedi 4 mars à 13h00 au dimanche 5 mars à 22h00  
et le jeudi 9 mars de 6h30 à 18h00**

Le préfet  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022, portant nomination de monsieur Philippe CASTANET en qualité de préfet du département de la Lozère,
- VU le décret du président de la République du 16 décembre 2022, nommant madame Laure TROTIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
- VU le décret du président de la République du 24 novembre 2021 nommant monsieur David URSULET en qualité de sous-préfet de Florac,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur David URSULET en sa qualité de sous-préfet de Florac est chargé d'assurer la suppléance du poste de préfet **du samedi 4 mars à 13h00 au dimanche 5 mars à 22h00 et le jeudi 9 mars de 6h30 à 18h00.**

### ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée, à ce titre, à monsieur David URSULET en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le préfet et monsieur David URSULET, sous-préfet désigné pour la suppléance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 13 février 2023

Le préfet

*Signé*

Philippe CASTANET



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2023-046-002 DU 15 FEVRIER 2023  
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES  
DANS LE CADRE DES ÉTUDES DU CONTOURNEMENT DE LANGOGNE (RN88)  
COMMUNES DE LANGOGNE, SAINT-FOUR-DE-MERCOIRE ET ROCLES**

Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le Code pénal ;

**VU** le Code de justice administrative ;

**VU** la loi du 22 juillet 1889 modifiée, sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-362-004 du 28 décembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

**VU** la demande de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 8 février 2023 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études préalables dans le cadre du projet du contournement de Langogne ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées en vue de permettre la poursuite et l'exécution des études liées aux travaux du contournement routier de Langogne ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les agents de la direction « transports » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, de la direction interdépartementale des routes Méditerranée, et le personnel des entreprises mandatées par elles, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation), afin d'y exécuter pour le compte de l'État, les opérations d'inventaire, de reconnaissance visuelle, de levées topographiques, de sondages nécessaires pour la réalisation des travaux d'études relatives à la définition du projet du contournement de Langogne dans le département de la Lozère.

Ces opérations seront effectuées sur les terrains inclus dans la zone d'étude dont le périmètre est défini sur le plan annexé au présent arrêté (\*).

**ARTICLE 2** : L'autorisation prévue à l'article 1 ci-dessus est valable sur le territoire des communes de Langogne, Saint-Flour-de-Mercoire et de Rocles.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Elle est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

**ARTICLE 4** : Chacun des intervenants chargés des études ou travaux devra être porteur d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 5** : L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers auxquels elle aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire, adressée en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur la commune.

**ARTICLE 6** : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de l'Etat. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Nîmes.

**ARTICLE 7** : le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Langogne, de Saint-Flour-de Mercoire, de Rocles, à la diligence du Maire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet ainsi qu'à la direction des transports, division maîtrise d'ouvrage des routes nationales Est de la DREAL Occitanie à Montpellier ( 520, allée Henri II de Montmorency – CS69007 34064 MONTPELLIER Cedex2).

**ARTICLE 9** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et les maires des communes de Langogne, Saint-Flour-de-Mercoire et Rocles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au préfet de l'Ardèche, au directeur interdépartemental des routes Massif Central et à la directrice départementale des territoires, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

*signé*

Laure TROTIN

(\*) Le plan annexé à l'arrêté est consultable en mairies ou en préfecture aux jours et heures d'ouverture au public.



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat  
général**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-BCPPAT-2023-046-003 EN DATE DU 15 FEVRIER 2023  
PORTANT PORTANT PROROGATION DES EFFETS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ  
PUBLIQUE (DUP) RELATIVE A L'OPÉRATION DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE (ORI) DES  
IMMEUBLES SITUÉS DANS LE CENTRE ANCIEN - SECTEUR MAZEL - RUE DE LA LIBERTÉ  
– RUE NOTRE-DAME

COMMUNE DE MENDE

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L.313-4 et R.313-23 et suivants ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1 et suivants,  
et R.111-1 à R.131-14 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.311-1 et suivants  
et R.311-10 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-362-004 du 28 décembre 2022 donnant délégation de  
signature à Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2018-052-0001 du 21 février 2018 déclarant d'utilité publique  
l'opération de restauration immobilière dans le centre ancien de Mende secteurs du Mazel - rue de la  
Liberté et rue Notre-Dame ;

**VU** la délibération du 24 janvier 2023 par laquelle la commune de Mende sollicite une prorogation de  
cinq ans des délais de validité de la déclaration d'utilité publique prononcée dans le cadre des travaux ;

**VU** le courrier du 8 février 2023 du maire de la commune de Mende demandant au préfet la prorogation  
de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;

**CONSIDERANT** que les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral du  
21 février 2018 arrivent à expiration le 20 février 2023 ;

**CONSIDERANT** que les démarches d'acquisition n'ont pu être finalisées dans les délais requis ;

**CONSIDERANT** que le projet n'a pas subi de modifications affectant la nature du projet ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: Sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 20 février 2023, les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 susvisé au profit de la commune de MENDE, relative à de l'opération de restauration immobilière dans le centre ancien de Mende secteurs du Mazel - rue de la Liberté et rue Notre-Dame ;

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Mende pour affichage pendant une durée de deux mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État, [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr), rubrique « publication », onglet « enquêtes publiques », « autres enquêtes publiques ».

ARTICLE 3: le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 4: La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires et à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

signé

Laure TROTIN

**DECISION DS-2023-02-003**

**Le Directeur de l'Hôpital Lozère, en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleymard et de Villefort,**

- VU *le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R.6143-38, R 6145-5 à R 6145-9 ;*
- VU *la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;*
- VU *l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;*
- VU *le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;*
- VU *le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;*
- VU *le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 9 ;*
- VU *le décret n° 2005.921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*
- VU *l'ordonnance n° 2005-1112 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;*
- VU *le protocole d'accord du 8 septembre 2014 relatif au transfert des activités de soins réalisés au sein de la Clinique du Gévaudan à Marvejols ;*
- VU *la décision ARS LR/2014-1594 du 30 septembre 2014 confirmant le transfert des autorisations détenues par l'Union Mutualiste Lozère Santé sur le site de la Clinique du Gévaudan à Marvejols au profit du CH de Mende ;*
- VU *l'arrêté du CNG du 12 avril 2019, nommant Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleymard et de Villefort à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 ;*

- VU *la nomination de Madame Monique AKMEL BOURGADE, en date du 23 décembre 2014, en tant que directrice des services des soins infirmiers, de la qualité et de la gestion des risques à l'hôpital Lozère, site Vallée du Lot ;*
- VU *la nomination de Monsieur Anthony VALLAT, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en tant que directeur de l'IFSI / IFAS ;*
- VU *le recrutement de Madame Marie-Luisa BONADIES en date du 1<sup>er</sup> janvier 1985 au CH de Mende, en qualité de pharmacien, nommée responsable de la PUI depuis le 18 septembre 2015 et chef de pôle MEDITECH de l'Hôpital Lozère depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;*
- VU *la prise de fonction de Madame Stéphanie MAURIN en date du mardi 26 juin 2018 en tant qu'adjointe des cadres, directrice des ressources matérielles, du patrimoine et de la logistique, admise dans le corps des attachés d'administration de l'Hôpital Lozère depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;*
- VU *L'arrêté du CNG en date du 21 décembre 2018, Monsieur Michel JAFFUEL, directeur de la filière gériatrique, comprenant l'EHPAD Chaldecoste, l'EHPAD de Rieutort de Randon, l'UHR et l'USLD de l'Hôpital Lozère, l'EHPAD Saint Jacques de Marvejols et des EHPAD de Villefort et du Bleymard depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017, précisant sa prise en charge par la voie du détachement du corps des directeurs d'hôpital à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;*
- VU *le recrutement de Monsieur Olivier ZAMBRANO en date du 1<sup>er</sup> novembre 2010, en tant que directeur adjoint au CH de Mende ;*
- VU *le recrutement de Madame Roselyne PERRUSSEL en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, en tant qu'attachée d'administration hospitalière, responsable administrative à l'EHPAD de Villefort et comptable matière du CH de Florac et des EHPAD du Bleymard et de Villefort et, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, en tant que responsable administrative à l'EHPAD du Bleymard ;*
- VU *le recrutement du Dr Sylvie DE MARTINO en date du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en qualité de médecin biologiste, nommé responsable du laboratoire d'analyses médicales de l'Hôpital Lozère depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;*
- VU *L'admission de Madame Delphine ANDRE dans le corps des attachés d'administration en date du 9 octobre 2014 et responsable des ressources humaines, parcours professionnels du CH de Mende ;*
- VU *le recrutement de Madame Sonia DURAND, en date du 1<sup>er</sup> avril 1995, en tant qu'adjointe administrative hospitalière au CH de Mende ;*
- VU *le recrutement de Madame Chantal MEYSSONNIER, en date du 1<sup>er</sup> mars 2012, en tant qu'adjointe des cadres, responsable du bureau des entrées au CH de Mende ;*
- VU *le recrutement de Madame Sandrine PLAGNES, au 1<sup>er</sup> février 2003 et sa nomination au 9 juillet 2006 en tant qu'adjointe des cadres au CH de Mende ;*
- VU *le recrutement de Madame Stéphanie FERRIER, au 27 juin 2022, en tant qu'adjointe des cadres au CH de Mende;*
- VU *le recrutement de Monsieur Arnaud SARKIS, en date du 16 octobre 1995, en tant qu'adjoint administratif hospitalier au CH de Mende ;*
- VU *le recrutement de Madame Cindy ROMIGUIER, en date du 10 octobre 2022, en tant qu'adjointe administrative au CH de Mende ;*

- VU *le recrutement de Madame Marina MONTANER, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014, en tant qu'adjointe administrative au CH de Mende ;*
- VU *le recrutement de Madame Gaëlle COULOMB, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016, en tant qu'adjointe administrative à l'hôpital Lozère ;*
- VU *le recrutement de Madame Sigrid PAULHAC, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004, en tant qu'adjointe administrative au CH de Mende ;*
- VU *la nomination de Monsieur Michel JAFFUEL, en date du 1<sup>er</sup> avril 2022, en tant que directeur de la filière gériatrique comprenant l'EHPAD Chaldecoste, l'EHPAD de Rieutort de Randon, l'UHR et l'USLD de l'Hôpital Lozère, l'EHPAD Saint Jacques de Marvejols, des EHPAD de Villefort et du Blyemard à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;*
- VU *le recrutement de Madame Marine CROGNIER, en date du 8 août 2021, en tant que Directrice des Affaires financières, du Contrôle de gestion, du Système d'Information et des Partenariats ;*
- VU *le recrutement de Madame Céline ROBERT, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021, en tant que Directrice des Ressources humaines et des Affaires médicales ;*
- VU *l'arrêté du CNG en date du 18 décembre 2021 titularisant Madame Mélanie VIAL, élève-directrice à l'EHESP, dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et l'affectant en qualité de Directrice adjointe aux CH de Mende, Florac, Marvejols ;*
- VU *la décision DS-2022-01-001 du 17 janvier 2022 portant décision de délégation de signature à l'hôpital Lozère et aux établissements annexes ;*

## **DECIDE**

### **Article 1:**

La présente décision abroge la décision de délégation de signature susmentionnée et prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **Article 2 : DELEGATION GENERALE**

#### **2.1 Gestion des Affaires générales :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Blyemard et de Villefort, une délégation permanente est donnée à Madame



Marine CROGNIER et, en son absence, à Madame Céline ROBERT, directrices adjointes, et en leur absence, à Madame Monique AKMEL BOURGADE, directrice adjointe, à l'effet de signer, tous les actes et pièces administratives de gestion courante, à savoir avis, décisions à caractère exceptionnel et urgent, notes de service et d'information et courriers internes ou externes.

## ***2.2 Gardes administratives :***

Les professionnels habilités à représenter le Directeur de l'Hôpital Lozère, en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleynard et de Villefort sont désignés dans les tableaux annuels de tours de garde tenus à jour dans chaque établissement visé par la présente.

A cet effet, ils reçoivent délégation pour signer durant leur garde :

- Toutes les décisions et les pièces et/ou documents se rapportant à la gestion des patients, y compris en matière d'état civil, les déclarations de décès et autorisations de transports de corps sans mise en bière ;
- Les réquisitions judiciaires, les assignations et les commissions rogatoires ainsi que tous actes adressés au directeur;
- Toutes décisions relatives à l'exercice de police ;
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- Toutes décisions relatives à l'organisation des moyens de l'établissement en situation de crise ;
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou dans le respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement ;
- Les assignations des personnels grévistes lorsqu'elles sont nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des personnes accueillies.

### ***Article 3 : DELEGATION EN QUALITE D'ORDONNATEUR – HOPITAL LOZERE***

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleynard et de Villefort, Madame Marine CROGNIER, Directrice adjointe chargée des Finances, du Contrôle de Gestion, du Système d'Information et des Partenariats, est désignée en qualité d'ordonnatrice suppléante, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

En cas d'absence concomitante de Monsieur Jean-Claude LUCENO et de Madame Marine CROGNIER, Madame Céline ROBERT, Directrice adjointe chargée des Ressources humaines et des Affaires médicales est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur dans les mêmes conditions vues au premier paragraphe du présent article.

**Article 4 : DELEGATION EN QUALITE D'ORDONNATEUR – Centre hospitalier de Florac**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleymard et de Villefort, Madame Mélanie VIAL, Directrice adjointe à l'Hôpital Lozère, chargée du CH de Florac, est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

En cas d'absence concomitante de Monsieur Jean-Claude LUCENO et de Madame Mélanie VIAL, Directrice adjointe à l'Hôpital Lozère chargée du CH de Florac, Monsieur Michel JAFFUEL, Directeur de la filière gériatrique, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur dans les mêmes conditions vues au premier paragraphe du présent article.

**Article 5 : DELEGATION EN QUALITE D'ORDONNATEUR – CH DE MARVEJOLS**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleymard et de Villefort, Monsieur Olivier ZAMBRANO, directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

En cas d'absence concomitante de Monsieur Jean-Claude LUCENO et de Monsieur Olivier ZAMBRANO, directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, Monsieur Michel JAFFUEL, Directeur de la filière gériatrique, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur dans les mêmes conditions vues au premier paragraphe du présent article.

Sur la base de cet article, une délégation de signature idoine sera rédigée afin de définir le fonctionnement au sein du dit établissement.

**Article 6 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES**

Une délégation est donnée à Madame Marine CROGNIER, Directrice adjointe chargée des Finances, du Contrôle de Gestion, du Système d'Information et des Partenariats, à l'effet de signer au nom du directeur toutes correspondances se rapportant aux attributions de sa direction et ayant trait à la collecte, à l'instruction ou à l'expédition des dossiers, des pièces, des attestations et des certificats, y compris le recours à la ligne de trésorerie, les titres de recettes, les mandatements relatifs au fonctionnement courant et les notes d'information.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Marine CROGNIER :

- les notes de service,

- les contrats,
- les marchés,
- les conventions,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'État, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- les dépenses d'investissement (engagement).

Cependant, dans le cas imprévisible d'une absence ou d'un empêchement de Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleygard et de Villefort, elle peut être expressément autorisée à lever l'emprunt par un courrier qui précise le montant et les conditions générales et particulières de celui-ci.

Une délégation particulière est donnée à Madame Chantal Meyssonier, adjoint des cadres, responsable du Bureau des entrées aux fins de signer:

- les documents concernant les décès survenus à l'Hôpital Lozère, site Vallée du Lot (transport de corps et mise en bière).

En son absence, il est donné délégation de signature à Madame Sonia DURAND, adjointe administrative, à Monsieur Arnaud SARKIS, adjoint administratif, à Madame Marina MONTANER, adjointe administrative, à Madame Gaëlle COULOMB, adjointe administrative, Madame Sigrid PAULHAC, adjointe administrative, Madame Cindy ROMIGUIER, adjointe administrative.

***Article 7 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES MEDICALES :***

Une délégation est donnée à Madame Céline ROBERT, Directrice adjointe chargée des Ressources humaines et des Affaires médicales, à l'effet de signer au nom du directeur, toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction, les factures liées aux activités de sa direction, les contrats à durée déterminée et indéterminée, les nominations, les recrutements, les avancements d'échelon et de grade des titulaires, les ordres de mission du personnel médical et non-médical, ainsi que tous les actes liés à la gestion de l'organisme de formation agréé DPC, les mesures disciplinaires et les décisions individuelles associées.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Céline ROBERT :

- les notes de service,
- les ordres de mission des membres de l'équipe de direction,
- les décisions individuelles concernant les membres du corps des directeurs d'hôpital, les directeurs des soins et les directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux,
- les décisions concernant la promotion du grade des cadres de direction, des attachés d'administration, des cadres supérieurs de santé, des cadres de santé, des ingénieurs,

- les conventions, sauf les conventions de stages,
- la prime de service, les primes ponctuelles et ou annuelles prévues par la réglementation, la prime de technicité des ingénieurs,
- le contrat de praticien clinicien.

En cas d'absence de Madame Céline ROBERT, une délégation particulière est donnée à Madame Delphine ANDRE, attachée d'administration, responsable des ressources humaines et des parcours professionnels aux fins de signer :

- les contrats à durée déterminée,
- les ordres de mission,
- les attestations et certificats,
- les correspondances informatives.

***Article 8 : DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES, DU PATRIMOINE ET DE LA LOGISTIQUE***

Une délégation est donnée à Madame Stéphanie MAURIN, Directrice adjointe chargée des Ressources Matérielles, du Patrimoine et de la Logistique, à l'effet de signer au nom du directeur, toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction, ainsi que les attestations, certificats et commandes ainsi que de viser les factures relevant de sa direction.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Stéphanie MAURIN:

- les notes de service,
- les contrats,
- les marchés,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'État, aux élus,
- les dépenses d'investissement (engagement) sauf urgences.

Cependant, dans le cas prévisible d'une absence ou d'un empêchement du directeur, elle peut être expressément autorisée à signer des contrats au marché qui précisent les montants et les conditions générales et particulières de ces derniers.

Une délégation particulière est donnée, en l'absence de Madame Stéphanie MAURIN à Madame Sandrine PLAGNES, adjointe des cadres, à l'effet de signer les commandes et factures d'exploitation et d'investissement urgentes.

En son absence, il est donné délégation de signature à Madame Stéphanie FERRIER, adjointe des cadres, à l'effet de signer les mêmes documents.

**Article 9 : DÉLÉGATION PARTICULIÈRE À LA RESPONSABLE DE LA PHARMACIE à USAGE INTERIEUR**

Une délégation est donnée au Dr Maria-Luisa BONADIES, praticien hospitalier responsable du pôle MEDITECH et de la pharmacie à usage intérieur, à l'effet de signer au nom du directeur, toutes les commandes et factures, hors investissements, relevant de la pharmacie à usage intérieur.

**Article 10 : DÉLÉGATION PARTICULIÈRE À LA RESPONSABLE DU LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES**

Une délégation est donnée au Dr Sylvie DE MARTINO, praticien hospitalier responsable du laboratoire d'analyses médicales, à l'effet de signer au nom du directeur, toutes les commandes et factures, hors investissements, relevant de son service.

**Article 11 : DÉLÉGATION PARTICULIÈRE A LA DIRECTION DES SOINS, DE LA QUALITE ET DE LA GESTION DES RISQUES :**

Une délégation est donnée à Madame Monique AKMEL BOURGADE, Directrice adjointe coordonnatrice générale des Soins, de la Qualité et de la Gestion des risques, à l'effet de signer, au nom du directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa direction.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Monique AKMEL BOURGADE:

- les notes de service,
- les contrats,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'État et aux élus,
- les conventions.

**Article 12 : DÉLÉGATION PARTICULIÈRE SUR LE SITE GEVAUDAN DE L'HOPITAL LOZERE**

Dans le respect des attributions des directeurs adjoints de l'Hôpital Lozère, Monsieur Olivier ZAMBRANO, en sa qualité de directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, est autorisé à signer, au nom du directeur, toutes pièces relevant des affaires courantes.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Monsieur Olivier ZAMBRANO:

- les notes de service excepté celles liées aux fonctionnements des locaux du site,
- les contrats,
- les conventions,
- les marchés,

- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'État, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier ZAMBRANO, Directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, une délégation est donnée à Monsieur Michel JAFFUEL, Directeur de la filière gériatrique aux fins de signer les documents entrant dans le champ de compétences de ce dernier.

La délégation de signatures liées aux actions et mesures prises dans le cadre de l'astreinte de direction est définie au titre de la délégation de signature du CH de Marvejols.

### ***Article 13 : DELEGATION PARTICULIERE AU CH DE FLORAC***

Une délégation permanente est donnée à Madame Mélanie VIAL, Directrice adjointe à l'Hôpital Lozère, chargée du site du CH de Florac, à l'effet de signer, au nom du directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa direction, toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction, les contrats à durée déterminée et indéterminée, les nominations, les recrutements, les avancements des titulaires, les ordres de mission, ainsi que tous les actes liés à la gestion de l'OGDPC.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Mélanie VIAL :

- les courriers institutionnels destinés aux autorités de l'État, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- les décisions individuelles concernant les cadres de direction, les attachés d'administration, les cadres supérieurs de santé, les cadres de santé, les ingénieurs,
- les conventions, sauf les conventions de stages,
- les contrats engageant l'établissement, les marchés et les dépenses d'investissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie VIAL Directrice adjointe à l'Hôpital Lozère, chargée du site du CH de Florac, une délégation particulière est donnée à Michel JAFFUEL, Directeur de la filière gériatrique des EHPAD de Villefort et du Bleymard à l'effet de signer, au nom du directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa fonction à savoir les actes et documents concernant la comptabilité matière, les actes et documents concernant la gestion des ressources humaines et les affaires générales relevant du CH de Florac.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Monsieur Michel JAFFUEL :

- les notes de service,
- les contrats,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- les conventions sauf les conventions de stage.

**Article 14 : DELEGATION PARTICULIERE A L'EHPAD DE VILLEFORT ET L'EHPAD DU BLEYMARD**

Une délégation permanente est donnée à Michel JAFFUEL, Directeur de la filière gériatrique des EHPAD de Villefort et du Bleymard une délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa direction, toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction, les contrats à durée déterminée et indéterminée, les nominations, les recrutements, les avancements des titulaires, les ordres de mission, ainsi que tous les actes liés à la gestion de l'OGDPC.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Monsieur Michel JAFFUEL:

- les courriers institutionnels destinés aux autorités de l'État, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- les décisions individuelles concernant les cadres de direction, les attachés d'administration, les cadres supérieurs de santé, les cadres de santé, les ingénieurs,
- les conventions, sauf les conventions de stages,
- les contrats engageant l'établissement, les marchés et les dépenses d'investissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel JAFFUEL, Directeur de la filière gériatrique des EHPAD de Villefort et du Bleymard, une délégation particulière est donnée à Madame Roselyne PERRUSSEL, attachée d'administration hospitalière, responsable administrative de l'EHPAD de Villefort et du Bleymard à l'effet de signer, au nom du directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa fonction à savoir les actes et documents concernant la comptabilité matière, les actes et documents concernant la gestion des ressources humaines et les affaires générales relevant de l'EHPAD de Villefort et du Bleymard.

N'entrent pas dans la délégation de signature de Madame Roselyne PERRUSSEL:

- les notes de service,
- les contrats,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- les conventions sauf les conventions de stage.

**Article 15 : VOIE DE RECOURS**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et contentieux auprès du tribunal administratif du ressort géographique, le tribunal de Nîmes dans un délai de 60 jours suivant sa publication.

**Article 16 : PUBLICITE**

Tous les professionnels visés expressément par la présente sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance de l'Hôpital Lozère,

- Madame la Présidente du Conseil de Surveillance du CH de Florac
- Madame la Présidente du Conseil de Surveillance du CH de Marvejols
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Monsieur le Trésorier de Florac,
- Monsieur le Trésorier de Marvejols,
- Monsieur le Délégué départemental de l'ARS,
- Monsieur le Préfet (Recueil des Actes Administratifs),
- Et aux autres personnes qu'elle vise expressément.

Elle fera l'objet d'un affichage permanent sur chacun des sites géographiques de l'Hôpital Lozère, ainsi qu'au CH de Marvejols, au CH de Florac, à l'EHPAD de Villefort et à l'EHPAD du Bleygard.

Fait à Mende, le 03 février 2023.

Le Directeur  
Jean-Claude LUCENO





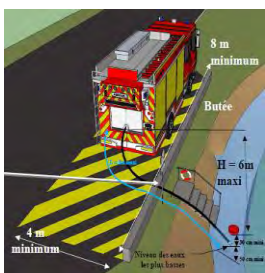




# REGLEMENT DEPARTEMENTAL

## DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DE LA LOZERE

### (RDDECI 48)





Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers



ARRETE N° 2023 -SDIS48-031-001

Approuvant le Règlement Départemental de la  
**Défense Extérieure contre l'Incendie de la**  
Lozère

**Le Préfet de la Lozère,**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,

- Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2213-32, L 2225-1 à 4 et L 5211-9-2-I ;
- Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de la Défense Extérieure contre l'Incendie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur le Préfet de la Lozère M<sup>r</sup> Philippe CASTANET ;
- Vu l'avis du conseil d'administration du SDIS de la Lozère en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Lozère annexé au présent arrêté est approuvé.

**ARTICLE 2** - Le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Lozère est consultable en Préfecture de la Lozère et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère. Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Préfet de la Lozère, Monsieur le Sous-Préfet de Florac, Mesdames et Messieurs les Maires de Lozère et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère.

MENDE, le **31 janvier 2023**

Le préfet de la Lozère  
**SIGNE**  
Philippe CASTANET

## **PREAMBULE**

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

L'eau est indispensable aux sapeurs-pompiers pour lutter efficacement contre les incendies. Mais c'est aussi un élément de plus en plus précieux qu'il convient de préserver.

Si les sapeurs-pompiers ont à leur charge l'extinction, il est de la responsabilité du Maire - ou de la personne qui a accepté le transfert de compétences de pouvoir de police spéciale (loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art.77) - d'assurer, sur sa commune (ou EPCI), la fourniture de l'eau nécessaire aux secours pour la lutte contre les incendies.

Ainsi, l'article L 2212-2 5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a donné au Maire cette obligation de garantir une Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), tant dans l'espace public que privé, afin de maîtriser un incendie et d'éviter sa propagation aux éléments avoisinants.

Le dimensionnement des besoins en eau dépend de la surface maximale non recoupée du sinistre (et non surface totale), de la durée d'extinction estimée et du type de risque à défendre. Il n'est pas le résultat d'un jugement arbitraire. La circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 précisait déjà l'obligation de fournir aux sapeurs-pompiers, en tout temps et à proximité des risques potentiels, une quantité d'eau minimum de 120 m<sup>3</sup> en 2 heures, de préférence sous la forme de points d'eau assurant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h.

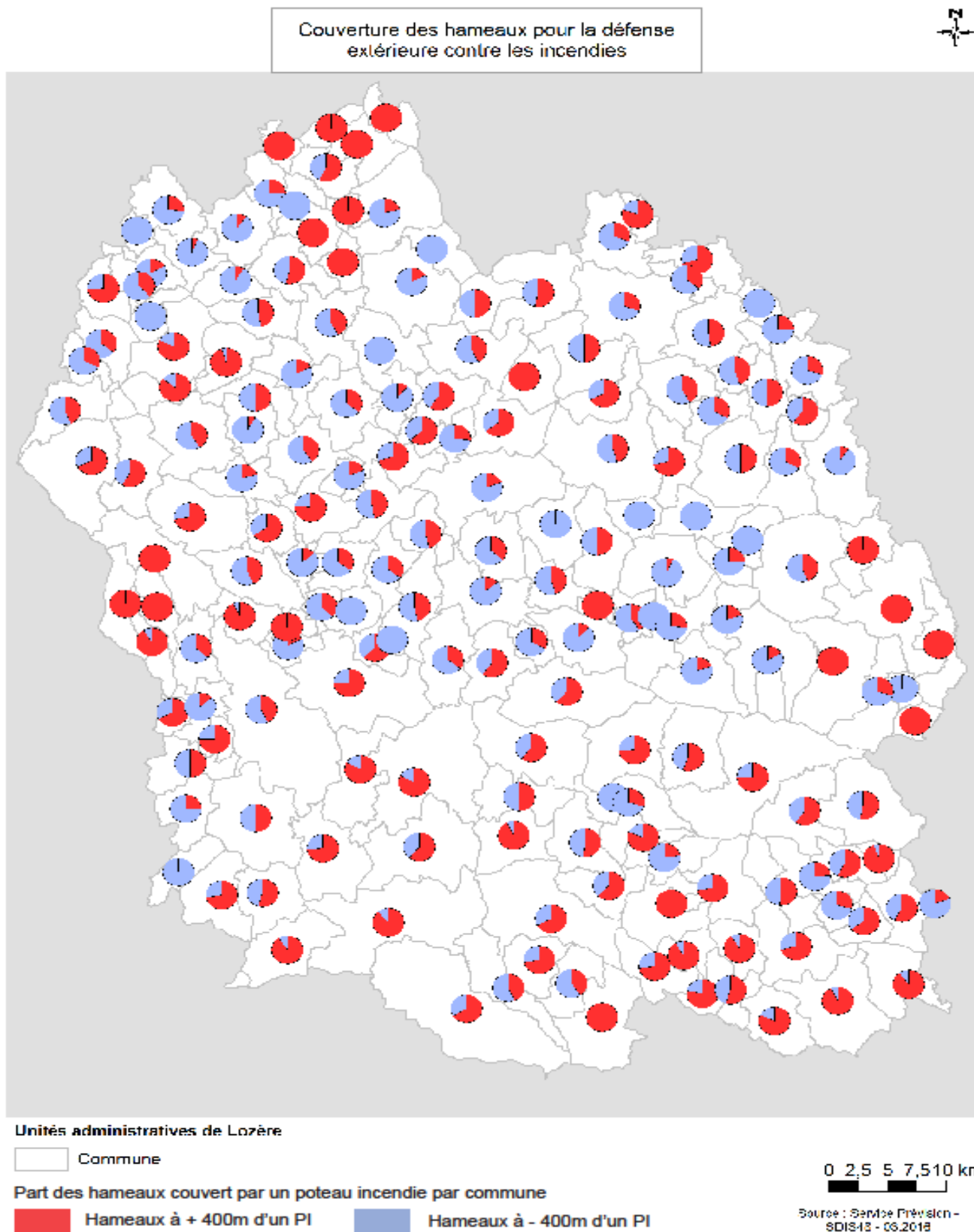
Au début du XXIème siècle, une réflexion plus poussée, basée notamment sur les retours d'expériences, a débouché sur un guide technique appelé D9, précisant les besoins en eau. Ce guide est notamment repris dans certains arrêtés réglementant les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE). Cependant, si celui-ci répond globalement aux attentes des sapeurs-pompiers et à celles des maîtres d'ouvrages qui ont besoin de règles précises et uniformes pour concevoir leurs projets, il ne satisfait pas toujours les maires, notamment ruraux.

D'autre part, les exigences de la circulaire de 1951, en termes de débit (60 m<sup>3</sup>/h), imposaient un réseau de canalisation de distribution d'eau dont l'importance du diamètre pouvait entraîner une stagnation de l'eau incompatible avec les critères de potabilité (la DECI utilisant le réseau d'eau potable). Le coût substantiel de tels aménagements était également un frein à la mise en conformité pour certaines communes rurales.

C'est pourquoi, une refonte de cette réglementation a été conduite sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur. Ainsi, le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie complété par l'arrêté interministériel NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixent les nouvelles règles en la matière et l'obligation d'élaborer le présent document. Les communes pourront décliner celui-ci en « schéma communal (ou intercommunal) ». Ce dernier document doit, notamment, dresser un état des lieux de la DECI communale et identifier les risques à défendre afin de fixer le nombre, la nature et l'implantation des points d'eau nécessaires, ainsi que les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation).

**L'eau étant une ressource précieuse, il s'agit d'optimiser la DECI et, à risque équivalent, de l'homogénéiser dans ses prescriptions que ce soit au stade de l'étude des permis de construire ou lors de visites sur le terrain. En effet, les coûts pour la collectivité en matière de DECI doivent être adaptés au risque à défendre et à la valeur du bien. La diminution du débit en eau, notamment, proposée dans certains cas, sera de nature à réduire les frais d'investissement et d'entretien pour les communes rurales pouvant en bénéficier.**

Le département de la Lozère, pourtant pays de sources, dispose actuellement d'une capacité en DECI largement déficitaire. En effet, de nombreux hameaux ou villages ne sont pas défendus par des réserves ou poteaux incendie comme le montre la carte ci-après établie par les données en possession du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère à la date du 22/06/2022.



**Cet état des lieux est issu de nombreuses particularités du département :**

- **Sa faible population induisant des ressources budgétaires contraintes ;**
- **Le nombre important de hameaux ou lieux-dits par commune ;**
- **Le nombre de réseaux d'adduction d'eau (720 sur le département) imposant un sous dimensionnement du diamètre des conduites pour des raisons de potabilité. En effet, 60 % des réseaux consomment moins de 3 m<sup>3</sup>/jour. Le temps de séjour de l'eau dans des canalisations de gros diamètre rendrait cette dernière impropre à la consommation ;**
- **La problématique des ressources en eau estivale due aux sécheresses ou aux réserves de surface sur les Cévennes, les Causses, la Margeride et l'Aubrac.**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère (SDIS48) a depuis plusieurs années anticipé cette problématique en assurant une réponse opérationnelle par :

- Un premier départ incendie comprenant un porteur d'eau supplémentaire,
- Un parc important de camions - citernes grande capacité (entre 8 000 et 10 000 l d'eau) cofinancé avec les communes.

Toutefois, si cette réponse opérationnelle est de nature à pallier partiellement la carence en DECI, elle ne soustrait pas les titulaires des pouvoirs spéciaux de cette police des responsabilités qui leur incombent sur le plan juridique.

Les particularités décrites ci-dessus orientent donc le règlement départemental vers deux axes :

- Une zone rurale à très faible population où il faudra privilégier les réserves, l'aménagement de points d'eau naturels, l'isolement entre constructions,  
et
- Des zones urbaines où il faudra privilégier les réseaux.

Ce règlement constitue une doctrine départementale vivante qui évoluera en fonction des retours d'expérience observés dans le département de la Lozère.

*Il faut de l'eau pour éteindre les incendies, mais à trop demander on finit par ne rien obtenir.  
La D.E.C.I. doit être construite avec intelligence.*

## **SOMMAIRE**

### **Introduction**

#### **L'essentiel et l'esprit de la défense extérieure contre l'incendie**

##### A) Cadre juridique

###### A-1) Le cadre national

###### A-1-1) La loi

###### A-1-2) Le décret

###### A-2) Le cadre territorial

###### A-2-1) Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

###### A-2-2) L'arrêté municipal ou communautaire de définition de la DEC.

###### A-2-3) Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

##### B) Principes généraux : l'esprit de la DECI

###### B-1) Les objectifs

###### B-2) L'analyse des risques

###### B-3) Les principes d'utilisation des PEI

###### B-4) Un suivi modernisé des points d'eau d'incendie

### **Chapitre 1**

#### **Les principes de la défense extérieure contre l'incendie**

##### 1.1 Les quantités d'eau de référence

##### 1.2 L'adéquation de la DECI aux risques :

###### 1.2.1 Précisions communes à toutes les catégories de risques

###### 1.2.2 Risque COURANT

###### 1.2.2.1 Risque courant TRES FAIBLE

###### 1.2.2.2 Risque courant FAIBLE

###### 1.2.2.3 Risque courant ORDINAIRE

###### 1.2.2.4 Risque courant IMPORTANT

###### 1.2.3 Risque PARTICULIER

##### 1.3 Arrondi du débit d'un PEI

##### 1.4 Nombre de PEI

##### 1.5 Implantation et accessibilité

##### 1.6 Mesure de protection des personnes et des personnels intervenants

##### 1.7 Distances entre PEI et le risque à couvrir

##### 1.8 Cas des ICPE

##### 1.9 Cas des bâtiments agricoles

## **Chapitre 2 : Les caractéristiques techniques des PEI**

- 2.1 Caractéristiques communes des différents PEI
  - 2.1.1 Pluralité des ressources
  - 2.1.2 Pérennité dans le temps et l'espace
- 2.2 Inventaire des points d'eau incendie concourant à la DECI
  - 2.2.1 Points d'eau incendie normalisés : PI et BI
  - 2.2.2 Points d'eau incendie non normalisés
    - 2.2.2.1 Points d'eau naturels ou artificiels
    - 2.2.2.2 Points de puisage
    - 2.2.2.3 Réseau d'irrigation agricole
    - 2.2.2.4 Autres réseaux d'eau sous pression
    - 2.2.2.5 Réserves ou citernes artificielles
    - 2.2.2.6 Autres dispositifs & dispositif d'autoprotection
- 2.3 Equipement des points d'eau incendie
  - 2.3.1 Les PEI non normalisés
  - 2.3.2 Plate-forme de mise en station
  - 2.3.3 Dispositif fixe d'aspiration
- 2.4 Château d'eau

## **Chapitre 3 : La signalisation des points d'eau incendie**

- 3.1 Exigences minimales de signalisation
- 3.2 Protection et signalisation complémentaire
- 3.3 Couleur des PEI
  - 3.3.1 Les poteaux incendie
    - 3.3.1.1** Pastilles sur les hydrants par rapport à leur débit ou capacité
  - 3.3.2 Les bouches incendie
  - 3.3.3 Les autres P.E.I.
- 3.4 Symbolique de signalisation et de cartographie

## **Chapitre 4 : Gestion générale de la défense extérieure contre l'incendie**

- 4.1 La police administrative de la DECI et le service public de la DECI
  - 4.1.1 La police administrative spéciale de la DECI
  - 4.1.2 Le service public de DECI
- 4.2 Le service public de la DECI et le service public de l'eau
- 4.3 La participation de tiers à la DECI et les points d'eau incendie privés
  - 4.3.1 P.E.I. couvrant des besoins propres
    - 4.3.1.1 Les PEI propres aux ICPE
    - 4.3.1.2 Les PEI propres aux E.R.P.
    - 4.3.1.3 Les PEI propres à certains ensembles immobiliers
  - 4.3.2 Les PEI publics financés par des tiers



- 4.3.3 Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées
- 4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

#### 4.4 Défense extérieure contre l'incendie et gestion durable des ressources en eau

- 4.4.1 La DECI et la loi sur l'eau
- 4.4.2 Qualité des eaux utilisables par la DECI
- 4.4.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle

#### 4.5 Utilisations annexes des points d'eau incendie

#### 4.6 Rôle du Service Départemental d'Incendie et de Secours

### **Chapitre 5 :**

#### **Mise en service et maintien en condition opérationnelle des PEI Echanges d'informations entre partenaires de la DECI**

##### 5.1 Mise en service des PEI

- 5.1.1 Visite de réception
- 5.1.2 Numérotation d'un point d'eau incendie

##### 5.2 Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles

##### 5.3 Maintien en condition opérationnelle

- 5.3.1 Maintenance préventive et maintenance corrective
- 5.3.2 Contrôles techniques périodiques
- 5.3.3 Cas des PEI privés (au sens du chapitre 4)
- 5.3.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques

##### 5.4 Information au SDIS lors du changement d'état (disponible ou indisponible) des PEI.

##### 5.5 Base de données des points d'eau incendie

##### 5.6 Circulation générale des informations

### **Chapitre 6 :**

#### **L'arrêté communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie**

##### 6.1 Objectifs

##### 6.2 Elaboration et mise à jour

## **Chapitre 7 : Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie**

7.1 Objectifs

7.2 Processus d'élaboration

7.2.1 Analyse des risques

7.2.2 État de l'existant de la DECI

7.2.3 Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en PEI

7.3 Constitution du dossier

7.4 Procédure d'adoption

7.5 Procédure de révision

## **ANNEXES**

**ANNEXE 1** : Guide départemental de répertoriage et d'aménagement des points d'eau incendie

**ANNEXE 2** : « D9 » Fiche d'aide à la détermination des besoins en eau des grands établissements

**ANNEXE 3** : Réception d'un PEI sous pression

**ANNEXE 4** : Réception d'un PEI type « PENA »

**ANNEXE 5** : Vérification d'un PEI type PEI / PENA

**ANNEXE 6** : Vérification d'un point d'eau incendie privée PEI / PENA

**ANNEXE 7** : Reconnaissance opérationnelle SDIS

**ANNEXE 8** : Signalement anomalie au SDIS

**ANNEXE 9** : Exemple d'arrêté communal ou intercommunal de la DECI

**ANNEXE 10** : Exemple de convention de mise à disposition d'un PEI PRIVE

## **INTRODUCTION**

### **L'essentiel et l'esprit de la défense extérieure contre l'incendie**

#### **A) CADRE JURIDIQUE**

Par convention, dans le présent règlement, tous les articles cités feront référence au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sauf mention contraire. Un cadre législatif et réglementaire à 3 niveaux est fixé : national, départemental et communal (ou intercommunal).

##### **A.1.) Le cadre national**

Le cadre national de la DECI est institué sous la forme des articles L 2213-32, L 2225-1 à 4 et L 5211-9-2-I du Code Général des Collectivités Territoriales (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit), des articles R 2225-1 à 10 du CGCT (décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie) et de l'arrêté n° NOR INTE152200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national.

Ce cadre national définit :

- les grands principes ;
- la méthodologie commune ;
- les solutions techniques possibles (proposées sous forme de panel non exhaustif) ;
- une homogénéité technique minimum.

##### ***A.1.1.) La loi***

L'article L 2213-32 crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du maire.

Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Ainsi, les articles L 2225-1, 2 et 3 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

- définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;
- distinguent la défense extérieure contre l'incendie du service public de l'eau ;
- érigent un service public communal de la DECI ;
- éclairent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable. Le service de la DECI ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau ;
- inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet le transfert facultatif de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin de permettre une mutualisation.

Enfin, l'article L 5211-9-2 rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale de la DECI du maire vers le président de l'EPCI à fiscalité propre si le service public de la DECI est transféré à celui-ci et que l'ensemble des maires de l'EPCI transfère leur pouvoir. Ainsi, la commune et le maire peuvent transférer l'intégralité du domaine de la DECI (service public et pouvoir de police) à un EPCI à fiscalité propre, s'ils le souhaitent.

### ***A.1.2.) Le décret***

Création du chapitre V au titre II du livre II de la 2<sup>ème</sup> partie intitulé : « défense extérieure contre l'incendie ». Il complète la loi en définissant :

- la notion de « point d'eau incendie » (PEI), constitué d'ouvrages publics ou privés, utilisable en permanence (article R 2225-1) ;
- le contenu du référentiel national (article R 2225-2);
- le contenu et la méthode d'adoption du présent règlement (article R 2225-3) ;
- la conception de la DECI par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre (article R 2225-4) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du schéma communal ou intercommunal de DECI.  
Ce schéma devrait utilement être réalisé, notamment dans les communes où la DECI est insuffisante.
- les objets du service public de DECI pris en charge par la commune ou l'EPCI et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers (article R 2225-7) ;
- les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la DECI (article R 2225-8) ;
- les notions de contrôle des points d'eau incendie (sous l'autorité de la police spéciale de la DECI) et de leur reconnaissance opérationnelle par le SDIS (articles R 2225-9 et 10).

Enfin, les textes suivants sont abrogés conformément à l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le RDDECI :

- circulaire du 10 décembre 1951 ;
- circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- les parties afférentes à la DECI du règlement d'instruction et de manœuvre (RIM) des sapeurs-pompiers communaux mentionnées dans l'arrêté sus visé (arrêté du 15 février 1978 approuvant le RIM).

## **A.2.) Le cadre territorial**

### ***A.2.1.) Le RDDECI***

Défini à l'article R 2225-3, le présent règlement départemental est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la DECI. C'est à ce niveau que sont élaborés les critères des risques d'incendie respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des PEI possibles. Il est réalisé à partir d'une large et obligatoire concertation avec les élus et les autres partenaires de la DECI. Il est rédigé par le SDIS et est arrêté par le préfet.

Ce RDDECI prend en compte les moyens et les techniques du SDIS ainsi que leurs évolutions prévisibles. Les règles de DECI sont donc fixées en totalité par ce règlement départemental.

Ce document est ainsi cohérent avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR). Il est complémentaire du règlement opérationnel du SDIS.

### ***A.2.2.) L'arrêté du maire (ou du président de l'EPCI à fiscalité propre) de définition de la DECI***

Défini à l'article R 2225-4, cet arrêté obligatoire fixe au moins la liste des PEI de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces PEI sont identifiés et proportionnés en fonction des risques. Pour l'appuyer dans cette analyse, le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) peut mettre en place un schéma communal ou intercommunal de DECI.

### ***A.2.3.) Le schéma communal (ou intercommunal) de DECI***

Défini à l'article R 2225-5 et 6, il peut être élaboré pour chaque commune, ou EPCI à fiscalité propre, à l'initiative du maire, ou du président de l'EPCI à fiscalité propre, qui l'arrête après avis du SDIS et des autres partenaires compétents dont les gestionnaires des réseaux d'eau.

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune (ou de l'intercommunalité). Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir.

Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie les types de risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour être en adéquation avec le présent règlement départemental.

Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

## **B) PRINCIPES GENERAUX**

### **B.1) Les objectifs**

L'assise juridique présentée ci-dessus vise à :

- Rehausser ou maintenir le niveau de sécurité en développant ou confortant une DECI adaptée, rationnelle et efficiente ;
- Réaffirmer et clarifier les pouvoirs des maires, ou des présidents d'EPCI, dans ce domaine tout en améliorant et en adaptant le cadre de leur exercice ;
- Décharger les maires et les communes de la gestion de la DECI en permettant son transfert total aux EPCI à fiscalité propre ;
- Accompagner les élus dans ce domaine complexe sur les plans technique et juridique ;
- Préciser les rôles respectifs des communes, des EPCI, du SDIS et des autres partenaires dans ce domaine ;
- Inscrire la DECI dans les approches globales de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires ;
- Optimiser les dépenses financières afférentes ;
- Encourager la mise en place d'une planification de la DECI par les schémas communaux ou intercommunaux de DECI ;
- Donner une cohérence aux opérations de maintenance et de contrôle des équipements de DECI.
- Décharger les maires et les communes de la D.E.CI. en permettant son transfert total ou partiel aux EPCI à fiscalité propre

Afin d'offrir le meilleur compromis entre l'efficacité d'intervention des secours et le coût pour les collectivités locales (ou les établissements privés), tout en considérant la nécessité de maintenir les conditions de potabilité, le SDIS 48 a cherché, à travers ce document, à optimiser au mieux la ressource en eau.

Ce règlement porte sur les besoins en eau nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie mise en œuvre par les sapeurs-pompiers de la Lozère. Les moyens internes de défense contre l'incendie tels que RIA, extincteurs sont donc exclus de ce document.

Cependant, la démarche générale reste toujours de diminuer, lorsque cela est possible, le risque à la source ou d'en limiter ses conséquences (murs coupe-feu, éloignement). Il s'agit donc d'atteindre un objectif de sécurité au moyen de solutions d'une grande diversité.

**Ce règlement n'est pas rétroactif en ce qui concerne les PEI existants. La suppression d'un PEI ne peut donc se fonder sur le RDDECI. Elle devra être exceptionnelle, motivée et faire l'objet d'une demande auprès du SDIS qui répondra après une analyse du risque. Tous les PEI existants feront donc l'objet de contrôles et de maintenance conformément au présent règlement.**

Plusieurs documents joints en annexe au présent règlement, apporte l'ensemble des précisions nécessaires à la mise en œuvre pratique de la DECI.

## **B.2) L'analyse des risques**

**L'analyse des risques** (pour rappel des paragraphes précédents) comprend :

- l'analyse des enjeux à défendre ;
- les solutions visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu ;
- les contraintes réglementaires liées à certaines installations ;
- les objectifs de sécurité incendie ;
- les risques subis et induits.

**L'analyse des risques est un des principes fondateurs de la DECI.** La méthode appliquée par le SDIS 48 s'inscrit en définissant les risques comme suit :

- **risques « courants » divisés en risques très faible, faible, ordinaire et important.**
- **risques « particuliers »**

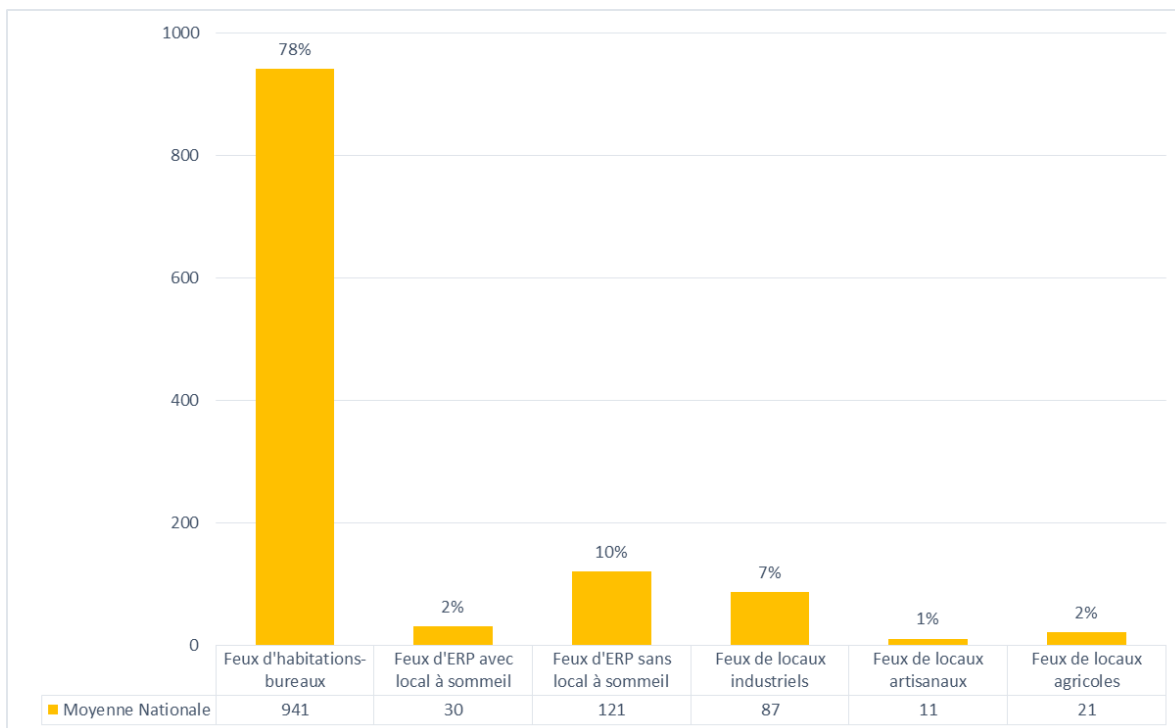
Cette approche permet d'intégrer les contingences de terrain pour adapter les moyens de défense, dans une politique globale à l'échelle départementale, communale ou intercommunale.

Le développement d'une défense extérieure contre l'incendie efficace impose de distinguer les bâtiments où l'incendie présente un risque couramment représenté et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique.

Une différenciation est ainsi faite entre les bâtiments dits à « risque courant » et ceux à « risque particulier ».

Les officiers prévisionnistes et préventionnistes ont la charge de définir, calculer et prescrire la DECI suite à l'étude de dossiers. Si des problèmes sont constatés lors des commissions de sécurité, les préventionnistes doivent rédiger dans leur procès-verbal une prescription orientant le pétitionnaire vers le service Prévision de la direction du SDIS 48 afin de définir une DECI adaptée. En revanche, il est de la responsabilité du pétitionnaire et des services instructeurs de se rapprocher du SDIS 48 pour toute création d'établissement, modification importante ou changement d'activité.

Si beaucoup de mesures de prévention participent à une gestion de plus en plus efficace du risque incendie, il n'en demeure pas moins que de nombreux incendies se déclarent chaque jour, ayant de lourdes conséquences socio-économiques (perte de vies humaines, perte de biens, dégâts matériels, perte de production, période de chômage technique, ...).



Répartition des interventions pour feu bâtiminaire - données issues de l'enquête nationale INSIS

La Recherche des Causes et Circonstances des Incendies (RCCI) est une compétence développée par le SDIS de Lozère depuis 2014 qui nous éclaire sur les risques et donne un nouvel angle à l'analyse du risque par les sapeurs-pompiers. Cette approche s'intègre dans la politique de retour d'expérience et d'évaluation de l'adéquation entre les risques et leur couverture.

L'approche du risque par le prisme de la RCCI est par conséquent justifiée et complémentaire des autres démarches.

**Ce référentiel ne peut être exhaustif. En cas d'absence de règles, le SDIS traitera le cas en tentant de se rapprocher des mesures préconisées pour les bâtiments ou installations présentant un risque comparable (méthode par analogie).**

Le SDIS en charge de l'étude peut majorer ou minorer les valeurs obtenues par le calcul. Bien évidemment, cette disposition reste exceptionnelle et doit être clairement motivée dans l'étude.

### **En résumé :**

En fonction des **analyses de risques et des objectifs de sécurité** à atteindre, le RDDECI va définir :

- les **volumes ou les débits des PEI** ;
- les **distances ou l'isolement coupe-feu séparant ceux-ci des risques** ;
- les **distances des PEI entre eux**

La DECI est arrêtée en **articulant ces trois notions entre elles**



### **B.3) Les principes d'utilisation des PEI**

Un PEI est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et celle de la ressource qui l'alimente.

Les PEI utilisables sont des ouvrages publics ou privés constitués par :

- Les poteaux (de préférence) et les bouches d'incendie, alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau sous pression ;
- Les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA) d'une capacité minimum de 30 m<sup>3</sup> et équipés de points d'aspiration ou de raccords adaptés aux moyens de lutte contre l'incendie ;
- Toutes autres prises ou points d'eau faisant l'objet, après analyse du risque, d'un avis favorable du SDIS 48.

L'utilisation cumulative (et simultanée) de plusieurs points d'eau incendie pour obtenir les volumes attendus en fonction du risque est autorisée.

Pour être opérationnel, les PI (ou BI) doivent fournir leur débit à une pression supérieure ou égale à 1 bar. Par conséquent, tous les débits mentionnés dans le règlement DECI doivent être délivrés à une pression minimum d'1 bar.

### **B.4) Un suivi modernisé des PEI**

Le suivi des PEI et de leurs ressources est défini comme suit :

- La réception des PEI, leur maintenance préventive et corrective sont à la charge des communes ou des EPCI ou des propriétaires de PEI privés afin d'en permettre la mise à disposition permanente.
- Un dispositif de contrôle est mis en place sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre. Il a pour objet de constater, de garantir et de maintenir dans le temps, les capacités de la DECI.
- Les reconnaissances opérationnelles (initiales et périodiques) des PEI et leur suivi, sont à la charge du SDIS 48. Il assure leur recensement à des fins opérationnelles.
- Un dispositif d'échange d'informations entre les partenaires de la DECI est mis en place. Il permet la mise à jour du recensement des PEI et de leurs capacités actualisées, nécessaires aux besoins opérationnels.
- Les périodicités et les méthodes de ces opérations sont définies dans le présent règlement.
- Le SDIS 48 est un conseiller technique à la disposition des maires, des présidents d'EPCI et de leurs services.

## Chapitre 1

### Les principes de la défense extérieure contre l'incendie

L'objectif final est de réaliser une défense incendie de proximité :

- Adaptée aux risques et aux spécificités communales ou intercommunales ;
- Basée sur de simples références méthodologiques établies au niveau national, adaptées et développées au niveau départemental ;
- Axée sur une démarche de sécurité par objectif en ayant recours à des solutions rationnelles et équilibrées ;
- Non limitée par la simple application d'une norme nationale ;
- Impliquant la recherche de solutions pragmatiques sur le terrain. Elle est ainsi une source de progrès par le développement de techniques adaptées, souvent innovantes.
- Préservant autant que possible la ressource en eau.

La D.E.C.I. repose sur les principes suivants :

- la qualification des différents risques à couvrir ;
- la définition des quantités d'eau de référence pour chaque type de risque ;
- l'établissement des distances entre les ressources en eau et le risque ;
- la garantie d'une cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre les incendies.

Concernant la DECI, le SDIS 48 est un expert auprès des différents services (mairies, DREAL, DDT,...).

Afin de ne pas surdimensionner les besoins en DECI et de favoriser l'action des secours, les exploitants doivent prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures de prévention telles que :

- *Compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit ;*
- *Recouper les locaux par une séparation constructive coupe-feu (CF) ;*
- *Isoler\* les produits inflammables des produits chimiques ;*
- *Isoler\* les stockages entre eux ;*
- *Isoler\* l'activité par rapport aux locaux de stockage.*
- *Isoler\* les bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques pouvant être générés par un sinistre ;*
- ....

*\* Isoler = parois d'une résistance au feu minimale appropriée au risque, ou distance de sécurité assurant une protection équivalente (5 mètres = CF 1 heure, 8 mètres = CF 2 heures).*

Les dispositions constructives ou d'exploitation relèvent également de mesures de bon sens.

## 1.1 Les quantités d'eau de référence

Les quantités d'eau nécessaires pour traiter un incendie prennent en compte deux phases indicatives, d'une durée totale moyenne de deux heures :

- **Phase de la lutte contre l'incendie ;**
  - Les opérations de sauvetage
  - L'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ;
  - La prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc...) ;
  - La protection des intervenants ;
  - La limitation de la propagation ;
  - La protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, etc.) ;
  - La protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments.
  - ...
- **Phase de déblai et/ou de surveillance** incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence. L'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins peut être admise durant ces phases.

Le risque courant ordinaire justifie la mise en œuvre de deux lances réglées au maximum à 500 l/min soit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. La durée indicative de 2 heures peut être augmentée, au cas par cas, notamment dans le cadre des dispositions des arrêtés d'exploitation pour les ICPE (hors champ du présent règlement).

De plus, la nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que ces quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins. Ainsi, au regard des moyens des sapeurs-pompier qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les PEI doivent être positionnés à proximité immédiate du risque.

Pendant la phase de montée en puissance, le dispositif hydraulique augmente au fur et à mesure jusqu'à obtenir un débit suffisant pour être maître du feu, puis est réduit au fur et à mesure de l'extinction pour atteindre un minimum lors de la phase de déblai et de surveillance. Cela favorise la mutualisation des PEI et permet un échelonnement des besoins en eau.

La réglementation nationale n'impose pas le principe d'exclusivité des ressources en eau consacrées à la lutte contre l'incendie dans le cadre de la DECI.

## 1.2. L'adéquation de la DECI aux risques

### 1.2.1. PRECISIONS COMMUNES A TOUTES LES CATEGORIES DE RISQUES :

Les quantités d'eau de référence, le nombre de PEI et leurs distances au risque sont adaptés selon l'analyse des risques.

**Une attention particulière sera apportée à la DECI, lors de l'aménagement d'une zone, afin de prendre en compte les évolutions futures connues. Cette précaution évitera que la DECI installée devienne rapidement obsolète.**

## 1.2.2. RISQUE COURANT:

### 1.2.2.1. Risque courant TRES FAIBLE

#### Absence de DECI possible.

Pour être admis dans cette catégorie de risque, le projet du pétitionnaire devra remplir au minimum et **simultanément** les conditions suivantes :

- Absence d'habitation, de poste de travail et/ou d'animaux
- Absence de risque de propagation à d'autres structures (distance d'éloignement minimum de 10 mètres) et/ou à l'environnement (distance d'éloignement minimum de 50 mètres avec application de l'obligation légale de débroussaillage si massif forestier) ;
- Valeur constructive du bâtiment et du stockage (le cas échéant) inférieure au coût de l'implantation d'une DECI.

Un stockage isolé de fourrages « en plein champ », hors bâtiment, ne fait l'objet d'aucun moyen propre de DECI.

En réponse au service instructeur, le SDIS 48 préconisera une DECI correspondant à celle d'un **risque courant faible**.

Il appartiendra alors au pétitionnaire d'effectuer une demande de dérogation en fournissant l'ensemble des informations nécessaires. La volonté de s'exonérer d'une DECI doit être clairement exprimée par le pétitionnaire à travers un acte écrit adressé au service instructeur et au SDIS 48.

Au cas par cas et au vu du dossier, le SDIS émettra un avis à l'attention du service instructeur qui acceptera ou non la demande de dérogation.

En cas de refus de dérogation, la défense devra être assurée par un PEI d'une capacité de **30 m<sup>3</sup>** situé à **400m** maximum. S'il s'agit d'un PI, il devra avoir une pression minimale de **1 bar**.

### 1.2.2.2. Risque courant FAIBLE :

Il s'agit de bâtiments dont les enjeux sont limités, isolés, à faible potentiel calorifique, ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.

- *Habitation ou construction isolée\* individuelle de la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> famille.*
- *Autre construction isolée ne comportant pas de locaux à sommeil.*
- *Etablissement Recevant du Public (ERP) de 5<sup>ème</sup> catégorie, hors ERP de type M, S et T et sans hébergement, sans locaux à risque particuliers ne comportant que des surfaces non recoupées inférieures ou égales à 250 m<sup>2</sup> ;*
- *Hangar agricole largement ventilé\*\**
- *Camping à la ferme, aire naturelle de camping d'une capacité inférieure à 20 emplacements.*

\* **habitation ou construction isolée** : construction d'une surface < 250 m<sup>2</sup>, ne présentant pas de risque important et isolée de tout autre ouvrage ou aménagement par un espace libre permettant de garantir un isolement permanent adapté (5 mètres minimum ou coupe-feu 1 h 00).

\*\* **largement ventilé** : ouvert en façade et remplissant simultanément les conditions suivantes :

- Les surfaces ouvertes sont placées sur 2 façades
- Distance maximale entre les façades opposées et ouvertes à l'air libre < 75m

### Besoins en eau :

- un PI d'au moins **30 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar** de pression pendant 1 h et situé à **200 m**
- une réserve naturelle ou artificielle aménagée d'une capacité d'au moins **30 m<sup>3</sup>** située à **200 m**
- soit un PI de **60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar** de pression pendant 1 heure situé à **400 m** maximum

#### 1.2.2.3. Risque courant ORDINAIRE :

Il s'agit de bâtiments dont le potentiel calorifique est modéré et à risque de propagation faible ou moyen.

- *Lotissement de pavillons ;*
- *Zone d'habitats regroupés ;*
- *Habitation individuelle de la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> famille **ne répondant pas aux conditions du risque faible;***
- *ERP de type J, O, U, R avec locaux à sommeil du 2<sup>ème</sup> groupe (5<sup>ème</sup> catégorie) ;*
- *ERP (hors M, S et T) et ERT sans activité de stockage ; ne répondant pas aux conditions du risque courant faible et dont la plus grande surface non recoupée par un mur CF réglementaire est inférieure ou égale à 1000 m<sup>2</sup>. Cette surface est portée à 2000 m<sup>2</sup> en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles de l'art ;*
- *ERP du type M, S et T et ERT avec activité de stockage ; et dont la plus grande surface non recoupée par un mur CF réglementaire est inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup>. Cette surface est portée à 1000 m<sup>2</sup> en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles de l'art ;*
- *Parc de stationnement couvert (PS) dont le nombre de véhicules est inférieur ou égal à 20 ;*
- *Aire d'accueil des gens du voyage ;*
- *Camping inférieur à 50 emplacements.*

### Besoins en eau :

- Un PI d'au moins **60 m<sup>3</sup>/h** pendant 1 heure **sous 1 bar** de pression et situé à **200 m** maximum. Il pourra être admis pour les réseaux dont le débit est compris entre 30 et 60 m<sup>3</sup>/h, que cette quantité d'eau soit répartie sur deux PEI maximum.

Ou

- un PENA ou une réserve d'une capacité de **60 m<sup>3</sup>** peut être aménagée située à **200 m maximum**

Ou

- Un PI d'au moins **60 m<sup>3</sup>/h** pendant 2 heures **sous 1 bar** de pression et situé à **400 m** maximum.

#### 1.2.2.4. Risque courant IMPORTANT

Il s'agit de bâtiments à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation élevé ou imposant une protection hydraulique importante.

- *Quartier présentant des difficultés opérationnelles : quartier historique ou saturé d'habitations, rue étroite, accès difficile, vieil immeuble, risque de propagation élevée ;*
- *Habitation de la 3<sup>ème</sup> famille, de la 4<sup>ème</sup> famille et IMH ;*
- *ERP de type J, O, U, R avec locaux à sommeil du 1<sup>er</sup> groupe (4<sup>ème</sup> à 1<sup>ère</sup> catégorie) ;*
- *ERP (hors M, S et T) et ERT sans activité de stockage dont la plus grande surface non recoupée par un mur CF réglementaire est inférieure à 1000 m<sup>2</sup>. Cette surface est portée à 2000 m<sup>2</sup> en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles de l'art ;*
- *ERP du type M, S et T et ERT avec activité de stockage dont la plus grande surface non recoupée par un mur CF réglementaire est supérieure à 500 m<sup>2</sup> inférieure ou égale à 1000 m<sup>2</sup>. Cette surface est portée à 1500 m<sup>2</sup> en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles de l'art ;*
- *Parc de stationnement couvert dont le nombre maximum de véhicules est compris entre 21 et 250*
- *Bâtiment avec forte vulnérabilité devant être protégé d'un fort rayonnement (espace naturel sensible au feu de forêt ou industrie) ;*
- *Camping supérieur à 50 emplacements.*

#### **Besoins en eau :**

- 1 PI d'au moins **60 m<sup>3</sup>/h** pendant 2 heures **sous 1 bar** de pression et situé à **200 m** maximum;
- ou
- une réserve aménagée de **120 m<sup>3</sup> à 100 m au maximum**

#### **1.2.3. RISQUE PARTICULIER**

Les bâtiments à risque « particulier » abritent des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus.

- *IGH ;*
- *Interface forêt-habitat*
- *ERP (hors M, S et T) et ERT sans activité de stockage dont la surface non recoupée par un mur CF réglementaire est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ; cette surface « plancher » est portée à 2000 m<sup>2</sup> en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles de l'art.*
- *ERP de type M, S et T avec activité de stockage dont la plus grande surface non recoupée par un mur CF réglementaire est supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. Cette surface « plancher » est portée à 1500 m<sup>2</sup> en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles de l'art.*
- *Parc de stationnement couvert dont le nombre de véhicule est supérieur à 750 ;*
- *Exploitation agricole importante (enjeux : emplois, structures, animaux...)*

## Besoins en eau :

### Application de l'instruction technique « D9-48 » (cf. annexe)

Dans le cas de réserves artificielles aménagées en complément, après avis du SDIS 48 **et dans la limite de 2/3 des besoins en eaux**, celles-ci doivent avoir une capacité unitaire d'au moins 120 m<sup>3</sup>.


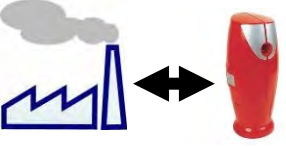
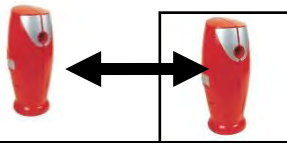
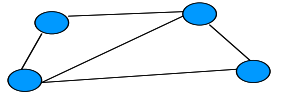
Ils sont calculés selon une analyse basée sur les éléments indicatifs suivants :

- Le potentiel calorifique (faible, fort) ;
- L'isolement (distance, murs CF) par rapport aux autres bâtiments ;
- La surface la plus défavorable (ou le volume) ;
- Le débit nécessaire pour l'extinction d'un sinistre (ou pour en limiter sa propagation) ;
- La durée d'extinction prévisible (par défaut celle-ci est de 2 heures) ;
- La réglementation spécifique (ICPE) ;
- La présence d'une extinction automatique (ou non).

**Hors risque ICPE**, les sapeurs-pompiers procéderont à une analyse de risques et préconiseront une DECI se rapprochant des bâtiments ou installations présentant des risques qui leurs sont comparables (méthode par analogie).

### Cas particuliers:

Cas des zones industrielles, zones d'aménagement concerté ZAC, ZI, ZAE, :

	<u>Zone de moins de 3 ha :</u>	<u>Zone entre 3 et 9 ha :</u>	<u>Zone de plus de 9 ha :</u>
<b>Débit simultané</b> 	120 m <sup>3</sup> /h (2 PI de 100mm en simultané)	180 m <sup>3</sup> /h (3 PI de 100 mm)	240 m <sup>3</sup> /h (4 PI de 100 mm)
	100 m au maximum		
	200 m au maximum		
	Réseau maillé ou bouclé de 100 mm au minimum.	Réseau maillé ou bouclé de 150 mm au minimum.	Réseau maillé ou bouclé de 150 mm au minimum.

De manière systématique, le SDIS étudiera le bon positionnement des PEI à un emplacement à la fois suffisamment proche des accès au risque pour faciliter les établissements des sapeurs-pompiers, mais situé en dehors du rayonnement (ex : murets écrans...) ou à plus de 50 m du risque.

### 1.3. Arrondi du débit d'un PEI

Lorsqu'il est fait usage de l'instruction technique de dimensionnement des besoins en eau « D9-48 », la valeur issue du calcul doit être arrondie au multiple de 30 m<sup>3</sup>/h supérieur.

### 1.4. Nombre de PEI

Un débit n'indique pas nécessairement le nombre d'hydrants à installer. Ce dernier dépend également de la géométrie des bâtiments. Il est possible que l'exigence soit, par exemple, de fournir 180 m<sup>3</sup>/h et que le SDIS 48 demande la mise en place de 5 hydrants sur le site avec une simultanété de 3.

### 1.5. Implantation et Accessibilité

**Important** : Dans tous les cas où la DECI est à créer ou à modifier, le nombre ainsi que les règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité des PEI doivent être validés, sur dossier, par le SDIS 48.

Les PEI doivent être implantés en prenant en compte une distance permettant d'éviter, ou de limiter, l'exposition au **flux thermique**. Dans le principe, un PEI doit être implanté à une distance supérieure ou égale à 12 m du risque à défendre. Toutefois, après analyse de risque, cette distance peut être majorée ou minorée.

Sauf dispositions contraires du présent règlement, les **règles d'implantation des hydrants (PI-BI)** doivent respecter les mesures fixées par les règles de l'art (norme NF S 62-200) et celles édictées par le **guide départemental de répertoriage et d'aménagement des PEI (voir annexe)**.

Dans tous les cas, le PEI doit être situé **en bordure de la voie engin** (maximum à 5 mètres de celle-ci) et avec ses raccords toujours orientés du côté de la chaussée.

Un PEI doit impérativement être implanté à plus de 25 m des lignes électriques aériennes égales ou supérieures à 63 kVA.

### 1.6. Mesures de protection des personnes et des personnels intervenants

Toutes les dispositions, réglementaires ou issues du simple bon sens, doivent être prises en compte afin de protéger les surfaces d'eau libre dans le but d'éliminer tous risques de noyade accidentelle.

Les dispositifs techniques de mise à l'air libre de type air-clap sont à favoriser afin de limiter les risques liés à la décompression brutale d'un hydrant sous pression.

Ces dispositifs de sécurité doivent pouvoir être manœuvrables rapidement au moyen des outils du SDIS 48 (polycoise).

(cf guide départemental de répertoriage et d'aménagement des PEI en annexe)



## 1.7. Distances entre PEI et le risque à couvrir

La distance maximale mentionnée dans le présent document se mesure entre chaque PEI et l'entrée principale – ou tout autre accès pertinent – d'un bâtiment, d'une installation ou d'un aménagement (tente...), en suivant **une voie engin** ou à défaut **un cheminement praticable en permanence** aux « dévidoirs » ;

*Ces cheminements devront présenter les **caractéristiques** minimales suivantes :*

- largeur : 1,80 m,
- hauteur : 2 m,
- à l'air libre (pas de traversée de halls clos et couverts...),
- surface de déplacement stabilisée, sans obstacle et sans marche et ne présentant pas une pente supérieure à 10 % ou un dévers supérieur à 4%,
- trajet ne présentant pas de risques inacceptables pour les personnels ou les matériels (traversée de voie à grande circulation, de voies ferrées...).

Il ne doit pas y avoir d'obstacles infranchissables entre le risque à défendre et le PEI tels que voie à grande circulation, voie ferrée, route à terre-plein central...

Les PEI calculés au cas par cas suivant le guide « D9-48 » ou les textes associés au classement de l'établissement (ICPE), sont situés obligatoirement à moins de 200 m.

Sous réserve de dispositions réglementaires contraires, les raccords d'alimentation des **colonnes sèches** seront situés à **moins de 60 mètres** d'un PI en suivant les cheminements praticables aux « dévidoirs à roues » tels que ceux mentionnés plus haut.

**Important** : La **distance entre un PEI et un risque** à défendre influe notablement sur les **délais**, le **volume** des moyens à mettre en œuvre par les services d'incendie et de secours et sur l'**efficacité** de leur action.

## 1.8. Cas des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La définition des moyens matériels et en eau de lutte contre l'incendie des ICPE, notamment les PI ou les « réserves », relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée au titre de la DECI générale. Ce règlement départemental ne formule donc pas de prescriptions aux exploitants des ICPE, sauf en cas d'utilisation, dans le cadre de la DECI, de PEI publics.

Les P.E.I. privés des ICPE, à usage exclusif de celles-ci, ne sont pas recensés dans l'arrêté (inter)communal de la DECI (cf chapitre 6).

La Direction Régionale de L'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) fournit au SDIS 48 tous les éléments de précisions en la matière.

**Le dimensionnement des besoins en eau doit être conforme aux arrêtés ministériels ou préfectoraux. Toutefois, certains arrêtés type font référence à l'avis du SDIS. Dans cette hypothèse, les bases de calcul seront réalisées selon l'instruction technique « D9-48 » figurant en annexe.**

## 1.9. Cas des bâtiments agricoles

Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments de stockages de fourrages et les stockages de diverses natures. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion. La présence de produits dangereux est quasi systématique (hydrocarbures, gaz, produits phytosanitaires, engrais...).

Il convient donc de privilégier des capacités minima d'extinction sur place. Ces dernières peuvent être communes avec des réserves ou des ressources à usage agricole (irrigation, hydratation du bétail...) sous des formes diverses : citernes, bassins, fleuve, rivières, lacs ... Dans ce cas, des prises d'eau aménagées utilisables de façon pérenne par les sapeurs-pompiers doivent être prévues et signalées.

Il est également demandé qu'une réserve minimale d'eau consacrée à la DECI soit garantie et que l'exploitant s'engage à entretenir son (ses) point(s) d'eau. Des accords peuvent être passés avec le maire (ou président de l'EPCI à fiscalité propre).

Dans tous les cas, il conviendra de rechercher, avec le SDIS 48, des solutions pragmatiques, adaptées aux risques, simples et durables.

A noter que certaines exploitations agricoles peuvent aussi relever de la réglementation des installations classées. Dans ce cas, la DECI est définie dans le cadre de la réglementation des ICPE et non dans le cadre du présent règlement.

## Chapitre 2 : Les caractéristiques techniques des PEI

Cette partie du règlement précise les dispositions de l'article R 2225-1. Elle décrit successivement :

- Les caractéristiques des points d'eau incendie (PEI) en terme de capacité et de pérennité ;
- L'inventaire des PEI autorisés dans le département de la Lozère ;
- L'équipement et l'accessibilité des PEI.

### 2.1. Caractéristiques communes des différents points d'eau incendie

#### 2.1.1. Pluralité des ressources

Il peut y avoir, après avis du SDIS 48, plusieurs ressources en eau pour la même zone à défendre, dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée. Cette quantité d'eau cumulée par unité de temps est appelée le débit simultané.

La DECI, par principe, ne peut être constituée que **d'aménagements fixes**. C'est pourquoi, l'emploi de dispositifs mobiles (camions citernes) ne peut être que ponctuel et consécutif soit à une indisponibilité temporaire des PEI existants, ou pour répondre à un besoin de défense incendie éphémère (manifestation exceptionnelle, travaux).

**De manière générale, il est rappelé que les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression (PI, BI) sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours.**

Les dispositifs de limitation d'usage des PEI normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère de tutelle chargé de la sécurité civile. Tout système de fermeture (clef, ...) des PI, BI est donc proscrit.

**Important** : Lorsque les points d'eau incendie retenus par le RDDECI sont dotés **de prises de raccordement aux engins d'incendie**, celles-ci doivent être **utilisables directement** et en **permanence** par les **moyens du SDIS 48**. Une attention particulière doit être portée aux tenons des demi-raccords d'aspiration qui doivent être montés suivant un axe vertical sous peine de rendre le PEI inutilisable. Des réducteurs de pression amovibles peuvent être placés entre ces prises et le tuyau.

#### 2.1.2. Pérennité dans le temps et l'espace

L'ensemble des PEI doit présenter une pérennité dans le temps et l'espace. Les PEI ne doivent pas offrir une disponibilité hasardeuse.

Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée réglementaire fixée (capacité des réservoirs, ou des approvisionnements, tels que les châteaux d'eau).

**L'accessibilité aux PEI doit être permanente.**

L'efficacité des PEI ne doit pas être réduite, ou inhibée, par les conditions météorologiques (neige, glace), et leur accessibilité doit être permanente.

## **2.2. Inventaire des points d'eau incendie concourant à la DECI**

### **2.2.1. Poteaux (PI) et bouches d'incendie (BI)**

**Comparés aux BI, il est rappelé que les PI, connectés à un réseau d'eau sous pression, sont plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours.** Les PI ont en plus un avantage sanitaire (clapet anti-retour) comparé à la BI. En outre, les PI sont moins vulnérables au stationnement gênant et facilement repérable.

C'est pourquoi, notamment, le SDIS 48 **prescrit de préférence des poteaux d'incendie.**

Les PI (et BI) doivent être conçus, et installés, conformément aux normes françaises applicables concernant :

- Les règles d'implantation par rapport à la voirie ;
- Les qualités constructives ;
- Les capacités nominales et maximales ;
- Les dispositifs de manœuvre (clé fédérale) ;
- Les dispositifs de raccordement ;

En revanche, l'application de ce présent règlement est obligatoire concernant :

- Les règles d'implantation par rapport au risque ;
- Le débit ;
- La pression ;
- La couleur ;
- La signalisation ;
- Le contrôle ;
- La maintenance.

On parlera de conformité au présent RDDECI pour ce qui concerne le débit et la pression attendus, la couleur, la signalisation, le contrôle et la maintenance.

On parlera de conformité à la norme des poteaux incendie pour ce qui touche à ses caractéristiques relatives aux règles d'implantation, qualités constructives, capacités nominales et maximales, dispositifs de manœuvre, dispositifs de raccordement...

Les normes applicables à la publication du présent règlement décrivent 3 types de poteau d'incendie en fonction de leurs capacités nominales théoriques. Autant que possible, le type d'appareil implanté doit être en adéquation avec les capacités de débit et de pression demandées. Le surdimensionnement éventuel de l'appareil ne doit pas nuire aux performances attendues.

Le SDIS 48 prescrit systématiquement l'implantation de Poteau Incendie de diamètre nominal de 100 mm piqué directement, sans passage par compteur ni "by-pass", sur une canalisation sous une pression dynamique minimale de 1 bar et assurant le débit forfaitaire, ou calculé, pour couvrir les risques. L'installation de PI de diamètre nominal de 150 mm est également autorisée, de préférence dans les ZAC et les sites impliquant des débits importants.

**Les sapeurs-pompiers de la Lozère utilisent les PI en priorité car ils sont plus visibles et plus rapides d'utilisation que les BI. C'est pourquoi, l'autorisation d'installer une bouche incendie doit être exceptionnelle et justifiée.** Cette possibilité doit être envisagée en concertation avec le SDIS 48.

## **2.2.2. Les autres Points d'eau d'incendie**

Les points d'aspiration et réserves doivent être réalisés conformément **au guide départemental de répertoriage et d'aménagement des PEI (cf annexe)**.

Dans le cas où la totalité des besoins en eau prescrite ne pourrait être obtenue à partir du réseau sous pression (public ou privé), il est admis qu'une proportion des besoins en eau, fixée par le SDIS en fonction du niveau de risque, soit satisfaite par les points d'eau naturels et artificiels (PENA).

Ces points d'eau doivent être conçus, installés et utilisables de façon à permettre l'intervention rapide des sapeurs-pompiers en tout temps.

- **2.2.2.1. Points d'eau naturels et artificiels (cours d'eau, mare, étang, etc.)**

Les cours d'eau, mares, étangs, retenues d'eau, puits, forages ou réserves peuvent être adoptés à condition de répondre aux caractéristiques décrites dans le **guide départemental de répertoriage et d'aménagement des PEI** en annexe.

- **2.2.2.2. Points de puisage (puisard relié à un plan d'eau ou cours d'eau)**

Ils sont constitués d'un puisard relié à un plan d'eau ou cours d'eau par une canalisation de section assurant le débit requis.

Les puisards d'aspiration, tels que décrits dans les textes antérieurs, ne doivent plus être installés car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation, ou à défaut une réserve de 30 m<sup>3</sup> réalimentée.

Le SDIS est susceptible de valider l'implantation d'un tel PEI sous réserve que le débit de réalimentation soit au moins équivalent à 30m<sup>3</sup>/h. (**cf guide départemental de répertoriage et d'aménagement des PEI**).

- **2.2.2.3. Réseau d'irrigation agricole**

Les réseaux d'irrigation agricole (terme générique regroupant plusieurs types d'utilisation agricoles) peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par le SDIS 48 (prenant en compte les conditions de pression admissible).

Si les dispositifs d'adaptation, ci-dessus évoqués, sont nécessaires, ils sont à la charge du pétitionnaire.

Les réseaux d'irrigation ayant comme caractéristique, une pression de service importante, le SDIS48 impose des bouchons équipés d'un dispositif de mise à l'atmosphère de type air-clap et de limiteur de pression taré à 8 bars.

L'utilisation de ce type de dispositifs, dans le cadre du RDDECI, doit faire l'objet d'une étude particulière intégrant la question de leur **pérennité** et de leur **disponibilité rapide**.

Une convention peut être conclue entre l'exploitant et le maire (ou le président d'EPCI à fiscalité propre). (cf guide départemental de répertoriage et d'aménagement des PEI).

- **2.2.2.4. Autres réseaux d'eau sous pression**

Tous les autres réseaux d'eau sous pression, en particulier ceux d'eau non potable sont possibles sous réserve :

- que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus ;
- que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par le SDIS 48.

(cf guide départemental de répertoriage et d'aménagement des PEI).

- **2.2.2.5. Réserves ou citernes artificielles (enterrées ou aériennes)**

Les citernes, bâches à eau ou autres réserves fixes (hors piscine), doivent garantir en permanence la disponibilité du volume nominal requis.

A cet effet, elles doivent être réalimentées afin de compléter le volume consommé lors d'opération de secours ou pour compenser les pertes naturelles (évaporation...). (cf guide départemental de répertoriage et d'aménagement des PEI).

Les différents modes de réalimentation possibles peuvent être combinés afin d'être compatibles à un retour au volume nominal dans un délai, si possible, inférieur à 72h :

- *Par collecte des eaux de pluie;*
- *Par collecte des eaux au sol en présence d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction ;*
- *Par un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie ;*
- *Par porteur d'eau (cette mission ne relève pas des services d'incendie et de secours).*

Elles doivent être équipées d'un dispositif permettant de visualiser en permanence la capacité nominale et être accessible en permanence.

- **2.2.2.6. Autres dispositifs et dispositifs d'autoprotection**

Les éventuels autres dispositifs devront systématiquement faire l'objet d'une analyse et d'une validation par le SDIS 48.

*Les piscines privées ne présentent pas les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de PEI. En effet, ne sont pas garanties en raison du caractère privé, ainsi que des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leurs sont applicables :*

- *La pérennité de la ressource ;*
- *La pérennité de leur situation juridique ;*
- *La pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie.*

*Toutefois, le propriétaire peut mettre à disposition des secours cette capacité en complément des PEI existants, sous réserve d'en assurer l'accessibilité et la signalisation.*

*Une piscine privée peut être aussi utilisée en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité. Cela permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer, dans l'urgence et sous réquisition, des ressources en eau nécessaires pour la lutte contre l'incendie.*

Ces moyens sont mis en œuvre directement et rapidement par le propriétaire ou le locataire afin d'éviter une propagation rapide de l'incendie dans l'attente des moyens des services publics.

## **2.3. Équipement des PEI**

### **2.3.1. Les PEI non normalisés**

Les PEI non normalisés nécessitant la mise en œuvre de techniques d'aspiration peuvent être :

- Equipés complètement (aire d'aspiration et dispositif fixe d'aspiration) ;
- Equipés partiellement (aire d'aspiration) ;

Ce paragraphe ne concerne pas les prises installées pour permettre l'aspiration dans des citernes rigides ou semi-rigides.

Le SDIS48 assure un conseil permanent auprès des collectivités territoriales, par le biais des services prévision et prévention, en vue de rechercher toutes les pistes d'aménagement permettant d'améliorer la DECI d'un secteur en transformant les points d'eau existants en point d'eau incendie.

### **2.3.2. Plate-forme d'aspiration (ou de mise en station)**

*Une aire d'aspiration est constituée d'une surface :*

- *8m x 4m (32m<sup>2</sup>) par véhicule poids lourd ;*
- *Présentant une résistance à une force portante permettant la mise en station d'un engin (motopompe ou poids lourd selon la demande du SDIS48) ;*
- *Dotée d'une pente de 2%, afin d'évacuer les eaux de ruissellement mais limitée à 7 % pour des raisons de sécurité (glissement dû au gel, boue...) ;*
- *Equipée d'un dispositif fixe de calage des engins ;*
- *Force portante de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ;*
- *Signalisation au sol de type zébras jaunes.*

L'aire d'aspiration doit être reliée à la voirie publique par une voie permettant le stationnement d'un engin d'incendie soit :

- *parallèlement au point d'eau, sans manœuvre ;*
- *perpendiculairement au point d'eau, après avis du SDIS48.*

Des exemples de réalisation de plate-forme d'aspiration sont présentés dans le guide départemental de repérage et d'aménagement des PEI en annexe.

### **2.3.3 Dispositif fixe d'aspiration**

*Un dispositif fixe d'aspiration est composé d'au moins :*

- *Un ½ raccord symétrique placé entre 0,5 m et 0,8 m au-dessus de l'aire d'aspiration ;*
- *Une canalisation rigide ou semi-rigide ;*
- *Une crépine sans clapet anti-retour implantée au moins à 50 cm du fond du bassin et à 30 cm en-dessous du niveau le plus bas du volume disponible ;*

*De plus, la hauteur entre le niveau d'eau le plus bas et la plate-forme d'aspiration doit être en cohérence avec les capacités nominales d'aspiration (8 m). Pour des raisons de marge de sécurité, le SDIS48 impose une hauteur d'aspiration limitée à 6 m.*

*Dans le cas où plusieurs dispositifs similaires doivent être installés sur la même ressource, ils doivent être distants de 4 mètres au moins l'un de l'autre.*

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Pour ce faire, et en cas de difficultés d'entretien uniquement, il peut être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine.

La prise de raccordement à la pompe d'un dispositif d'aspiration peut être constituée d'un poteau d'aspiration. Ces dispositifs s'utilisent avec les accessoires de manœuvre des poteaux incendie normalisés. Cette prise est colorée et signalée conformément au chapitre 3.

Un exemple de réalisation dispositif fixe d'aspiration est présenté dans le guide départemental de repérage et d'aménagement des PEI en annexe.

## **2.4. Château d'eau**

Certains châteaux d'eau peuvent alimenter, en autonomie, un réseau d'hydrants. C'est pourquoi, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre devra veiller à ce que le château d'eau possède la capacité nécessaire à la demande formulée en matière de DECI par le SDIS 48.

Une vigilance particulière est de rigueur, lors d'opérations à fort besoin en eau, afin d'anticiper le risque de pénurie d'eau potable dans la commune desservie, en particulier en période chaude ou de sécheresse.

Les châteaux d'eau doivent être le plus sécurisés possible (alimentation électrique notamment) et prévoir un système de réalimentation suffisamment dimensionné.

## **Chapitre 3 :** **La signalisation des points d'eau incendie**

Ce chapitre décrit les modes de signalisation des PEI et leur protection avec une symbolique simplifiée utilisable en cartographie et compréhensible par tous les acteurs.

### **3.1 Exigences minimales de signalisation**

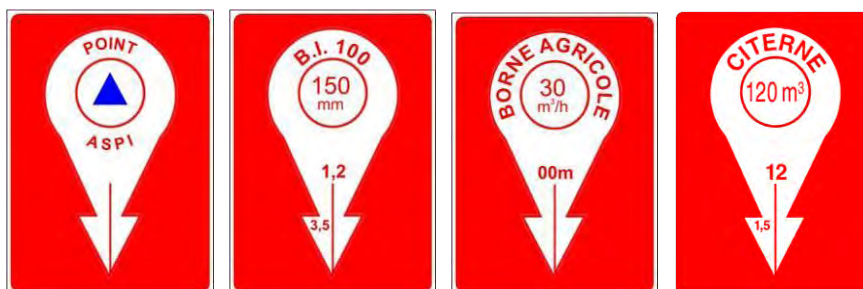
Les P.E.I. font l'objet d'une signalisation sur le terrain. Elle permet d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles.

Les poteaux incendie peuvent en être dispensés.

La signalisation par panneau, lorsqu'elle est prescrite, doit être uniformisée pour l'ensemble du département, avec les éléments suivants :

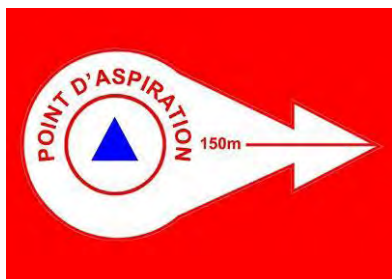
- Symbole du panneau : un disque avec flèche blanche sur fond rouge;
- Panneau rétro-réfléchissant.
- Panneau de type « signalisation d'indication » rectangulaire de dimension 30 cm x 50 cm. Pour la signalisation des bouches d'incendie, cette dimension peut être réduite pour apposition sur façade. À l'inverse, ces dimensions peuvent également être agrandies pour d'autres P.E.I.;
- Ce panneau doit être apposé entre 0,50 m et 2 m environ du niveau du sol de référence (selon l'objectif de visibilité souhaité) ;
- Indiquer l'emplacement du P.E.I. (au droit de celui-ci : la flèche vers le bas) ou signaler sa direction en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut (en maintenant le sens de lecture). L'indication de la distance ou autre caractéristique d'accès peut figurer dans la flèche ou sur d'autres parties du panneau ;
- Les indications sont de couleur rouge ;
- Des mentions complémentaires peuvent être apposées, par exemple :
  - A la périphérie du disque blanc : l'indication de la nature du P.E.I. (B.I., point d'aspiration, citerne, ...)
  - Au centre du disque, dans l'anneau : la nature du P.E.I., l'indication du volume en mètres cube ou du diamètre de la canalisation en mm alimentant le P.E.I., le cas échéant, ou du caractère illimité d'une ressource par un triangle bleu, de la distance en projection horizontale de la prise d'eau par rapport au panneau (voir paragraphe 3.3)...

Exemples :





Cette signalisation, lorsqu'elle indique l'emplacement du P.E.I., peut être orientée pour être visible depuis un véhicule de lutte contre l'incendie en fonction de l'axe ou des axes de son arrivée. La distance du PEI est signalée en mètres dans le panneau.



### **3.2 Protection et signalisation complémentaire**

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau, des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. Pour mémoire l'article R.417.10 II 7° du code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité.



Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours.

De plus, des dispositifs de balisage des points d'eau incendie visant à faciliter leur repérage peuvent être installés (P.E.I. situés dans les zones avec un risque de recouvrement par le stationnement ou la végétation, ...). Ces dispositifs peuvent également être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif ou pour apposer la numérotation du point d'eau incendie.

☞ Ces dispositifs de protection mécanique sont préférentiellement de couleur rouge incendie et les dispositifs de marquage au sol en zébras jaunes.

Le guide départemental de répertoriage et d'aménagement des points d'eau incendie dresse l'ensemble des solutions et équipements associés aux différents PEI et forme un cahier des charges dont le SDIS est le concepteur en qualité d'utilisateur. Toute adaptation ne peut être envisagée qu'après avis du SDIS.

### **3.3 Couleur des hydrants**

#### **3.3.1. Les poteaux incendies**

Les poteaux incendie sous pression sont de couleur rouge incendie sur au moins 50% de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente.





Les poteaux incendie d'aspiration (en particulier des citernes aériennes ou enterrées) ou les poteaux relais sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

Les poteaux incendie branchés sur des réseaux d'eau surpressés (surpression permanente ou surpression au moment de l'utilisation) et/ou additivés sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières. Dans le cadre d'un usage occasionnel autre que par le SDIS, la mise en place d'un message explicite à caractère préventif est préconisée.






Les bornes de puisage branchées sur des réseaux d'eau sont de couleur verte sur au moins 50% de leur surface visible après pose. Elles peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le vert symbolise ainsi un appareil de faible débit d'eau non utilisable par les sapeurs-pompiers.

Exemples :

Poteau Incendie sous pression	Poteau Incendie d'aspiration	Poteau Incendie surpressé (>6bars)	Borne de puisage
			<b>HORS DECI</b> 

Des exceptions à ces couleurs voyantes pourront être apportées aux P.E.I. et à leurs balisages, s'ils sont situés à proximité de biens culturels ou dans des sites remarquables après avis du SDIS48. Pour rappel, dans ce type de situation, les bouches incendie sont des dispositifs discrets qui peuvent répondre à ces impératifs esthétiques.

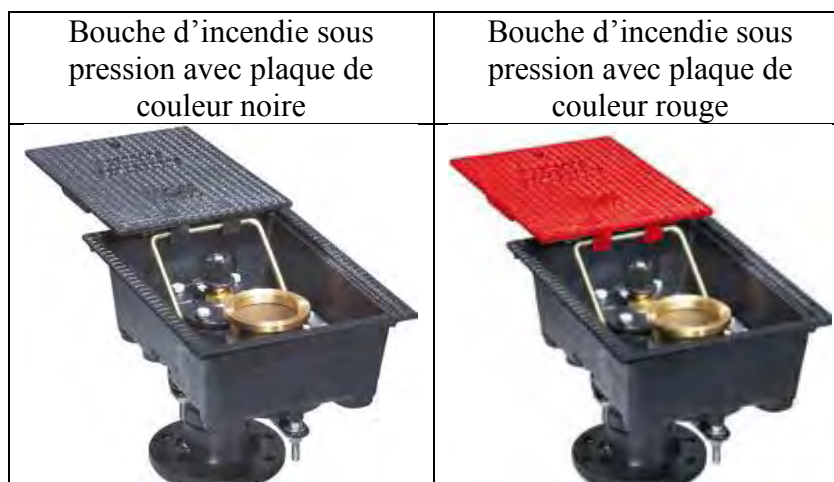
### **3.3.1.1 Pastilles sur les hydrants par rapport à leur débit ou capacité**

-  Débit ou capacité inférieure à 30 m3
-  Débit ou capacité inférieure à 60 m3
-  Débit et capacité normalisé

### 3.3.2. Les bouches incendie

Les bouches incendie sont équipées d'un couvercle basculant, solidaire du coffre. La plaque est généralement de couleur noire.

Exemples :



Le SDIS 48 préconise la mise en place de plaque de couleur rouge incendie et de dispositions de protection contre le stationnement gênant.

### 3.3.3. Les autres PEI

Les bornes agricoles sont livrées principalement de couleur vive (jaune, vert...) ce qui permet de les identifier rapidement à proximité des bâtiments à défendre. Aucune couleur spécifique n'est imposée pour ces appareils. Ils devront en revanche, lorsqu'ils sont pris en compte comme PEI, être associés à un panneau de signalisation conforme au paragraphe 3.1.



Les points d'aspiration qui ne seraient pas encore équipés d'un poteau d'aspiration bleu mais de prises hydrauliques (de type canne, guichet, etc.) devront recevoir au niveau de la prise, une **couleur bleue (référence RAL 5015)** permettant le repérage rapide de cette dernière.



















### 3.4 Symbolique de signalisation et de cartographie

Afin d'identifier sur tout support cartographique les différents points d'eau incendie servant à la DECI, la symbolique ci-dessous constitue la base commune à l'ensemble des acteurs.

## POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)

05/01/2016

<i>Famille des Poteaux (PI)</i>	 PI ≥ 60 m³/h	 60 m³/h > PI ≥ 30 m³/h	 PI < 30 m³/h	 Poteau Relais	PEI SOUS PRESSION
<i>Famille des Bouches (BI)</i>	 BI ≥ 60 m³/h	 60 m³/h > BI ≥ 30 m³/h	 BI < 30 m³/h		
<i>Famille des Bornes Agricoles (BA)</i>	 PEI ≥ 60 m³/h	 60 m³/h > PEI ≥ 30 m³/h	 PEI < 30 m³/h		
<i>Famille des Citernes (CI)</i>	 Capacité (m³)	 Citerne DFCI			PEI NECESSITANT UNE MISE EN ASPIRATION
<i>Famille des Points d'Aspiration (PA)</i>	 PA illimité	 PA limité			
<i>Numérotation</i>					
	 Réseau pérenne	 Réseau non pérenne (ex.: canal,...)			

Le symbole représente le type de PEI et non pas le type de prise d'eau permettant le raccordement à l'engin pompe.

Par exemple :

Une citerne dotée d'un poteau d'aspiration sera représentée par un rectangle bleu alors qu'un point d'aspiration également équipé d'un poteau d'aspiration sera représenté par un triangle bleu.

Cette représentation est complétée d'informations telles que le numéro d'ordre ou la capacité (en m³) en fonction de l'échelle de la carte.

Exemple d'un atlas urbain :



## **Chapitre 4 :**

# **Gestion générale de la défense extérieure contre l'incendie**

Ce chapitre détaille successivement :

- Les notions de police administrative et de service public de la DECI ;
- Les liens entre la DECI et le service public de l'eau ;
- La participation des tiers à la DECI ;
- La notion de PEI privés ;
- La gestion durable des ressources en eau dans le cadre de la DECI ;
- L'utilisation annexe des PEI.
- Le rôle du SDIS

### **4.1 La police administrative de la DECI et le service public de la DECI**

#### **4.1.1 Le service administratif spécial de la DECI**

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la DECI attribuée au maire (article L 2213-32). La DECI s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (article L 2212-2). Cette distinction permet le transfert facultatif de cette police au président de l'EPCI à fiscalité propre par application de l'article L 5211-9-2, alors que la police administrative générale n'est pas transférable.

**Nota :** pour que la police spéciale puisse être transférée au président de l'EPCI, il faut au préalable que le service public de DECI soit transféré à cet EPCI.

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à :

- Fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale ;
- Décider de la mise œuvre et arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI ;
- Faire procéder aux contrôles techniques.

#### **4.1.2 Le service public de DECI**

Le service public de DECI est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L 2225-2), qui est placée sous l'autorité du maire. Il est décrit à l'article R 2225-7. Ce n'est pas forcément un service au sens organique du terme.

Ce service est transférable à un EPCI. Il est alors placé sous l'autorité du président de celui-ci. Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de DECI assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement et l'organisation des contrôles techniques des PEI, ainsi que sur l'échange d'informations avec les autres services (dont le SDIS48).

Il est rappelé que les PEI à prendre en charge par le service public de DECI ne sont pas que ceux connectés au réseau d'eau potable : les PEI peuvent être des citernes, des points d'eau naturels ou artificiels (PENA).

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

## **4.2 Le service public de DECI et le service public de l'eau**

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la DECI (articles L 2225-3 et R 2225-8) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la DECI, ce qui est la règle en Lozère.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau est clairement distingué de ce qui relève du service public de la DECI et de son budget communal (ou intercommunal), en particulier lorsque les travaux relatifs aux PI (et BI) sont confiés au service public de l'eau par le maire (ou président de l'EPCI), au titre du service public de DECI.

Les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie, sont à la charge du budget des services publics de DECI. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la défense incendie et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il est rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable. La DECI est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux, et ne doit ni nuire à leur fonctionnement ou à la qualité de potabilité de l'eau, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

L'article L 2224-12-1 définit que la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des PI (et BI) placés sur le domaine public. Ces appareils ne doivent pas être équipés de compteur, sauf accord écrit du SDIS 48. Cette gratuité est applicable à l'eau d'une réserve publique de DECI alimentée par le réseau d'eau potable, mise en place en cas d'impossibilité de connecter un poteau ou une bouche d'incendie au dit réseau (débit ou pression insuffisante notamment). Le législateur a expressément exclu de ce principe de gratuité l'eau fournie aux systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées.

## **4.3 La participation de tiers à la DECI et les PEI privés**

Le service public de la DECI est réalisé dans l'intérêt général. Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance et le remplacement des PEI.

Dans la majorité des situations locales, les PEI appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées, peuvent participer à la DECI. Cette participation peut prendre des formes variées, liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être maintenus et, au mieux, mentionnés dans le RDDECI.

Il est rappelé que la DECI intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés mis à disposition du SDIS 48. Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur implantation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- Un PEI public est à la charge du service public de la DECI. L'ensemble de la population en bénéficie ;
- Un PEI privé est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la DECI propre de son propriétaire ;

La qualification de PEI privé ou de PEI public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un PEI public peut être localisé sur un terrain privé ;
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux PEI publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont alors pris en charge par le service public de la DECI pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes, et non l'usage.

Voici les principaux cas rencontrés dans le département de la Lozère :

### 4.3.1 PEI couvrant des besoins propres

Lorsque des PEI sont exigés, par application des présentes dispositions réglementaires, pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires, ces PEI sont à leur charge. Un équipement privé est dimensionné par rapport aux risques que présente l'établissement concerné et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la DECI des projets de constructions futures. Ces P.E.I. peuvent toutefois être mis à disposition de la D.E.C.I. dans le cadre d'une approche conventionnelle.

Cette situation relève de l'application de l'article R 2225-7. II.

**Les trois principaux cas rencontrés sont les suivants :**

#### 4.3.1.1 Les PEI propres des ICPE

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une ICPE la mise en place de PEI répondant aux besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, ces PEI sont privés. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant conformément à ce présent règlement. A l'exception du cas prévu dans le paragraphe 4.3.4 (mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire), ils ne relèvent pas du RDDECI.

#### 4.3.1.2 Les PEI propres des ERP

Les ERP sont visés par l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation.

En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5, CTS5, SG3, EF4), l'éventuelle implantation de PEI à proximité de l'établissement est instruite pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

La mise en place de colonnes sèches impose le rapprochement du PI à moins de 60 m de l'établissement.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces PEI sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'ERP. Si l'on prend l'exemple des PEI placés sur des espaces à usage de parc de stationnement relevant du propriétaire, ces PEI (mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'ERP), sont créés et entretenus par le propriétaire. Ce sont des PEI privés au sens du présent chapitre.

A noter, toutefois, que pour la majeure partie des situations des ERP, la DECI est assurée par des PEI publics.

#### 4.3.1.3 Les PEI propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers (lotissements, copropriétés horizontales ou verticales, indivisions ou associations foncières urbaines) placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une Association Syndicale libre ou autorisée), les PEI implantés sont à la charge des syndicats de propriétaires qui en restent propriétaires. Ces PEI ont donc la qualité de PEI privés, si bien que leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires, sauf convention contraire passée avec le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre).

### 4.3.2 Les PEI publics financés par des tiers

Les PEI sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la DECI. Ces PEI sont alors considérés comme des équipements publics. C'est le cas pour les situations suivantes :

- **Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) :** la création de PEI publics peut être à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une ZAC. Dans ce cas, les dispositions relatives aux PEI épousent le même régime que la voirie ou l'éclairage public, si bien qu'elles peuvent être mises à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- **Projet Urbain Partenarial (PUP) :** les équipements sont réalisés par la collectivité et sont payés par la personne qui conventionne avec la commune ;
- Participation pour **équipements publics exceptionnels** : le constructeur finance l'équipement alors que c'est la collectivité qui le réalise. Il faut alors qu'un lien de causalité directe soit établi, et qu'il revête un caractère exceptionnel. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics ;
- **Lotissement d'initiative publique** dont la totalité des équipements communs, une fois achevés par le lotisseur, est transféré dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics ;



Dans ces quatre situations, ces PEI relèvent, après leur création, de la situation des PEI publics. Ils sont **entretenus, contrôlés, remplacés** à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics.

Par souci de clarification juridique, il est indispensable que ces PEI soient expressément rétrocédés au service public de la DECI.

#### **4.3.3 Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées.**

**1er cas :** le PEI a été financé par la commune ou l'EPCI, et installé sur un terrain privé sans acte. Ce PEI est public et son entretien ne peut pas être à la charge du propriétaire du terrain. Une régularisation sera nécessaire.

**2e cas :** pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de PEI public, le maire (ou le président de l'EPCI) peut :

- Procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
- Demander au propriétaire de vendre à la commune (ou à l'EPCI) l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable, ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée, pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L 211-1 et suivants du code de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, définie à l'article R 126-3 du code de l'urbanisme.

#### **4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire**

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de DECI par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R 2225-1 3° alinéa.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R 2225-7 III. Une convention doit formaliser la situation et, comme l'indique l'article susvisé, régler les compensations de cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, la maintenance, **pour ce qui relève de la DECI** et le contrôle du P.E.I. sont assurés par le service public de DECI.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un PEI privé d'une ICPE, d'un ERP ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de DECI pour une utilisation allant au-delà des besoins propres à l'établissement, ce PEI relève également de l'article R.2225-III. Cette mise à disposition nécessite alors la rédaction d'une convention.

**En pratique :** Hormis les cas précédemment cités, **d'autres situations locales d'usage ou de droit** peuvent inciter les communes ou les EPCI à assimiler aux **PEI publics** des PEI qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'EPCI.

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de DECI visé à l'article R 2225 4, dernier alinéa, doit permettre de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents PEI.

### **Résumé : les points d'eau incendie privés**

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire (ou président de l'EPCI à fiscalité propre).

Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.

Le SDIS 48 effectue une reconnaissance opérationnelle de ces PEI, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les PEI publics.

Ces ouvrages sont répertoriés par le SDIS 48 conformément au chapitre 5. Un numéro d'ordre, exclusif de toute autre numérotation, leur est attribué (comme pour les PEI publics). Ce numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

## **4.4 DECI et gestion durable des ressources en eau**

La gestion des ressources en eau consacrées à la DECI s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont également applicables à la DECI. Ces principes se concrétisent, par exemple, par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural. Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles du SDIS 48 et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés), et des biens définis.

### **4.4.1 La DECI et la loi sur l'eau**

Les installations, les ouvrages, et les travaux réalisés au titre de la DECI et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, sont soumis au droit commun des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »).

Toutefois, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R 214-1 et suivants du code de l'environnement.

### **4.4.2 Qualité des eaux utilisables par la DECI**

La DECI n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'eau, en particulier lorsque ces réseaux sont inexistantes ou insuffisants pour cet usage que l'on peut considérer accessoire.

L'utilisation d'eau potable, pour alimenter les engins d'incendie, n'est pas une nécessité opérationnelle. Au contraire, il est préférable de privilégier l'utilisation d'eau non potable lorsque cela est possible.

Toutes les ressources d'eau variées de proximité peuvent être utilisées telles les eaux de pluie récupérées pour le remplissage des citernes, les points d'eau naturels, etc... Ces ressources doivent répondre aux dispositions décrites dans le présent règlement.

Compte tenu de leur coût, la mise en place de réseaux d'eau brute répondant principalement à la défense incendie ne se justifie que dans de rares cas.

### 4.4.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le COS, sous couvert du DOS, à opter parfois à faire « la part du feu » pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau.

Par exemple, en considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré, ou en raison de sa faible valeur patrimoniale, ou encore en l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité du COS se limitera à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants. Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré, en prenant en compte plusieurs éléments, à savoir :

- L'exposition inutile des sauveteurs à des risques sans enjeu pour les personnes et les biens ;
- Une pollution importante par les eaux d'extinction ;
- La mise à sec d'un château d'eau ou de réservoirs d'eau potable (notamment en période de sécheresse) ;

Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence sur la conception de la DECI.

### 4.5 Utilisations annexes des PEI

Les PEI publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression, sont conçus et, par principe, réservés pour l'alimentation en eau des moyens du SDIS 48.

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire (ou au président de l'EPCI à fiscalité propre) de réglementer l'utilisation des PEI. En particulier, il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des PEI aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier pour les PEI connectés au réseau d'eau potable.

Il peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la DECI, l'utilisation des PEI pour d'autres usages. Toutefois, cette utilisation doit :

- Ne pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou ressources : la lutte contre l'incendie ;
- Ne pas altérer la qualité de l'eau. Les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages ainsi que de leur responsabilité.
- Etre assurée, si l'usage de l'eau est destiné à la consommation humaine (eaux destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques) tel que défini à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique (CSP), par toutes précautions adaptées, des points suivants :
  - l'eau alimentant le P.E.I répond bien aux critères de qualité prévus aux articles R.1321-2 à 5 du CSP;
  - le PEI a été purgé du volume d'eau du réseau DECI compris entre le point de piquage et le PEI.
- Etre assujettie dans le cas où l'eau alimentant le PEI répond aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du Code de la Santé Publique, quel que soit l'usage annexe fait de l'eau, à la présence obligatoire d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau. Ce dispositif doit être dimensionné pour répondre aux contraintes du réseau aval. Il doit être contrôlable et indépendant de tout autre dispositif.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et d'un dispositif de comptage de l'eau.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement. Les règles relatives à la facturation de l'eau des PEI sont rappelées au paragraphe 4.2.

Les dispositifs de limitation d'usage des PEI normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.

## **4.6 Rôle du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Lozère est chargé de l'élaboration et du suivi du règlement départemental de DECI à l'initiative du préfet de département.

Il tient et met à jour un traitement automatisé de données recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département. Il est également en charge des reconnaissances opérationnelles des PEI arrêtés par les maires ou présidents d'EPCI à fiscalité propre.

Le SDIS se positionne comme conseiller technique en DECI. En effet, il apporte son expertise dans l'accompagnement des maires, présidents d'EPCI à fiscalité propre, exploitants ou autres maîtrises d'œuvre.

Pour cela, il assure une veille réglementaire et technique, et apporte aux groupements territoriaux et centres d'incendie et de secours la documentation technique nécessaire (fiches techniques de la DECI, tableaux de bords, guide départemental de répertoriage et d'aménagement des PEI...).

### **4.6.1 Conditions de sollicitation du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)**

Le service départemental d'incendie et de secours peut être sollicité afin qu'il apporte son expertise dans :

- La définition des prescriptions d'urbanisme prévue par le règlement d'urbanisme ;
- La détermination du dimensionnement de la DECI dans les projets ponctuels d'aménagement de zone ou de parcelle ;
- La détermination du dimensionnement de la DECI ou du plan de défense incendie dans les exploitations ou autres infrastructures (ICPE, ERP, IGH, HAB, ...) ;
- La réalisation du schéma communal/intercommunal de DECI. Avant d'être arrêté, le SCDECI, ou SIDECI, doit recueillir l'avis simple du service d'incendie et de secours. Cette sollicitation ne pourra intervenir dans la maîtrise d'œuvre du SCDECI ou du SIDECI ;
- Toute autre démarche en lien avec la DECI.

### **4.6.2 Rôle du service prévision en charge de la DECI**

Le service prévision du SDIS en charge de la DECI est responsable de l'élaboration initiale et des mises à jour du RDDECI.

Il est garant de la base de données PEI et de l'administration de l'outil informatique permettant le traitement de données recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département. Il est en charge de l'organisation cadrant les reconnaissances opérationnelles des PEI arrêtés par les maires ou présidents d'EPCI à fiscalité propre.

Les services Prévention et Prévision du SDIS 48 en charge de la DECI sont compétents pour toute expertise en matière de DECI.

### **4.6.3 Rôle des centres d'incendie et de secours**

Les chefs de centres d'incendie et de secours en cohérence avec le schéma départemental d'organisation des contrôles et reconnaissances (cf annexe). Ils sont chargés de la remontée d'informations dans l'outil informatique permettant le traitement automatisé de données recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département.

## **Chapitre 5 :**

# **Mise en service et maintien en condition opérationnelle des PEI & Echanges d'informations entre partenaires de la DECI**

Les modalités de mise en service, du maintien en condition opérationnelle et de contrôle des points d'eau incendie sont successivement abordées dans le présent chapitre, tout comme les échanges d'informations entre les différents intervenants en matière de DECI.

Le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) prendra le soin de stipuler, en cas de contrat avec une société de fermage, que celle-ci s'engage à assurer la permanence de l'eau sur la commune.

Tous travaux entraînant une coupure des réseaux de canalisation d'eau devra, sans délai, faire l'objet d'une information au CODIS 48 par le gestionnaire de l'eau et/ou les services de la mairie, conformément à la procédure définie en annexe.

### **5.1 Mise en service des PEI**

#### **5.1.1 Visite de réception**

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage (ou son représentant). Elle est réalisée en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation ou de son représentant, du service public de DECI, du service des eaux s'il est concerné et du SDIS 48 (service prévision ou CIS concerné). Le maître d'ouvrage, son représentant, ou le service public de DECI, invite les membres de la visite de réception au moins deux semaines avant la date prévue et précise la référence du document d'urbanisme motivant l'opération.

La visite de réception d'un nouveau PEI, public ou privé, **est obligatoire**, y compris pour les PEI dotés d'aménagements tels que dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne...

Elle permet de s'assurer que le PEI correspond aux caractéristiques attendues en matière d'urbanisme et aux dispositions du RDDECI (accessibilité, signalisation,...) ou, le cas échéant, du SCDECI ;

*De plus, le SDIS 48 vérifiera :*

- *L'implantation ;*
- *La signalisation ;*
- *La couleur*
- *La numérotation ;*
- *Les abords ;*
- *L'accessibilité aux engins d'incendie et de secours ;*
- *La mise en œuvre des engins de secours lorsqu'il s'agit d'une construction nouvelle d'aire ou de dispositif d'aspiration.*

Les P.E.I. privés, au sens du chapitre 4 et relevant du RDDECI, doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire.

**Le SDIS attribue le numéro du PEI lors de cette visite de réception**, ce qui lui permet de l'ajouter dans sa base de données DECI (BDDECI).

La visite de réception permet également de constater la conformité des spécificités de conception et d'installation des PEI connectés sur un réseau d'eau sous pression. Dans le cas où plusieurs PEI connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultanément, il convient de s'assurer du débit de chaque PEI en situation d'utilisation combinée (débit simultané), ainsi que de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané doit alors être fournie par le gestionnaire du réseau d'eau (cette attestation peut aussi être fournie à partir d'une modélisation).

Dans tous les cas, un procès-verbal est établi, selon le cas, par l'installateur ou le service des eaux. Il doit être accessible au maire (ou au président de l'EPCI à fiscalité propre) et transmis sous 15 jours au service public de la DECI au SDIS 48. Ce PV permet d'intégrer le PEI au sein de la base de données du SDIS 48. Des fiches de réception types sont définies en annexe.

La réception d'un ouvrage mentionné dans le présent paragraphe relève du régime prévu à l'article 1792-6 du code civil. Ainsi, le procès-verbal de réception sert de point de départ pour les délais des garanties légales.

L'autorité de police administrative ne peut accorder le certificat de conformité qu'après la fourniture du procès-verbal de réception du PEI signé par l'installateur, le représentant du service public de la DECI (ou le propriétaire) et le SDIS 48.

Pour être réceptionnés par le SDIS 48, les hydrants devront:

- Répondre aux normes d'installation en vigueur.
- Correspondre, le cas échéant, à l'avis du SDIS
- Délivrer une pression 1 bar minimum.

Un PEI réceptionné et conforme aux normes et règles applicables par les services prévisions du SDIS 48 n'octroie pas systématiquement la conformité de celui-ci. Ainsi, si le PEI, même conforme, ne correspondant pas à la demande du SDIS 48 en matière de DECI du risque considéré, il sera réceptionné mais recevra la mention « NON CONFORME à l'avis du SDIS 48 ».

### **5.1.2 Numérotation d'un point d'eau incendie**

Dès sa création dans la BD DECI, un numéro départemental, unique, est donné à chaque PEI relevant du RDDECI concomitamment à la visite de réception. **Ce numéro est attribué par le SDIS 48.**

Il est composé du **numéro INSEE** de la commune suivi du **numéro d'ordre** jusqu'à 4 chiffres.

**INSEE DE LA COMMUNE - NUMERO D'ORDRE DU PEI**  
**(ex : 48000 – 3, soit le 3<sup>ème</sup> PEI de la commune de Mende)**

Le **numéro d'ordre** doit figurer directement sur l'appareil (PI, citerne...) ou sur la signalisation prévue au présent règlement.

Il est apposé par le service public de DECI sous réserve des dispositions du présent règlement relatives aux PEI privés.

De manière générale, le numéro d'ordre est incrémenté de façon automatique en partant du dernier numéro attribué. Il sera néanmoins possible d'utiliser un numéro antérieur, s'il est disponible (PEI supprimé par exemple).

## 5.2 Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles

**Fondamental** : Après leur création, le maintien en condition opérationnelle des PEI est **fondamental**.

A cet effet, la réglementation met en place plusieurs principes dont l'objectif commun est de garantir l'efficacité permanente de la DECI.

Il en va :

- De la sécurité physique des populations sinistrées et des sauveteurs intervenants ;
- De la protection des animaux, des biens et de l'environnement ;
- De la sécurité juridique des autorités chargées de la DECI.

La bonne connaissance permanente par le SDIS 48 de la situation des PEI (localisation, type, capacités, disponibilité...) est un gage de gain de temps et d'efficacité dans les opérations de lutte contre l'incendie. Pour autant, il est rappelé que la gestion des PEI et de leurs ressources est organisée dans un cadre communal (ou intercommunal).

La réglementation distingue :

1°) les actions de **maintenance** (préventive et corrective) destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI ;

2°) les **contrôles techniques périodiques** destinés à évaluer les capacités des PEI ;

3°) les **reconnaissances opérationnelles** qui visent à s'assurer de la disponibilité opérationnelle des PEI.

**Le département de La Lozère étant soumis à des restrictions d'usage de l'eau en période de sécheresse, les services chargés des maintenances, contrôles et reconnaissances opérationnelles sont tenus d'adapter leurs calendriers prévisionnels en fonction de cette contrainte le cas échéant.**

## 5.3 Maintien en condition opérationnelle

### 5.3.1. Maintenance préventive et maintenance corrective

Définies à l'article R 2225-7-I-5°, les actions de maintenance sont effectuées au titre du service public de DECI, sous réserve des dispositions du présent règlement relatives aux PEI privés.

La maintenance nécessite la mise en place d'une organisation visant à :

- Assurer un fonctionnement normal et permanent du PEI ;
- Maintenir l'accessibilité, la visibilité et la signalisation du PEI ;
- Recouvrer au plus vite un fonctionnement normal en cas d'anomalie.

La maintenance des PEI publics est à la charge du service public de la DECI. Elle peut faire l'objet de marchés publics.

Pour les PEI privés, cette maintenance est à la charge du propriétaire, mais peut être réalisée dans le cadre du service public de la DECI, après convention.

Les opérations à mener lors des maintenances préventives, **ainsi que leurs périodicités**, sont fixées par l'entité qui en a la charge avec, au minimum, **une visite tous les trois ans**.

Tous les changements dans les caractéristiques d'un PEI relevant du RDDECI doivent être accessibles au maire (ou au président de l'EPCI à fiscalité propre) et transmis, dans les meilleurs délais, au service public de la DECI (s'il n'est pas à l'origine de l'information), ainsi qu'au SDIS 48 la fiche type définie en annexe.

Les collectivités prendront le soin de stipuler, en cas de contrat avec un prestataire (société de fermage par exemple), la pérennité de l'eau sur la commune.

Tous travaux entraînant une coupure des réseaux de canalisation d'eau doit faire l'objet d'une information préalable ou, à défaut, immédiate au SDIS48 par le gestionnaire de l'eau et/ou le service de la mairie (ou de l'EPCI) concerné. Il en est de même pour la remise en service (cf fiche type de signalement en annexe).

### 5.3.2. Contrôles techniques périodiques

Définis à l'article R 2225-9, les contrôles techniques doivent être **périodiques** et sont destinés à évaluer les capacités des PEI relevant du RDDECI. Les contrôles techniques ont pour objectif de s'assurer que chaque PEI conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Ils sont effectués au titre de la police administrative de la DECI et donc placés sous l'autorité du maire (ou du président de l'EPCI à fiscalité propre). Ils sont matériellement pris en charge par le service public de DECI, sous réserve des dispositions du présent règlement relatives aux PEI privés.

Ces contrôles doivent être réalisés **tous les trois ans**, en alternance avec les reconnaissances opérationnelles effectuées par le SDIS 48 (cf chapitre 5.3.4) selon une répartition pour chaque commune, définie en annexe.

**Cette pratique complémentaire des acteurs permet de limiter les perturbations sur le réseau d'eau potable et les gaspillages sans préjudice sur l'actualisation des données dans leur vocation opérationnelle première et dans la qualité des avis d'urbanisme rendus.**

Ces contrôles comprennent, pour les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression :

- Les **contrôles de débit et de pression** des PEI alimentés par ces réseaux d'eau sous pression;
- Les **contrôles fonctionnels** qui consistent à s'assurer de la présence d'eau ainsi que de l'ensemble des points mentionnés en Annexe. Ces contrôles simples peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.
- Le **contrôle du volume** et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- Le **contrôle de l'état technique général**, du fonctionnement des appareils, et des aménagements :
  - l'accès et les abords ;
  - la signalisation, la couleur et la numérotation.

Les contrôles de débit/pression, effectués tous les deux ans, doivent être réalisés par des mesures sur le terrain. Par conséquent, les contrôles par échantillonnage ou par modélisation peuvent les compléter mais non pas s'y substituer.

De même, les contrôles périodiques de débit / pression des PEI connectés sur des réseaux ne répondant pas, par conception, aux débits attendus (après constat et analyse) sont inutiles et dispendieux. Par contre, dans l'attente de l'éradication des insuffisances, tous les autres contrôles mentionnés ci-avant, ou leur équivalent en opérations de maintenance, doivent être effectués.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un **compte rendu** associé à un **tableau détaillé** (cf tableau communal des données DECI en annexe) transmis au maire ou au président de l'EPCI, au service public de DECI (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au SDIS 48 (voir paragraphe 5.4).

Si les opérations de maintenance ou les contrôles ne sont pas réalisés directement par le service de l'eau, ou en présence de ses représentants, une procédure de manœuvre des PEI est définie par le service public de l'eau. Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la DECI. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant les contrôles, dans la mesure où elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier ou des risques de perturbations du réseau. Ces mesures devront être réalisées dans les conditions normales d'utilisation du réseau.

Le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) notifie au préfet le dispositif de contrôle des PEI qu'il met en place et toute modification de celui-ci. Le SDIS 48 est informé de ces notifications.



### 5.3.3. Cas des PEI privés (au sens du chapitre 4)

Le propriétaire disposant d'un PEI privé effectuée, à sa charge, **annuellement**, les opérations de contrôle technique. Le compte-rendu est ensuite transmis au maire (ou au président de l'EPCI à fiscalité propre), au service public de la DECI ainsi qu'au SDIS 48. Le propriétaire (ou l'exploitant) **informe immédiatement** ces deux services de toutes indisponibilités de son (ses) PEI selon la même procédure que pour les PEI publics.

Le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) s'assure du contrôle périodique des PEI privés effectué par le propriétaire. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle n'est pas respectée.

En cas de carence du propriétaire, le service public de la DECI peut réaliser d'office ces contrôles aux frais du propriétaire. Le cas échéant, une convention doit être rédigée pour l'occasion.

Les propriétaires de PEI privés sont tenus de faciliter l'accès aux sites de façon à permettre aux sapeurs-pompiers de mener leurs reconnaissances opérationnelles (cf chapitre 5.3.4).

### 5.3.4. Reconnaissances opérationnelles périodiques

Conformément à l'article R 2225-10 du CGCT, les reconnaissances opérationnelles ont pour objectif de s'assurer que les PEI (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies de la disponibilité des PEI en cas de sinistre. Elles sont donc réalisées par le SDIS 48 pour son propre compte.

**Elles doivent être réalisées tous les trois ans, en alternance avec les contrôles techniques périodiques** selon une répartition pour chaque commune, définie en annexe.

Elles permettent également au SDIS de connaître les particularités d'implantation des PEI.

*Ces reconnaissances portent sur :*

- *L'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;*
- *La signalisation ;*
- *Les anomalies visuellement constatées ;*
- *L'implantation et contrôle de la position par rapport à la cartographie existante;*
- *La numérotation ;*
- *Les abords ;*
- *La conformité à la fiche de l'annexe « fiche technique DECI ».*

Elle fait l'objet d'un compte rendu transmis au service public de DECI et accessible au maire ou président de l'EPCI à fiscalité propre. Celui-ci transmet au propriétaire ou à l'exploitant les comptes rendus relatifs aux PEI privés.

Le relevé par le SDIS d'une **anomalie grave** lors de son utilisation **dans le cadre d'une opération** ou d'une reconnaissance opérationnelle (absence d'eau, volume ou débit visiblement insuffisant, bouche ou poteau d'incendie inutilisable...) doit faire l'objet d'une **notification particulière et immédiate** au maire, au président de l'EPCI à fiscalité propre, ou au préfet.

### 5.4. Information au SDIS lors du changement d'état (disponible ou indisponible) des PEI.

Pour tout changement d'état des appareils concourant à la défense extérieure contre l'incendie, le SDIS 48 doit être informé de la manière suivante :

Le mode de transmission peut-être réalisé au choix par fax ou courriel, et confirmé par téléphone ou tout autre moyen sûr. L'information doit être transmise **immédiatement**. Cependant, les informations transmises par téléphone seront doublées d'une télécopie ou d'un courriel. Un modèle de fiche type est défini en annexe.

### **5.5. Base de données des points d'eau incendie (BD DECI)**

Le SDIS 48 tient, et met à jour, un traitement informatique de données recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département.

Cette base de données a pour objectif premier de suivre leur mise en service et leur disponibilité à des fins opérationnelles.

Elle recense à minima :

- Les caractéristiques des PEI : chaque PEI est caractérisé par sa nature, sa localisation, son débit ou sa capacité, et la capacité de la ressource qui l'alimente. Il est doté d'un numéro d'ordre départemental ;
- Les résultats des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles.

Elle prend en compte :

- La création ou la suppression des PEI ;
- La modification des caractéristiques des PEI ;
- L'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service.

Afin de mettre à jour la base de données, les services publics de DECI transmettent au SDIS 48 les éléments mentionnés ci-dessus.

Enfin cette base recense également, pour des raisons de connaissance opérationnelle et de localisation rapide, les autres PEI privés, notamment ceux des ICPE qui ne relèvent pas du RDDECI.

### **5.6. Circulation générale des informations**

Conformément à l'article R 2225-3 7°, le présent règlement prévoit les modalités d'échanges d'informations entre les différents acteurs de la DECI, à savoir : SDIS, sociétés fermières, le service public de l'eau, le service public de la DECI, les autres gestionnaires de ressources d'eau, les autorités chargées de la police spéciale de la DECI.

Ces modalités concernent :

- **La gestion courante des PEI**, telle que mentionnée dans les paragraphes supra (maintenance préventive et maintenance corrective, contrôles techniques périodiques et reconnaissances périodiques opérationnelles, transformation d'un PEI, compte-rendu...). Dans ce cas, la transmission d'informations courantes entre les différents services se fait par voie électronique.
- Les **échanges d'information urgente**, sur l'ensemble des PEI, notamment ceux connectés au réseau d'eau potable. Ce type d'informations (suppression d'un PEI, indisponibilité, anomalies importante ...) est **transmis sans délai au CODIS 48, par fax ou mail (cf fiche technique DECI en annexe)**.

Les conditions générales de circulation de ces informations sont formalisées au travers de documents figurant parmi les annexes du présent règlement.

# Chapitre 6 :

## L'arrêté communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

### 6.1. Objectifs

L'arrêté communal ou intercommunal de DECI, c'est l'inventaire des PEI du territoire : c'est un document obligatoire ;

A ce document s'ajoute la notification par le maire (ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre) du dispositif de contrôle des P.E.I. mis en place (voir paragraphe 5.2).

En application de l'article R 2225-4 (dernier alinéa), le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) doit arrêter la DECI de son territoire.

Dans un premier temps, il procède à une démarche **d'identification des risques et des besoins** en eau pour y répondre (alinéa 2 et 3 de l'article R 2225-4).

Dans un deuxième temps, il intègre dans sa démarche, le cas échéant, les besoins en eau de lutte contre l'incendie définis et traités par :

- d'autres réglementations autonomes (ERP, DFCI). Pour ces cas, il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des PEI, ni à en assurer la charge, sauf si la réglementation spécifique le précise.
- la réglementation I.C.P.E. dans la mesure où elle induit l'utilisation de PEI publics, ou pour lesquels une convention d'utilisation a été établie.

Il reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, dans un intérêt de cohérence globale de la défense incendie et surtout pour les interactions pratiques qui pourront exister.

Le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) fixe dans cet arrêté la liste des PEI publics et privés présents sur son territoire.

Cette mesure a pour objectif de :

- Définir sans équivoque la DECI ;
- Trancher la situation litigieuse de certains points d'eau.

Il est rappelé que les P.E.I. sont les points d'alimentation en eau mis à la disposition des moyens du SDIS 48

Les bornes de puisage ou autres points d'eau non dédiés à la DECI (piscine ...) et destinés aux services techniques des communes, non conformes au guide départemental de répertoriage et d'aménagement des PEI, ne peuvent pas être intégrées dans la liste.

Les critères d'adaptation des capacités des PEI aux risques, décrits à l'article R 2225-4 et dans le présent règlement, s'appliquent pour l'édiction de cet arrêté. Le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces derniers :

- La quantité et le débit (unitaire et/ou cumulé);
- La qualité (le type (PI, citerne, etc.) ;
- L'implantation ;

A l'occasion de ce recensement, les caractéristiques techniques particulières des PEI doivent être mentionnées comme, par exemple, la manœuvre de vannes des réserves incendie des châteaux d'eau.

La mise en place du S(I)CDECI permettra une analyse exhaustive de cette adaptation des PEI aux risques.

## 6.2. Elaboration et mise à jour

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le SDIS 48 (conseiller technique) adresse à la commune (ou à l'EPCI à fiscalité propre), les éléments en sa possession.

Les PEI retenus dans cet arrêté doivent être conformes au présent référentiel. Le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) notifie cet arrêté, et toute modification ultérieure, au préfet qui en adresse une copie au SDIS 48.

La mise à jour de cet arrêté (notamment pour la création ou la suppression d'un PEI) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS 48 et les collectivités (voir chapitre 5.6).

Compte tenu du nombre peu élevé de PEI en Lozère, la périodicité de mise à jour de cet arrêté est bisannuelle.

**Nota :** Le signalement des indisponibilités ponctuelles des PEI n'entre pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Les caractéristiques suivantes des PEI sont obligatoirement mentionnées dans l'arrêté ou la base :

- Localisation ;
- Type (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration, etc.) ;
- Qualité (public, privé) - sans précision, la qualité sera par défaut « public » ;
- Débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression) ;
- Capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité du château d'eau...) ;
- Numérotation.

Cet arrêté recense également les **PEI dits privés** (au sens du chapitre 4 du présent référentiel) relevant du RDDECI. Cette qualité y sera mentionnée. Pour rappel, ces PEI sont mis à la disposition du SDIS. Les P.E.I. privés des ICPE, à usage exclusif de celles-ci, ne sont pas recensés dans l'arrêté.

**Précision :** Sur le plan **opérationnel**, le SDIS 48 doit utiliser, en cas de nécessité, toutes les ressources en eau que commande la lutte contre l'incendie, même si ces ressources ne sont pas identifiées comme PEI.

Dans ce cas, le COS mène, sous couvert du DOS, une appréciation instantanée du bilan avantages / inconvénients d'utilisation de cette ressource improvisée. Il s'agit de comparer les effets de la privation éventuelle d'une ressource en eau et les conséquences prévisibles de l'incendie. En cas de menace directe aux vies humaines, la question ne se pose pas.

L'autorité de police use au besoin du pouvoir de réquisition. Dans l'urgence et en l'absence du DOS, la réquisition peut être réalisée par le COS. Elle doit ensuite être régularisée par l'autorité de police.

**La DECI est une organisation prévisionnelle. Elle vise à limiter les cas d'utilisation des ressources en eau dans des conditions extrêmes en prévoyant des PEI en nombre et capacités suffisants.**

## **Chapitre 7 :**

# **Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie**

Le schéma communal ou intercommunal de DECI (SCDECI ou SICDECI) est un document d'analyse et de planification de la DECI au regard des risques d'incendie présents et à venir. Bien que fortement conseillé, il reste facultatif.

Il constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du présent RDDECI.

Ce schéma est encadré par les articles R 2225-5 et 6.

Il est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'EPCI ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune (ou EPCI) et de définir précisément ses besoins.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de DECI, notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux moyens du SDIS 48, l'arrêté de DECI mentionné au chapitre précédent est suffisant. Dans ce cas, le présent RDDECI s'applique directement.

Une concertation préalable avec le SDIS peut être organisée afin de mettre à jour l'état de l'existant de la DECI.

### **7.1 Objectifs**

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtementaire, réalisée en concertation avec le SDIS 48, le schéma doit permettre à chaque maire (ou président d'EPCI à fiscalité propre) de connaître sur son territoire communal (ou intercommunal) :

- L'état de l'existant de la défense incendie ;
- Les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- Les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation) ;

Le S(I)CDECI permet ainsi la planification des équipements de complément, de renforcement ou de remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Les PEI sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant uniquement dans le présent RDDECI.

Des PEI très particuliers, ou des configurations de DECI adaptées aux possibilités du terrain dans le respect de l'objectif de sécurité (non initialement envisagés dans ce présent règlement) peuvent également être retenus dans le schéma après accord du SDIS 48 (le schéma lui est soumis pour avis). Le guide départemental de repérage et d'aménagement des PEI annexé au présent règlement constitue un document guide dans ce sens.

Le schéma doit permettre au maire (ou président de l'EPCI à fiscalité propre) de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

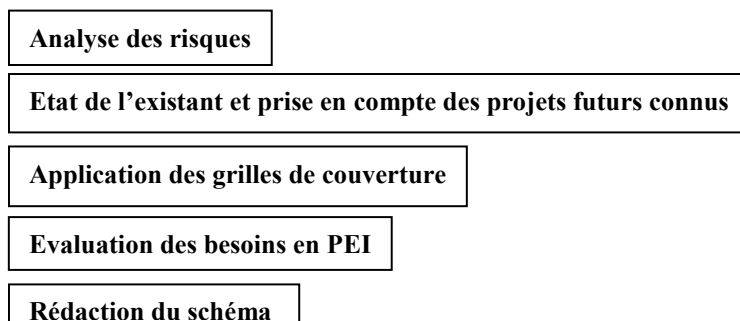
Sauf exception validée par le SDIS 48, le niveau de performance de la DECI du S(I)CDECI ne doit pas être inférieur à celui décrit par le présent RDDECI.

Lorsque le S(I)CDECI n'est pas réalisé, le présent RDDECI s'applique directement.

## **7.2 Processus d'élaboration**

Le schéma est réalisé par la commune (ou l'EPCI à fiscalité propre). Des partenaires locaux peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau par exemple).

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit (illustration en cours d'élaboration):



### **7.2.1 Analyse des risques**

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (entreprise, ERP, zone d'activités, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameau, ferme, maison individuelle, etc.) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :

- Si existant, avis et/ou procès-verbaux émis par le SDIS 48 en matière de DECI ;
- Caractéristiques techniques et surfaces non recoupées ;
- Activité et/ou stockage présent ;
- Distance séparant les cibles des PEI ;
- Distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque ;
- Implantation des bâtiments (accessibilité) ;
- Moyens fixes d'extinction (sprinkler, déversoir...)
- ...

Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique (exemple : habitat collectif R+2 avec commerces en rez-de-chaussée).

Autres éléments à forte valeur ajoutée :

- Le schéma de distribution d'eau potable :
  - schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux
  - caractéristiques des châteaux d'eau (capacités...)
- Tout document d'urbanisme ;
- Tout projet à venir ;
- Tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

## **7.2.2 État de l'existant de la DECI**

Il convient de disposer d'un repérage de la DECI existante en réalisant un inventaire des différents PEI utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au chapitre précédent.

## **7.2.3 Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en PEI**

L'application des grilles de couverture du présent RDDECI doit permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque afférant au type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de planifier la mise en place des nouveaux équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire (ou président de l'EPCI à fiscalité propre) de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la DECI à des coûts maîtrisés. Les services prévention et prévision des groupements territoriaux - ou du groupement Prévention et Prévision des Risques à la direction - experts et conseillers techniques en matière de DECI, pourront être utilement consultés.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des P.E.I. existants sur les **communes limitrophes** (y compris de départements limitrophes) pour établir la D.E.C.I. d'une commune.

En tout état de cause, les PEI installés ou à implanter, devront être conformes au présent RDDECI sous réserve des dispositions du paragraphe 7.1 sur les PEI « particuliers ».

## **7.3 Constitution du dossier**

Cette partie propose une forme type, et simple, à la réalisation du dossier du schéma. Le canevas type du schéma est le suivant :

- 1) Référence aux textes en vigueur : récapitulatif des textes réglementaires (dont le RDDECI) ;
- 2) Méthode d'application : explication de la procédure d'étude de la DECI de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;
- 3) Etat de l'existant de la défense incendie représenté sous la forme d'un inventaire des PEI existants. La cartographie mentionnée ci-dessous doit permettre de visualiser leur implantation.
- 4) Analyse, couverture, présentée également, si possible, sous forme cartographique mettant ainsi en évidence les « zones d'ombre » et les préconisations pour améliorer l'existant.
- 5) Propositions ou préconisations pour améliorer l'existant. Celles-ci peuvent être priorisées et planifiées dans le temps.
- 6) Cartographie : visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la DECI.
- 7) Autres documents : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC, etc.), schéma de distribution d'eau potable plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance », etc.

## **7.4 Procédure d'adoption**

Conformément aux articles R 2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) recueille l'avis des différents partenaires concourant à la DECI du territoire, en particulier :

- Le SDIS 48 ;
- Le service public de l'eau ;
- Les gestionnaires des autres ressources en eau ;
- Des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural ;
- D'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'Etat concernés.

Pour le cas des SICDECI, le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre) s'y réfère pour améliorer la DECI de la commune (ou de l'intercommunalité), en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des PEI à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

## **7.5 Procédure de révision**

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- Le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- Le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- Les documents d'urbanisme sont révisés.

La procédure de révision est au maximum quinquennale.



## GLOSSAIRE DES ABREVIATIONS ET EXPRESSIONS

**ABE** : Avion Bombardier d'Eau.

**Accessibilité** : capacité d'une voie ou d'une zone à assurer la mise en station et en action d'un engin ou de matériels de lutte contre l'incendie.

**BI**: La Bouche d'Incendie est un point d'eau incendie (PEI) normalisé qui a la particularité d'être souterrain. Si ce type d'hydrant a une qualité esthétique car invisible, il pose de nombreuses contraintes opérationnelles : manœuvre complexe, difficulté de localisation, risque d'entrave par des véhicules en stationnement ou neige.

**BDDECI** : La Base de Données de Défense Extérieure Contre l'Incendie est tenue par le SDIS48 et compile l'ensemble des valeurs et observations des PEI connus par le SDIS.

**Capacité utilisable** : volume d'eau disponible pour l'usage des moyens du SDIS dans les limites des contraintes de mise en aspiration des engins, notamment la hauteur géométrique d'aspiration, ainsi que la hauteur d'eau en dessous et au-dessus de la crépine.

**CASDIS** : Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours.

**CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales.

**COS** : Commandant des Opérations de Secours. Le COS est un sapeur-pompier. Avec l'ensemble des moyens publics et privés, il met en œuvre, sous l'autorité du préfet ou du maire (DOS), la stratégie définie par ce dernier.

**CSP** : Code de la Santé Publique.

**Débit simultané** : il s'agit du débit cumulé de plusieurs PEI (PI ou BI dans la majorité des cas) utilisés de façon simultanée par les sapeurs-pompiers.

**DECI** : La Défense Extérieure Contre l'Incendie est l'ensemble des points d'eau incendie (PEI) destinés à assurer des actions de lutte contre l'incendie. Constituent les PEI : les Bouches ou Poteaux incendie (BI, PI) normalisés, les points d'eau naturels (lac, étang, rivière, etc.) et artificiels (citerne, bache).

**DFCI** : La Défense Forêt Contre l'Incendie est l'ensemble des ouvrages (desserte, points d'eau incendie) destinés à assurer la protection des massifs forestiers contre l'incendie.

**DESSERTE** ou « **VOIES DE DESSERTE** » : ensemble des voies publiques ou privées dont les caractéristiques doivent notamment permettre une circulation et une utilisation satisfaisante des engins de lutte contre l'incendie amenés à intervenir sur des terrains, constructions ou aménagements. Elles comprennent entre autres les voies « engins », voies « échelles » et les cheminements praticables aux « dévidoirs à roues », définis dans la réglementation « incendie » des bâtiments d'habitation et des établissements recevant du public.

**DOS** : Directeur des Opérations de Secours. Fonction relevant de l'autorité de police compétente qui définit les objectifs et/ou la stratégie. Cette fonction est tenue par le Maire. Toutefois si le sinistre a des conséquences pouvant dépasser les limites ou les capacités d'une commune ou si un Plan d'urgence a été déclenché, le DOS relève du Préfet.

**D9-48** : instruction technique inspirée de la D9 nationale. Ces deux documents sont des guides pratiques pour le dimensionnement des besoins en eau. Le D9-48 se distingue notamment par une exigence supérieure en termes de distance d'hydrant (200 m - systématisé), mais prend en compte, pour les petits établissements industriels, les murs CF 1 heure au lieu de 2 heures pour la D9 nationale.

**EPCI** : Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Il s'agit d'une structure administrative française regroupant des communes ayant choisi de développer plusieurs compétences en commun.

**ERP** : Les Etablissements Recevant du Public sont des lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés qui sont, eux, protégés par les règles relatives au code du travail.

(ci-après exemple des trois ERP considérés les plus à risques, à savoir des types M, S et T).

**ERP type M** : Etablissements Recevant du Public du type « magasin de vente » ou « centre commercial » (article GN1 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP).

**ERP type S** : Etablissements Recevant du Public du type « bibliothèque » ou « centre de documentation » (article GN1 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP).

**ERP type T** : Etablissements Recevant du Public du type « salle d'exposition » (article GN1 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP).

**ERT** : Etablissements Recevant des Travailleurs n'accueillant que les employés de l'entreprise concernée. Ils sont protégés par la réglementation applicable aux travailleurs (code du travail...).

**Service prévision** : Le **service prévision** et un service de la direction du SDIS 48 en charge, dans le département de la Lozère, de l'ensemble des problématiques liées à la prévision, élaboration et mise à jour des plans d'établissements répertoriés (plans ETA-RE), avis sur les épreuves sportives, sur les campings, sur la DECI et la DFCL.

#### **Habitations de 1<sup>ère</sup> famille:**

- habitations individuelles isolée ou jumelée, à un étage sur rez-de-chaussée au plus ;
- habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande.

Toutefois, sont également classées en première famille les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë.

#### **Habitations de 2<sup>ème</sup> famille:**

- habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée.
- habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment ne sont pas indépendantes de celles de l'habitation contiguë.
- habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande.
- habitations collectives comportant au plus trois étages sur rez-de-chaussée.

#### **Habitations de 3<sup>ème</sup> famille A:**

- habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à 28 mètres au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie. Elle doivent, simultanément :
  - comporter au plus 7 étages au-dessus du rez-de-chaussée ;
  - comporter des circulations horizontales telles que la distance entre la porte palière du logement le plus éloigné et l'accès à l'escalier soit au plus égale à 10 mètres ;
  - être implantées de telle sorte qu'une façade accessible aux échelles aériennes permette d'atteindre les différents niveaux de chaque corps du bâtiment (correspondant à une cage d'escalier).

#### **Habitations de 3<sup>ème</sup> famille B :**

- habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à 28 mètres au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie. Ce sont toutes les habitations ne satisfaisant pas à l'une des trois conditions précédentes.

#### **Habitations de 4<sup>ème</sup> famille :**

- habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à **plus de 28 mètres** et à 50 mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

**Hauteur d'aspiration** : hauteur entre la surface du niveau le plus bas du volume d'eau utilisable et la plate-forme de mise en station des engins.

**HBE** : Hélicoptère Bombardier d'Eau.

**Hydrant** : appareil hydraulique **sous pression** constitué des Poteaux incendie (PI) et des Bouches incendie (BI). Les points d'eau naturels ou artificiels ne sont pas compris dans les hydrants.

**ICPE** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les installations et usines susceptibles de générer des risques ou des dangers sont soumises à une législation et une réglementation particulières, relatives à ce que l'on appelle "les installations classées pour la protection de l'environnement". Localement, ce sont les services de l'inspection des installations classées au sein des DREAL (hors élevages), ou des Directions Départementales de Protection des Populations des préfectures (élevages) qui font appliquer, sous l'autorité du préfet du département, les mesures de cette police administrative.

**IGH** : Immeuble de Grande Hauteur. Selon les dispositions de l'article R122-2 du Code de la construction et de l'habitation, constitue un IGH tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau d'accès des secours, à plus de 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation et à plus de 28 mètres pour les autres immeubles (sauf exception).

**OLD** : Obligation Légale de Débroussaillage (s'applique aux bâtiments situés dans ou à moins de 200 m des massifs forestiers). Le débroussaillage, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne vise pas à faire disparaître l'état boisé et n'est pas non plus une coupe ni un défrichage. Au contraire, le débroussaillage doit permettre un développement normal des boisements en place. Il a pour objectif de limiter la propagation des incendies.

**PBDN** : Plancher Bas du Dernier Niveau. Il s'agit de la référence de hauteur désignant le sol le plus haut accessible aux personnes. Un PBDN > 8m entraîne un renforcement des règles de sécurité dans les ERP et les ERT (stabilité au feu, protection des dégagements,...).

**PEI** : Point d'Eau Incendie. Il s'agit de point d'eau nécessaire à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

**PENA** : Point d'Eau Naturel ou Artificiel

**PF (Pare-Flamme)** : voir « **Résistance au feu** »

**PI** : Le Poteau Incendie est un hydrant mis en place par les communes ou les entreprises privées (industrie, ERP, sites militaires) dans leurs enceintes. Il s'agit de prises d'eau disposées sur un ou plusieurs réseaux souterrains sous pression permettant d'alimenter les engins de lutte contre l'incendie. Ces réseaux, destinés avant tout à l'alimentation en eau potable, sont constitués de canalisations d'un diamètre intérieur d'au moins 100 mm (sauf pour le risque faible où un diamètre inférieur est accepté).

Débit sous 1 bar :

m <sup>3</sup> /h	30	60	90	120	150	180	200	240	300
l/mn	500	1000	1500	2000	2500	3000	3333	4000	5000

**POI** : Le Plan d'Opération Interne est le plan d'urgence réglementaire, au sens de l'article R 512-29 du code de l'environnement, qui est applicable à certaines ICPE et réalisé à partir d'une étude de danger. Rédigé sous la responsabilité de l'exploitant, un POI décrit les règles d'organisation, les moyens en place et disponibles sur un site industriel afin de minimiser les conséquences d'un sinistre potentiellement majeur pour les personnes, l'environnement et les biens. Il s'agit donc d'un outil opérationnel d'aide à la décision utilisable en interne et en deçà des limites du site.

**Point d'eau incendie non normalisé** : il peut-être naturel (mare, cours d'eau...) ou artificiel (puisard d'aspiration, citerne...). Pour être considéré comme une ressource en eau, il doit avoir un volume disponible en permanence de 60 m<sup>3</sup> minimum (30 m<sup>3</sup> si risque faible) et être aménagé conformément au RDDECI du département concerné.

**PPI** : Le Plan Particulier d'Intervention, établi sous l'autorité du préfet, définit l'organisation des secours en cas d'accident dans une ICPE dont les conséquences du sinistre sont susceptibles d'affecter les populations et/ou l'environnement au-delà des limites du site.

**Prise d'eau** : tout équipement sous pression permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

**PSC** : Parc de Stationnement Couvert

**PUP** : Projet Urbain Partenarial. Ce nouveau dispositif est un outil financier plus souple que le PAE qui permet, en dehors d'une ZAC, l'apport de participations à des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement. Le PUP repose sur une initiative privée pour réaliser une opération privée qui peut cependant avoir un enjeu et un intérêt communal.

**RCCI** : Recherche des Causes et Circonstances des Incendies

**RDDECI** : Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

**Résistance au feu** : Avec 3 niveaux (CF, PF, SF), il qualifie un élément en présence d'un incendie.

- **CF**: le Coupe-Feu (CF) est un élément de construction (murs, plafonds, portes...), dans un bâtiment ou entre deux bâtiments, servant à empêcher la propagation de l'incendie. Le caractère coupe-feu d'un élément se définit par trois qualités :
  - 1) de résistance mécanique,
  - 2) d'étanchéité aux flammes et aux fumées
  - 3) d'isolation thermique.
- **PF** : le Pare-Flamme (PF) se définit par les qualités 1 et 2 ci-dessus.
- **SF** : le Stable au Feu (SF) se définit par la qualité 1 ci-dessus.

**RETEX**: Retour d'Expérience. Démarche consistant à analyser la gestion d'un événement particulier afin d'identifier les bonnes pratiques et les dysfonctionnements. Il est ensuite fondamental de formaliser les actions à entreprendre et de définir les responsabilités de chacun ainsi que les délais de réalisation. Le RETEX doit permettre de corriger les erreurs constatées et pérenniser les points forts.

**RIA** : Robinet d'Incendie Armé. Il s'agit de lances à eau qui font partie des moyens de secours de première intervention. Ils sont placés stratégiquement, près des accès et à proximité des endroits sensibles, et de façon à ce que n'importe quelle surface des locaux à risques puisse être atteinte par 1 ou plusieurs jets de RIA. Ils sont alimentés en eau par le réseau de la ville.

**RIM** : Règlement d'Instruction et de Manœuvre des Sapeurs-pompiers communaux (arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978). Le RIM définit, notamment, un postulat de base selon lequel « le risque moyen, correspondant au cas le plus fréquent, nécessite un débit de 60 m<sup>3</sup> par heure ». Le RIM précise également que « la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à 2 heures ». Ainsi, la défense extérieure contre l'incendie d'un risque moyen doit être assurée par un volume global de 120 m<sup>3</sup> d'eau.

**Risque** : c'est un danger plus ou moins probable. Dans le présent RDDECI, il est subdivisé en risque particulier et risque courant.

- **Risque Courant** : le SDACR définit ce risque comme étant l'ensemble des interventions de faible ampleur, mais de forte occurrence, constituant le quotidien de l'action des sapeurs-pompiers.

Il est divisé, dans le présent RDDECI, en 4 catégories :

- Risque courant **très faible**. C'est l'appellation lozérienne du risque décrit par le référentiel national pour les bâtiments agricoles ayant une absence d'enjeux humain, animal, environnemental et des enjeux pour les biens très limités.
- Risque courant **faible** : enjeu limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul.
- Risque courant **ordinaire** : enjeu habituel au potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen.
- Risque courant **important** : enjeu à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort.

- **Risque particulier** : le SDACR définit ce risque comme étant à occurrence faible mais à gravité importante. Le facteur déterminant est la gravité et non plus la fréquence. Il comprend tout ce qui n'est pas inclus dans le risque courant. Les bâtiments à risque « particulier » sont tous les bâtiments, ou ensemble de bâtiments, abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus, compte-tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu, voire de leur capacité d'accueil.

**SCDECI / SICDECI** : Schéma (Inter-) Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

**SDACR** : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques. Il s'agit d'un document réglementaire, signé par le préfet et prescrit à l'article L.1424-7 du CGCT. Il établit l'inventaire des risques de sécurité civile (particuliers et courants) d'un département et fixe des objectifs de couverture en termes d'orientations fondamentales d'aménagement du territoire. Le SDACR n'a pas d'effet juridique sur les particuliers et ne fixe pas d'obligation de résultats. Il justifie l'organisation territoriale du SDIS, légitime le règlement opérationnel et conduit à la réalisation de plans d'équipement.

**SDIS 48** : Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère. Il s'agit d'un établissement public, à caractère administratif doté d'une assemblée délibérante, gérant les sapeurs-pompiers au niveau du département.

Le SDIS 48 est soumis à une double autorité : une autorité opérationnelle assurée par le préfet et une autorité administrative assurée par un conseil d'administration (CASDIS 48).

**SF (Stable au Feu)** : voir « **Résistance au feu** ».

**SICDECI** : Schéma Inter Communal de **D**éfense **E**xtérieure **C**ontre l'**I**ncendie

**Surface non recoupée ou « Surface de référence »** : Plus grande **surface de plancher délimitée par des parois et des équipements résistants au feu** (1/2 heure minimum) dont les caractéristiques doivent tenir compte des règles de sécurité applicables et des risques d'incendie présentés. Pour les risques non industriels, un coefficient majorant la surface précitée pourra être appliqué notamment lorsque les volumes utilisés dépassent 3 mètres de hauteur.

**ZAC** : Zone d'Aménagement Concerté

**ZUD** : Zone Urbaine Défendable

# **ANNEXES**

**ANNEXE 1** : Guide départemental de répertoriage et d'aménagement des points d'eau incendie

**ANNEXE 2** : « D9 » Fiche d'aide à la détermination des besoins en eau des grands établissements

**ANNEXE 3** : Réception d'un PEI sous pression

**ANNEXE 4** : Réception d'un PEI type « PENA »

**ANNEXE 5** : Vérification d'un PEI type PEI / PENA

**ANNEXE 6** : Vérification d'un point d'eau incendie privé PEI / PENA

**ANNEXE 7** : Reconnaissance opérationnelle SDIS

**ANNEXE 8** : Signalement anomalie au SDIS

**ANNEXE 9** : Exemple d'arrêté communal ou intercommunal de la DECI

**ANNEXE 10** : Exemple de convention de mise à disposition d'un PEI privé



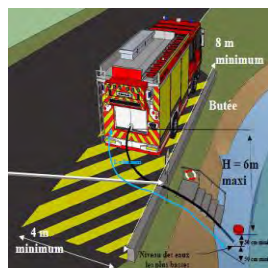






# ANNEXES RDDECI 48

## (Tome II RDDECI)



# ANNEXES

## (Tome II)

<b><u>ANNEXE 1</u></b> :	Guide départemental de répertoriage et d'aménagement des points d'eau incendie	Pages 2 - 20
<b><u>ANNEXE 2</u></b> :	« D9 » Fiche d'aide à la détermination des besoins en eau des ICPE et des industries	Pages 21 - 33
<b><u>ANNEXE 3</u></b> :	Réception d'un point d'eau incendie sous pression	Pages 34 - 35
<b><u>ANNEXE 4</u></b> :	Réception d'un point d'eau incendie type « PENA »	Pages 36 - 37
<b><u>ANNEXE 5</u></b> :	Vérification d'un point d'eau incendie public type PEI / PENA	Page 38
<b><u>ANNEXE 6</u></b> :	Vérification d'un point d'eau incendie privé type PEI / PENA	Page 39
<b><u>ANNEXE 7</u></b> :	Reconnaissance opérationnelle SDIS	Pages 40 - 41
<b><u>ANNEXE 8</u></b> :	Signalement anomalie au SDIS	Page 42
<b><u>ANNEXE 9</u></b> :	Exemple d'arrêté communal ou intercommunal de la DECI	Pages 43 - 44
<b><u>ANNEXE 10</u></b> :	Exemple de convention de mise à disposition d'un PEI PRIVE	Pages 45 - 46



# ANNEXE 1 :

## *Guide départemental de répertoriage et d'aménagement des PEI*



### Service Prévision - SDIS48

Ce guide dresse un inventaire des points d'eau incendie pouvant être validés et répertoriés par le SDIS 48 afin d'assurer la DECI des communes, et également de leurs principaux aménagements. Cet inventaire peut être évolutif dans le temps.

Ce sont :

- ❖ Les points d'eau incendie normalisés :
  - Poteaux incendie conformes à la norme NF S 62211 ;
  - Bouches incendie conformes à la norme NF S 62213 ;
  
- ❖ Les points d'eau incendie d'une autre nature :
  - Points d'eau naturels ou artificiels (cours d'eau, mares, étangs, etc.) ;
  - Points de puisage (puisard relié à un plan d'eau, cours d'eau, citerne à l'aire libre) ;
  - Citernes (enterrées ou aériennes), réserves (bacs récupérateur d'eau de pluie).

La DECI ne peut être constituée que d'aménagements fixes. Tous les dispositifs retenus dans les études de dossiers d'urbanisme doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace, notamment pour les prises d'eau sous pression (capacité des réservoirs). L'efficacité des points d'eau incendie (PEI) ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques. Leur accessibilité doit être permanente.

D'une manière générale, tous les points d'eau incendie doivent répondre à des règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité comme décrites-ci après.

**L'objectif de réalisation d'un PEI est d'assurer une solution opérationnelle permettant la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie en contribuant aux besoins en eau d'une zone géographique ou d'un bâtiment, ou en les satisfaisant intégralement. Celui-ci est calculé et prescrit à travers l'étude de dossiers d'urbanisme, de dossiers ICPE, ou en phase d'avant-projet sur la base du RDDECI 48.**


**Les nouveaux PEI** doivent être systématiquement référencés par le SDIS 48 afin d'assurer que le point d'eau correspond en tout point aux spécificités de conception et d'installation de la norme ou du présent guide. Le pétitionnaire peut se rapprocher du service PREVISION du SDIS48 pour valider l'avant-projet de l'aménagement du point d'eau incendie.



**Pour les points d'eau normalisés**, l'installateur fournit un certificat de conformité à la norme NFS 62-200 et ses annexes.

**Pour les autres points d'eau**, l'installateur fournit les diverses attestations d'engagement et de réalisation (volume en eau, domanialité, réalimentation, débit du cours d'eau, plan d'aménagement, force portante de la plate-forme d'aspiration, pose dans les règles de l'art, etc.).

















A la réception des documents complétés, le SDIS procède alors à l'édition d'un **formulaire de réception**.

**Nota : Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution. Le préambule est à consulter systématiquement ou à joindre à la fiche.**

	<b>FICHE TECHNIQUE</b>	<b>0</b>
	<b>SYMBOLIQUE &amp; REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE</b>	

	<i>La symbolique et la représentation cartographique sont destinées à assurer une cohérence entre les atlas, la cartographie opérationnelle des sapeurs-pompiers et la réalité du terrain.</i>	
---	--	---

## POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)

<i>Famille des Poteaux (PI)</i>	 PI ≥ 60 m <sup>3</sup> /h	 60 m <sup>3</sup> /h > PI ≥ 30 m <sup>3</sup> /h	 PI < 30 m <sup>3</sup> /h	 Poteau Relais	 PEI SOUS PRESSION
<i>Famille des Bouches (BI)</i>	 BI ≥ 60 m <sup>3</sup> /h	 60 m <sup>3</sup> /h > BI ≥ 30 m <sup>3</sup> /h	 BI < 30 m <sup>3</sup> /h		
<i>Famille des Bornes Agricoles (BA)</i>	 PEI ≥ 60 m <sup>3</sup> /h	 60 m <sup>3</sup> /h > PEI ≥ 30 m <sup>3</sup> /h	 PEI < 30 m <sup>3</sup> /h		
<i>Famille des Citernes (CI)</i>	 Capacité (m <sup>3</sup> )	 Citerne DFCI			 PEI NECESSITANT UNE MISE EN ASPIRATION
<i>Famille des Points d'Aspiration (PA)</i>	 PA illimité	 PA limité			

### Numérotation

<b>123</b> Réseau pérenne	<b>123</b> Réseau non pérenne (ex.: canal,...)		
------------------------------	--	--	--



## FICHE TECHNIQUE

### COULEUR DES APPAREILS

# 1

#### POTEAU SOUS PRESSION



Les poteaux d'incendie sous pression sont de couleur rouge incendie sur au **moins 50% de leur surface visible** après pose.

Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

**Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente : 1 bar minimum.**

#### POTEAU D'ASPIRATION (ou RELAI)



Les poteaux d'aspiration (citernes aériennes ou enterrées ; point d'aspiration) ou les poteaux relais sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose.

Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

**Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.**

#### POTEAU SUR RESEAU D'EAU SURPRESSE

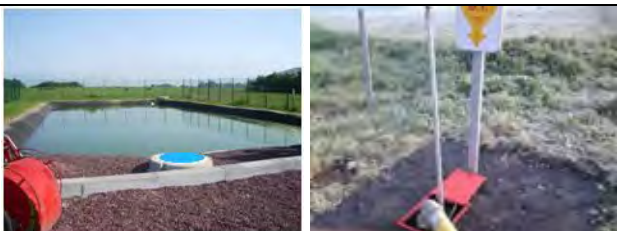


Les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau sur-pressés (**surpression** permanente ou surpression au moment de l'utilisation **supérieure à 8 bars**) **et/ou en pré-mélange** sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose.

Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

**Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières (PEI industriels comme publics).**


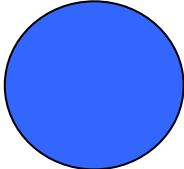
#### PRISES D'EAU






■ Rouge = prise en refoulement (référence RAL 3020)

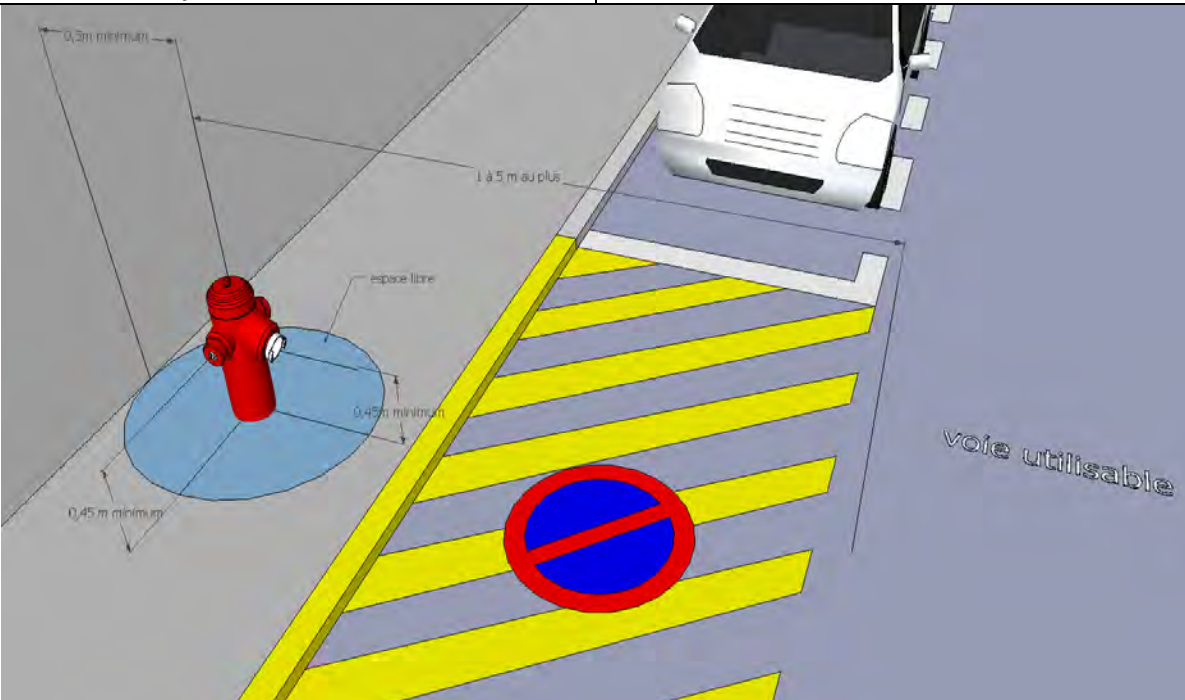
■ Bleu = prise en aspiration (référence RAL 5015)

**NB : Concernant les monuments historiques, une mise en discrétion du PEI et de son balisage peut être envisagée après concertation avec le SDIS 48**


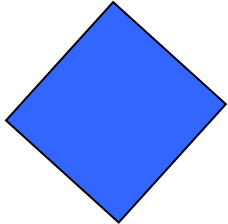
		<b>FICHE TECHNIQUE</b>	<h1>2</h1>
		<b>POTEAU INCENDIE</b>	

Caractéristiques techniques	Norme NFS 61-213	Norme NFS 61-214
Poteau 1x100mm - 2x65mm NF 100	Poteau 1x65mm - 2x100mm NF 150	Poteau 1x65mm ou 1x65mm - 2x45mm dit « prise accessoire »
		


<b>Critères de performances</b>	Circulaire n°465 du 10 décembre 1951
Fournir un débit de 30m <sup>3</sup> /h à 120 m <sup>3</sup> /h pendant 1 ou 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar minimum jusqu'à 8 bars. Au-delà de 8 bars on sera dans le cas d'un réseau surpressé.	

Implantation	Norme NFS 62-200
	

<b>Signalisation (fiche n°15)</b>	Norme NFS 61-221
-----------------------------------	------------------

		<b>FICHE TECHNIQUE</b>	<b>3</b>
		<b>BORNE AGRICOLE</b>	

Caractéristiques techniques	Selon la convention mairie (EPCI) / syndicat compétent
-----------------------------	--

<p>Points à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Signalisation,</li> <li>✓ Sécurité (risque lié à la forte pression) : mise en place d'un limiteur de pression taré à 6 bars et de bouchon équipé de clapet poussoir type « Air Clap » pour décompresser le poteau avant utilisation</li> <li>✓ Pérennité (permanence de l'eau et dispositif de mise hors gel)</li> <li>✓ Uniquement réservée aux exploitations agricoles et leurs bâtiments connexes</li> <li>✓ Le demi-raccord doit être compatible avec les demi-raccords en usage dans le SDIS en DN 65 mm (2.5 pouces) ou DN 100mm (3.5 pouces)</li> </ul>	
---	---

Critères de performances
--------------------------

Fournir en toute saison 30m<sup>3</sup>/h ou 60 m<sup>3</sup> minimum pendant 1 ou 2 heures en un point déterminé, sous une pression dynamique de 1 bar minimum jusqu'à 8 bars maximum dans le cas d'un réseau surpressé.

Implantation
--------------



Mise en place d'un limiteur de pression taré à 6 bars

Raccord symétrique DN65 ou DN100 mm compatible SDIS

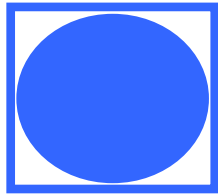






<b>Signalisation (fiche n°15)</b>	Norme NFS 61-221
-----------------------------------	------------------





## FICHE TECHNIQUE

### BOUCHE INCENDIE

# 4

#### Caractéristiques techniques

Norme NFS 61-213

Bouche 100 mm, de 65 mm ou 80 mm

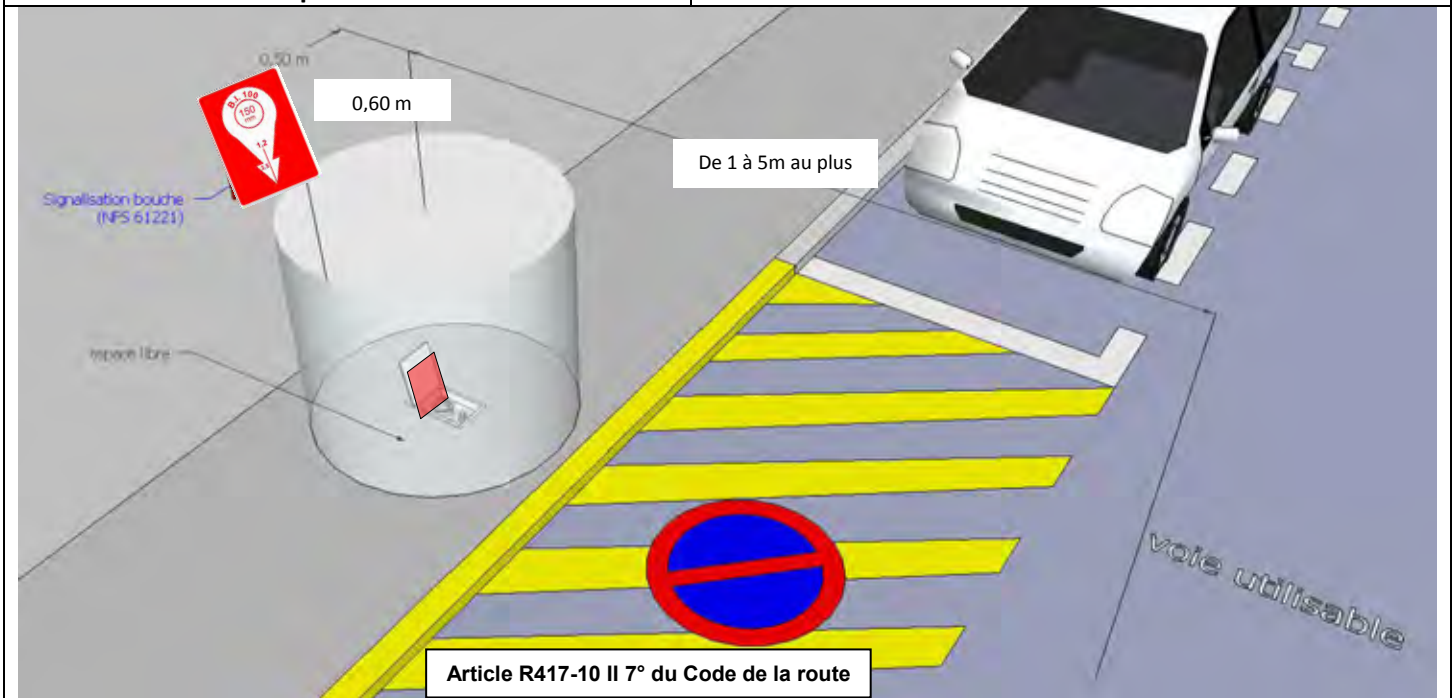


#### Critères de performances

Fournir un débit de 30m<sup>3</sup>/h à 120 m<sup>3</sup>/h pendant 1 ou 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar minimum jusqu'à 8 bars maximum dans le cas d'un réseau surpressé.

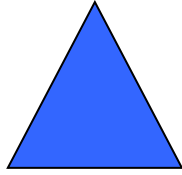
#### Implantation

Norme NFS 62-200



#### Signalisation (fiche n°15)

Norme NFS 61-221



## FICHE TECHNIQUE

### AIRE D'ASPIRATION DIRECTE

# 5

#### Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ Géométrie de mise en aspiration H et L,
- ✓ Signalisation,
- ✓ Sécurité et aménagements,
- ✓ 1 aire par tranche de 120 m<sup>3</sup>.



#### Aménagements

##### ENGIN POMPE (FPT – GPD – CCF...)

- Surface 32 m<sup>2</sup> minimum (8m x 4m)
  - Portance ≥ 160 kN
  - Butée de sécurité
  - Pente légère (2%)
- Aire de retournement si voie en impasse

##### Moto Pompe Remorquable (MPR)

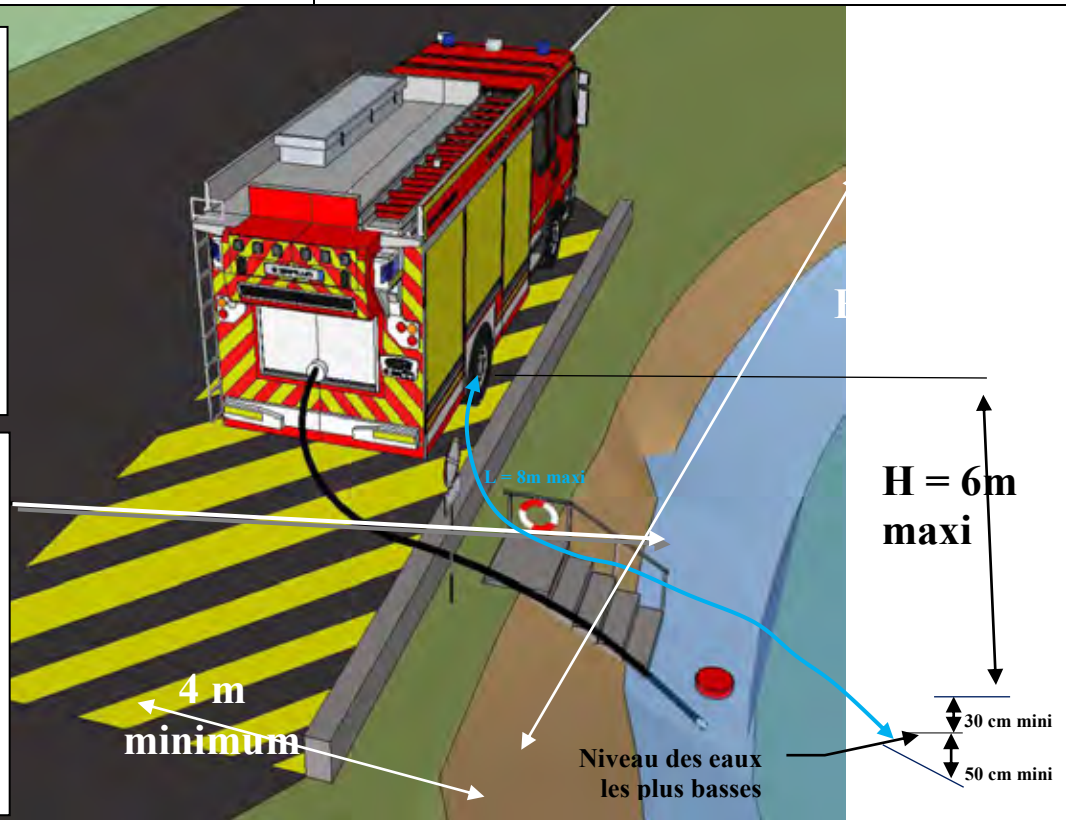
- Surface 12 m<sup>2</sup> minimum (3m x 4m)
  - Portance ≥ 160 kN
  - Butée de sécurité
  - Pente légère (2%)
- Aire de retournement si voie en impasse

#### Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude des besoins en eau avec un **minimum de 30 m<sup>3</sup>**

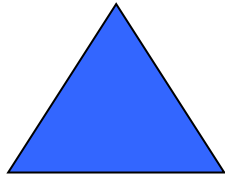
#### Implantation

Option ponton



Signalisation (fiche n°15)

Norme NFS 61-221



## FICHE TECHNIQUE

### AIRE D'ASPIRATION PAR POTEAU D'ASPIRATION

# 6

#### Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ Géométrie de mise en aspiration  
L et H.
- ✓ Signalisation,
- ✓ Sécurité,
- ✓ Aménagements



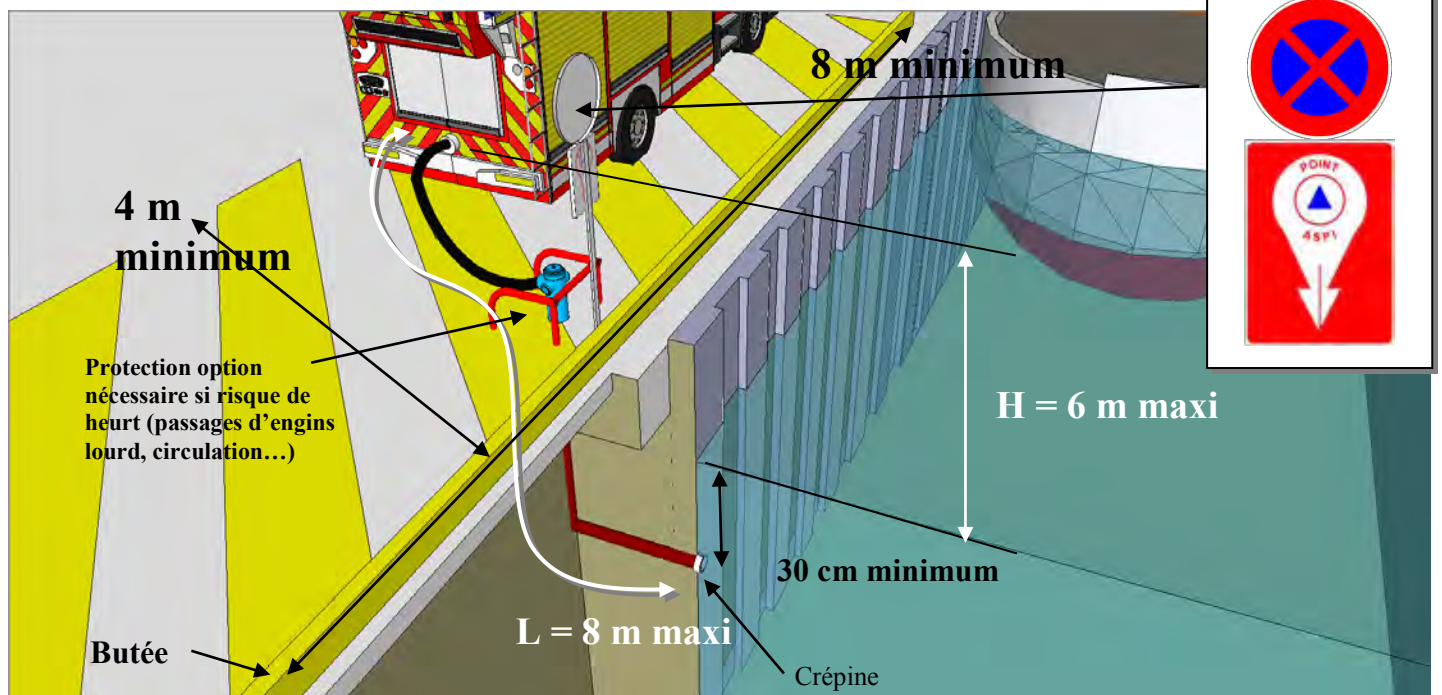
#### Aménagements

- Aire d'aspiration pour l'engin pompe (fiche n°5)
  - Profondeur d'aspiration  $\geq 80$  cm
- Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas  $\leq 6$  m
  - Distance L « crépine – engin »  $\leq 8$  m
- Poteau de 1x100 mm couleur bleu (référence RAL 5015) – diamètre minimum canalisation 125 mm
  - Accessible aux engins en tout temps et en toutes circonstances

#### Critères de performances

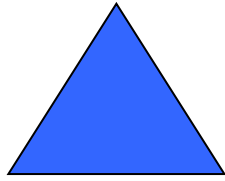
Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude des besoins en eau avec un **minimum de 30 m<sup>3</sup>**

#### Implantation



Signalisation (fiche n° 15)

Norme NFS 61-221



## FICHE TECHNIQUE

### PUISARD DÉPORTÉ

# 7

#### Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ Géométrie de mise en aspiration H et L,
- ✓ Signalisation,
- ✓ Sécurité,
- ✓ Aménagements



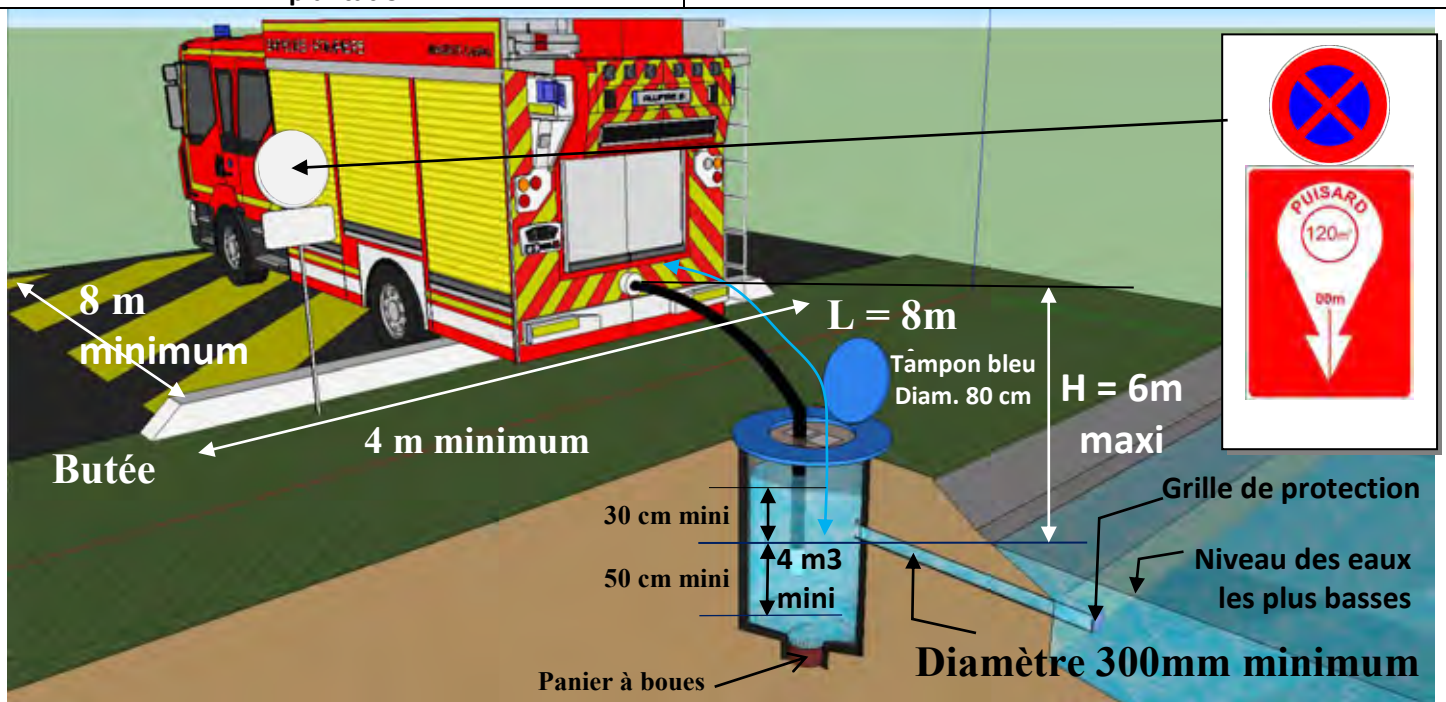
#### Aménagements

- Capacité minimale du puisard : 4 m<sup>3</sup>
  - Tampon Ø 80 cm – peinture bleue (référence RAL 5015)
- Grille de protection avec passage 30 x 30cm ou système d'ouverture du trou d'homme : clé poteau ou fédérale (carré male 30x30mm)
  - Profondeur d'aspiration ≥ 80cm
- Hauteur entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ 6 mètres
  - Distance « crépine – engin » ≤ 8 mètres
- Diamètre canalisation d'alimentation du puisard ≥ 300 millimètres
  - Signalisation (fiche n°15)
  - Aire d'aspiration (fiche n°5)

#### Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude des besoins en eau avec un **minimum de 30 m<sup>3</sup>**.  
**La capacité doit être dotée d'un système de réalimentation.**

#### Implantation



Signalisation (fiche n° 15)

Norme NFS 61-221



## FICHE TECHNIQUE

### PRISE FIXE SUR CITERNE

# 8

#### Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ Géométrie de mise en aspiration H et L,
- ✓ Signalisation,
- ✓ Sécurité,
- ✓ Dispositif hors-gel
- ✓ Aire d'aspiration (fiche n°5)



#### Aménagements

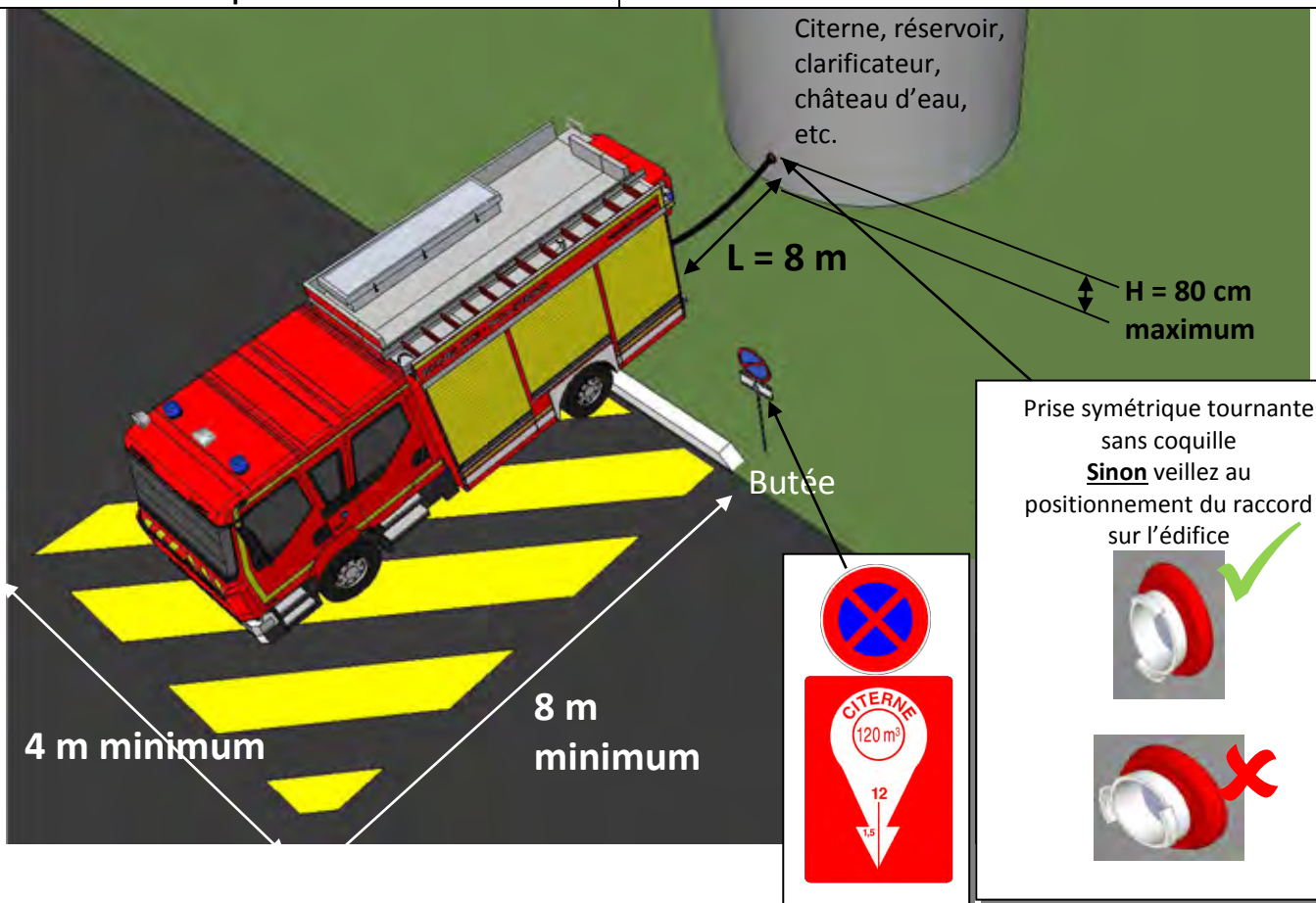
- Aire d'aspiration pour l'engin pompe (fiche n°5)
  - Distance L « crépine – engin »  $\leq 8$  m
- Prises fixes équipées d'un raccord symétrique tournant sans coquilles
  - Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances

#### Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude des besoins en eau avec un **minimum de 30 m<sup>3</sup>**.

**La capacité doit être dotée d'un système de réalimentation.**

#### Implantation



Couleur des prises : ■ Rouge (RAL 3020) = prise en refoulement / ■ Bleu (RAL 5015) = prise en aspiration

#### Signalisation (fiche n°15)

Norme NFS 61-221



## FICHE TECHNIQUE

### CITERNE SOUPLE

# 9

#### Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ Géométrie de mise en aspiration L, sauf si le poteau est en charge par gravité
- ✓ Signalisation,
- ✓ Sécurité,



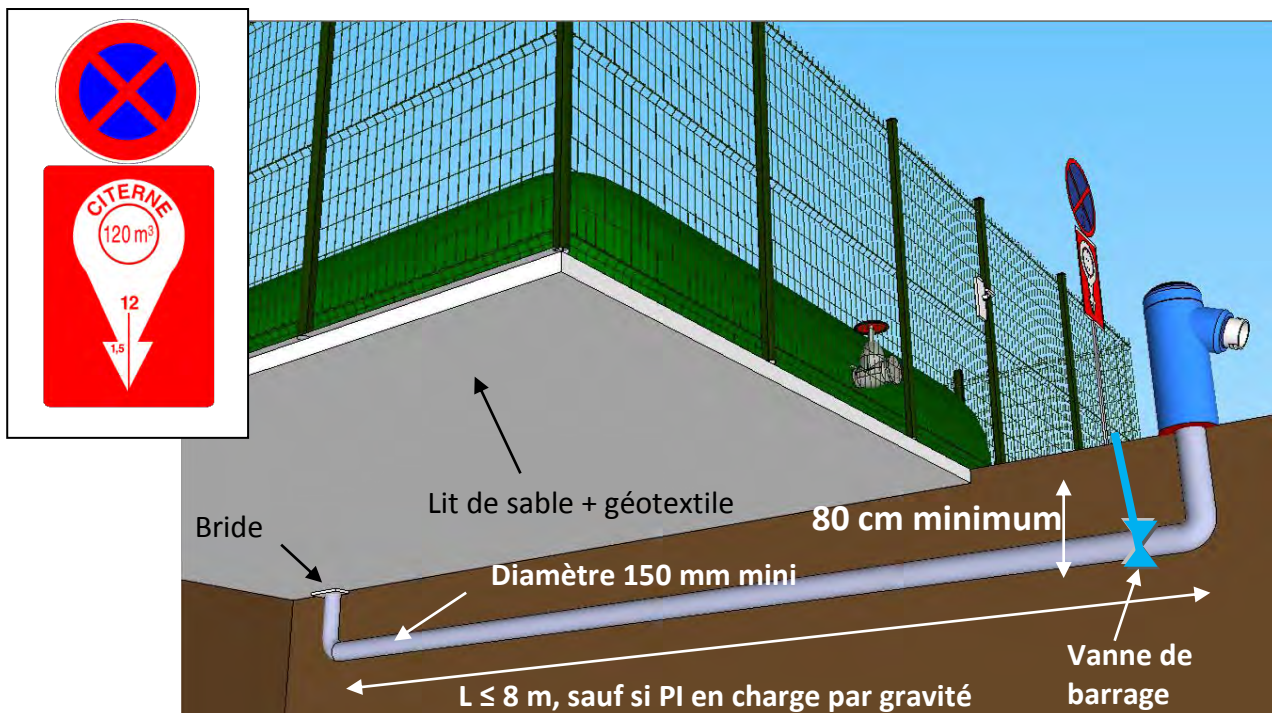
#### Aménagements

- Aire d'aspiration pour l'engin pompe (fiche n°5)
  - Distance L « crépine – engin »  $\leq 8$  m
- Poteau d'aspiration équipé d'un raccord symétrique tournant sans coquilles
  - Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances

#### Critères de performances

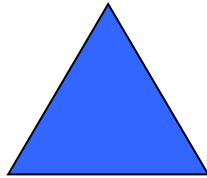
Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude des besoins en eau avec un **minimum de 30 m<sup>3</sup>**.  
**La capacité doit être dotée d'un système de réalimentation.**

#### Implantation



Signalisation (fiche n°15)

Norme NFS 61-221



## FICHE TECHNIQUE

GUICHET

# 10

### Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ Géométrie de mise en aspiration  
L et H.
- ✓ Signalisation,
- ✓ Sécurité,
- ✓ Aménagements
- ✓ Propreté / entretien



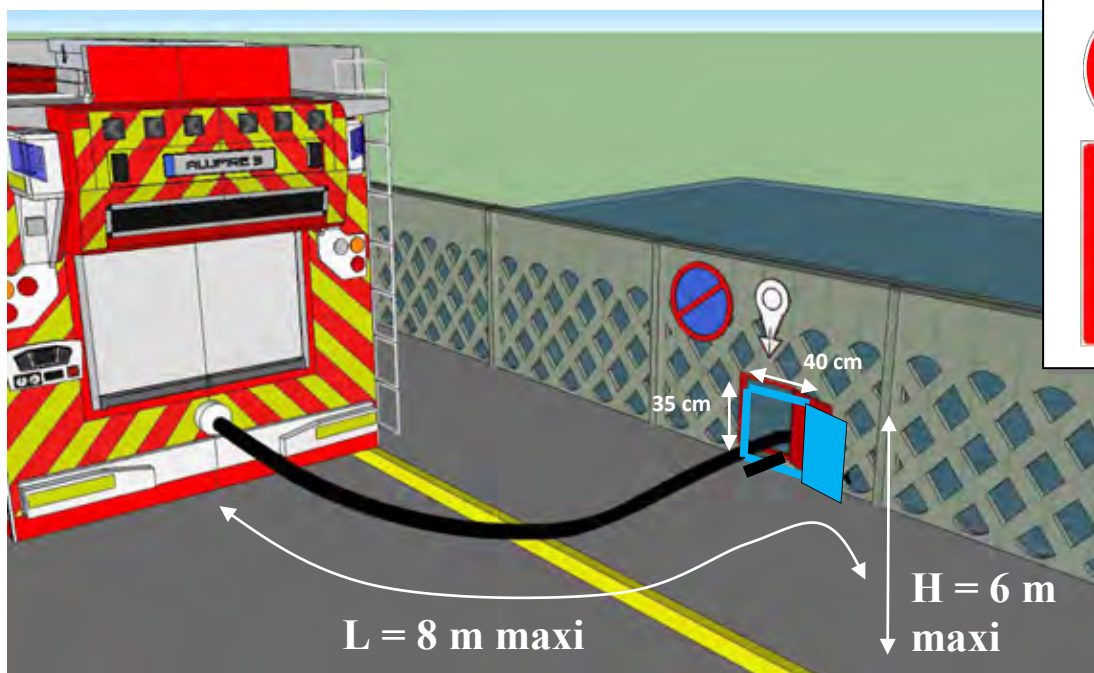
### Aménagements

- Aire d'aspiration pour l'engin pompe (fiche n°5)
  - Profondeur d'aspiration  $\geq 80$  cm
- Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas  $\leq 6$  m
  - Distance L « crépine – engin »  $\leq 8$  m
- Trappe 35 cm x 40 cm – couleur bleu (référence RAL 5012 ou 5015)
  - Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances

### Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude des besoins en eau avec un **minimum de 30 m<sup>3</sup>**

### Implantation



Signalisation (fiche n°15)

Norme NFS 61-221



## FICHE TECHNIQUE

### CITERNE ENTERREE *POTEAU ASPIRATION*

# 11

#### Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ Géométrie de mise en aspiration L et H.
- ✓ Signalisation,
- ✓ Sécurité,
- ✓ Aménagements
- ✓ 1 poteau d'aspiration par tranche de 120 m<sup>3</sup>.



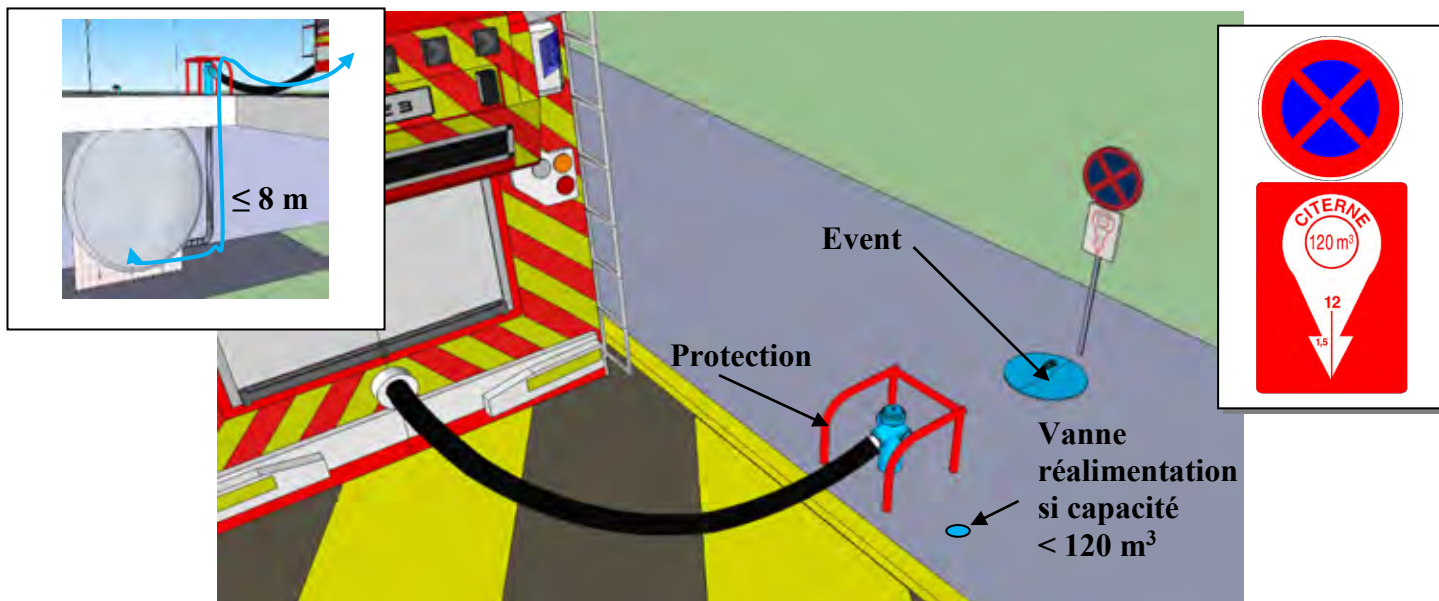
#### Aménagements

- Aire d'aspiration 32 m<sup>2</sup> minimum (fiche n°5)
  - Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres
- Hauteur entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ 6 mètres
  - Distance « pompe – crépine » ≤ 8 mètres
- Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances
  - Signalisation des vannes de réalimentation
- Tampons circulaires Ø 80 cm en peinture bleue (référence RAL 5012 ou 5015)
  - Protection du poteau d'aspiration par un arceau.

#### Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude des besoins en eau avec un **minimum de 30 m<sup>3</sup>**.  
**La capacité doit être dotée d'un système de réalimentation.**

#### Implantation



#### Signalisation (fiche n°15)

Norme NFS 61-221





## FICHE TECHNIQUE

**CITERNE ENTERREE**  
*TROU D'HOMME*

# 11

Bis

### Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ Géométrie de mise en aspiration L et H.
- ✓ Signalisation,
- ✓ Sécurité,
- ✓ Aménagements
- ✓ 1 trou d'homme par tranche de 120 m<sup>3</sup>.



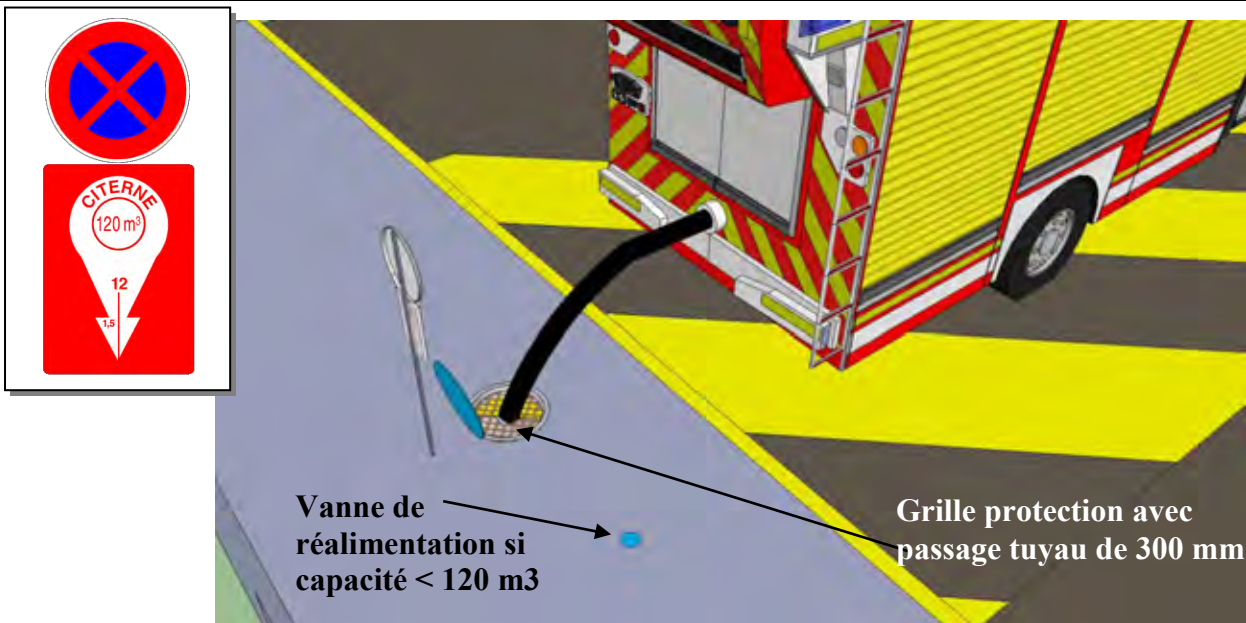
### Aménagements

- Aire d'aspiration 32 m<sup>2</sup> minimum (fiche n°5)
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres
- Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ à 6 mètres
  - Distance L « pompe – crépine » ≤ 8 mètres
  - Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances
- Grille de protection avec passage 300 x 300 mm ou système d'ouverture du trou d'homme par simple manœuvre ou par clé poteau ou fédérale (carré male 30 x 30 mm)
  - Signalisation des vannes de réalimentation
- Tampons circulaires Ø 80 cm en peinture bleue (référence RAL 5012 ou 5015)
  - Grille de protection avec accès 30 cm x 30 cm

### Critères de performances

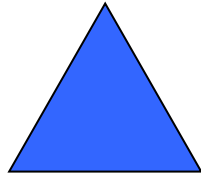
Fournir, en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude des besoins en eau avec un **minimum de 30 m<sup>3</sup>**.  
**La capacité doit être dotée d'un système de réalimentation.**

### Implantation



Signalisation (fiche n°15)

Norme NFS 61-221



## FICHE TECHNIQUE

### RESERVE AERIENNE

# 12

#### Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ Géométrie de mise en aspiration  
L et H.
- ✓ Signalisation,
- ✓ Sécurité,
- ✓ Aménagements



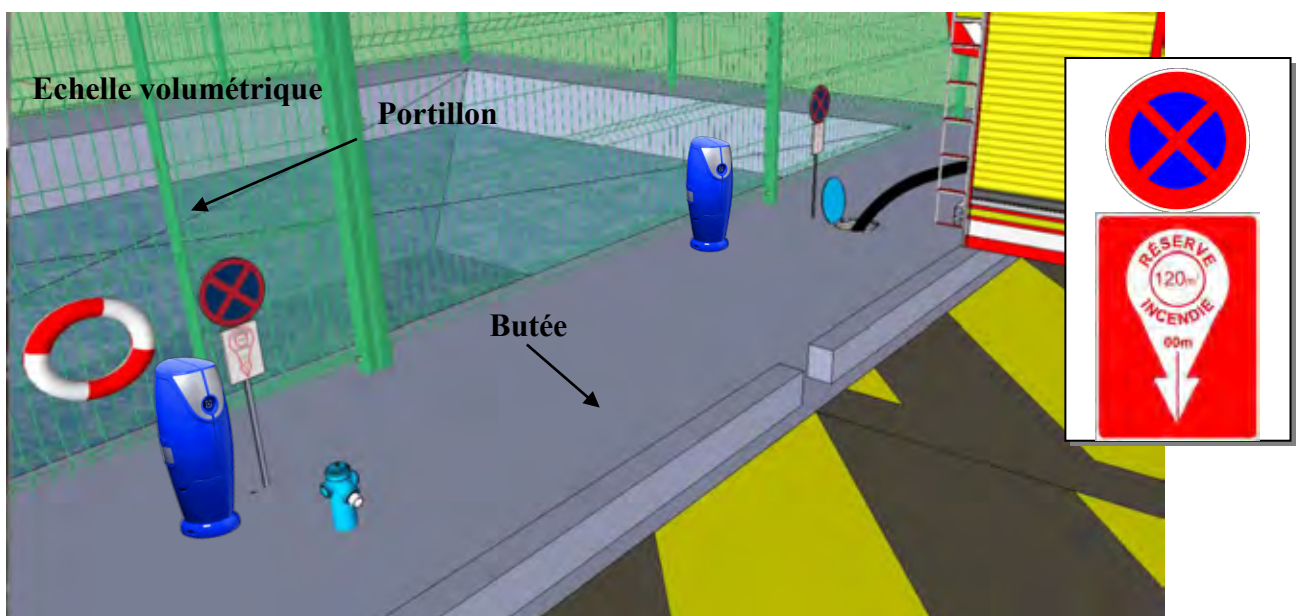
#### Aménagements

- Aire d'aspiration 32 m<sup>2</sup> minimum (fiche n°5)
  - Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres
- Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ à 6 mètres
  - Distance L « pompe – crépine » ≤ 8 mètres
  - Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances
    - Signalisation du site (fiche n°15)
- Poteau d'aspiration (1x100 ou 2x100) ou canne d'aspiration par tranche de 120 m<sup>3</sup> (voir fiche n°14) avec aire d'aspiration (fiche n°5)
- Bouée de sauvetage ; cordes anti-noyade ; portillon d'accès avec serrure polycoise sapeur-pompier ; escalier ou échelle souple.
  - Echelle graduée volumétrique

#### Critères de performances

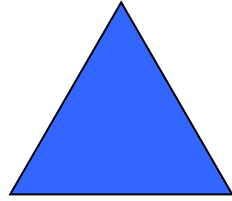
Fournir, en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude des besoins en eau avec un **minimum de 30 m<sup>3</sup>**.  
**La capacité doit être dotée d'un système de réalimentation.**

#### Implantation



#### Signalisation (fiche n°15)

Norme NFS 61-221



## FICHE TECHNIQUE

### MARE BIO-DIVERSITE / BASSIN D'AGREMENT

# 13

#### Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ Géométrie de mise en aspiration L et H.
- ✓ Signalisation,
- ✓ Sécurité et aménagements
- ✓ Pérénnité
- ✓ Entretien / propreté



#### Aménagements

##### Mare Biodiversité

- Aire d'aspiration 32 m<sup>2</sup> ou 12 m<sup>2</sup> (fiche n°5)
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres
- Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ à 6 mètres
- Distance L « pompe – crépine » ≤ 8 mètres
- Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances
- Butée de 30 cm de haut
- Puisard d'aspiration dans certain cas (eau boueuse)

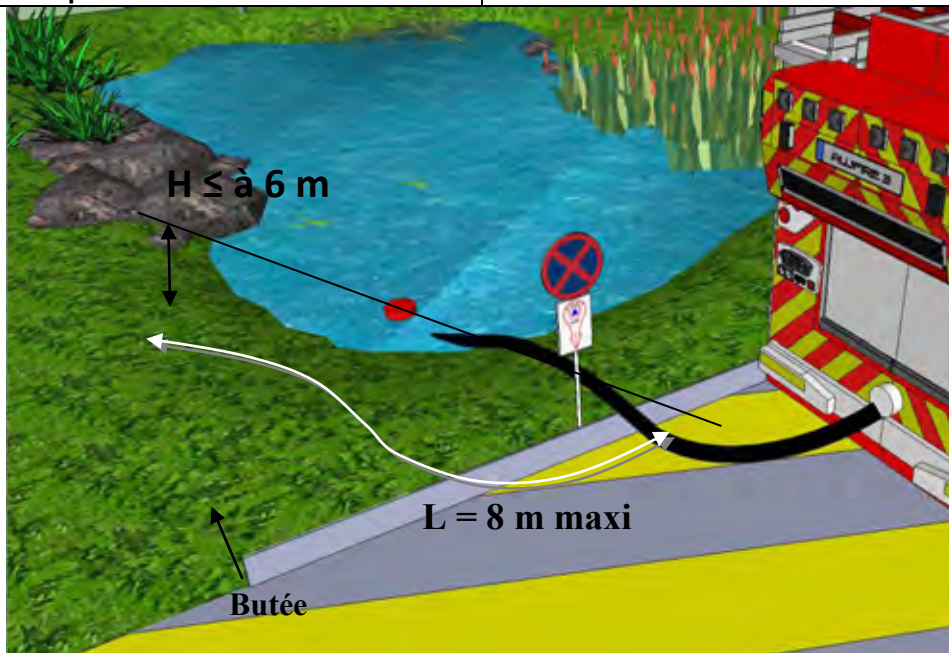
##### Bassin

- Aire d'aspiration 32 m<sup>2</sup> minimum (fiche n°5)
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres,
- Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ à 6 mètres,
- Distance L « pompe – crépine » ≤ 8 mètres,
- Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances,
- Grille antichute,
- Poteau d'aspiration, puisard d'aspiration, guichet, etc...

#### Critères de performances

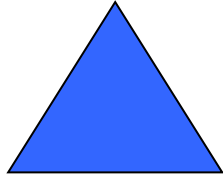
Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude des besoins en eau avec un **minimum de 30 m<sup>3</sup>**.  
**La capacité doit être dotée d'un système de réalimentation.**

#### Implantation



#### Signalisation (fiche 14)

Norme NFS 61-221



## FICHE TECHNIQUE

### CANNE D'ASPIRATION

# 14



**CE PROCÉDE N'EST EMPLOYÉ QUE POUR AMÉNAGER UNE INSTALLATION DÉJÀ EXISTANTE ET NE POUVANT ÊTRE MODIFIÉE (IMPLANTATION D'UN POTEAU D'ASPIRATION IMPOSSIBLE) AFIN DE FACILITER L'ACTION DES SAPEURS-POMPIERS**



#### Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ Géométrie de mise en aspiration L et H.
- ✓ Signalisation,
- ✓ Sécurité,
- ✓ Aménagements
- ✓ Pérennité (hors-gel)
- ✓ 1 canne par tranche de 120 m<sup>3</sup> minimum



#### Aménagements

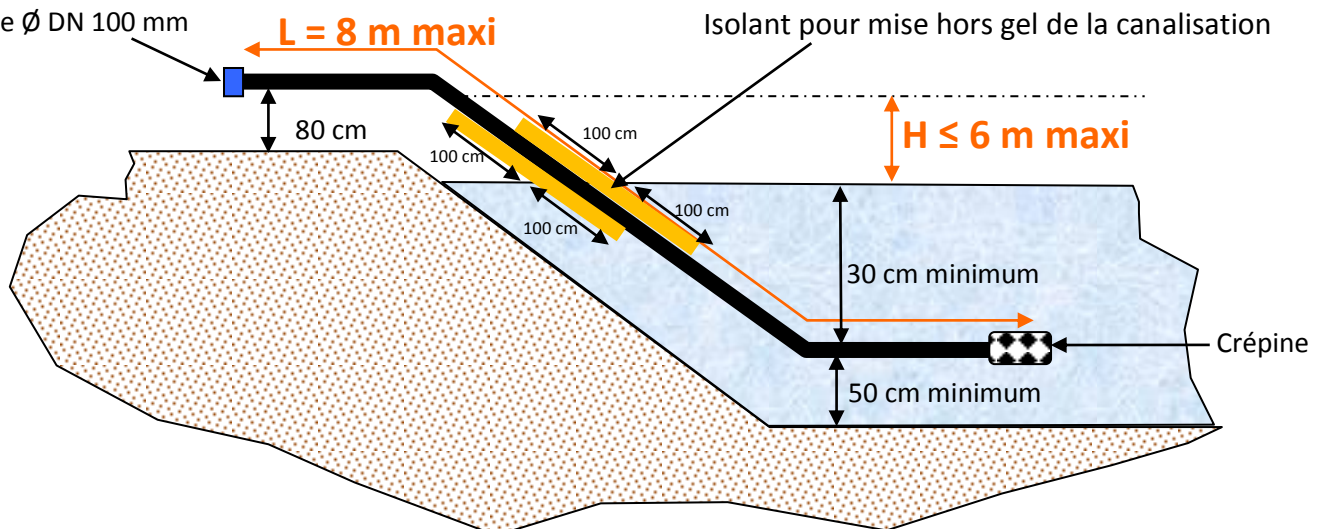
- Aire d'aspiration 32 m<sup>2</sup> minimum (fiche n°5)
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres
- Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ à 6 mètres
  - Distance L « pompe – crépine » ≤ 8 mètres
- Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances
  - Signalisation du site (fiche n°15)
- Bouée de sauvetage ; cordes anti-noyade ; portillon d'accès avec serrure polycoise sapeur-pompier

#### Critères de performances

Fournir, en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude des besoins en eau avec un **minimum de 30 m<sup>3</sup>**.  
**La capacité doit être dotée d'un système de réalimentation.**

#### Implantation

Raccord tournant sans coquille Ø DN 100 mm



Signalisation (fiche n°15)

Norme NFS 61-221



# FICHE TECHNIQUE

## SIGNALISATION (NORME NFS 61-221)

# 15

Les indications sont portées sur une plaque rectangulaire constituée d'un disque prolongé par une flèche, en traits et caractères rouges sur fond rouge rétro-réfléchissant.

Les plaques ainsi que les inscriptions qu'elles portent, doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion.

Les poteaux incendie peuvent être dispensés de signalisation compte-tenu de leur caractère visible.

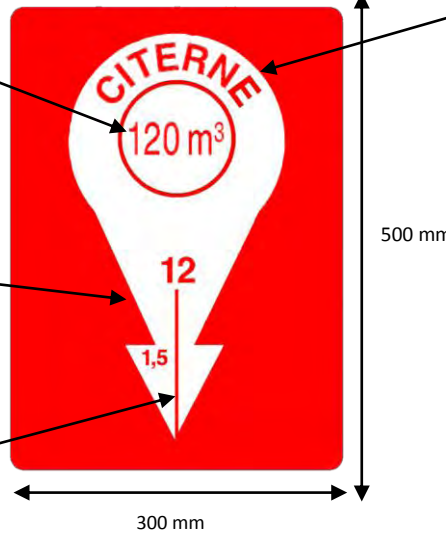
Les plaques de signalisation sont apposées sur les murs des palais nationaux, des immeubles protégés par la législation sur les monuments historiques, et les sites peuvent avoir une couleur de fond se rapprochant autant que possible du ton pierre (*décision concertée avec le SDIS*).

### Panneau signalant l'emplacement de la prise d'eau d'un PEI :

∅ de la BI ou PI  
ou  
Capacité de la citerne ou réserve  
(▲ si point d'aspiration inépuisable)

Distance en mètres, du centre de la bouche au plan vertical contenant la plaque ;

A droite ou à gauche de ce trait, la distance en mètres, du centre du point d'eau incendie au plan perpendiculaire à la plaque et passant par ce trait.



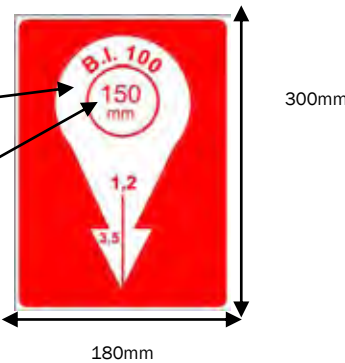
Nature :

- B.I. 100 pour bouche incendie de 100 mm
- P.I. 100 pour poteau incendie de 100 mm
- CITERNE (ouvrage enterré)
- RÉSERVE AERIENNE (ouvrage à ciel ouvert)
- PUISARD (ouvrage enterré)
- PUIFS FORÉ (ouvrage enterré)
- CITERNE INCENDIE pour citerne métallique, bêche souple, ouvrage maçonné enterré ou non
- POINT ASPI pour point d'aspiration sur cours d'eau, plans d'eau

à droite ou à gauche de ce trait, la

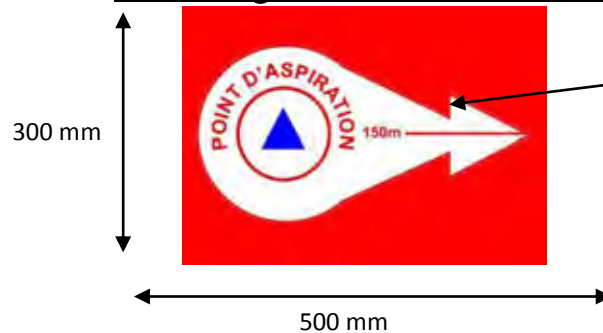
BI de 100mm

∅ de la canalisation en millimètres



Les dimensions d'une plaque de bouche incendie peuvent être réduites à :  
Largeur 180 mm x hauteur 300mm.

### Panneau signalant la direction d'un PEI :



Distance en mètres, du centre du point d'eau incendie au plan vertical contenant la plaque indicatrice

# ANNEXE 2 – D9

## Fiche d'aide à la détermination des besoins en eau des ICPE et des industries

CRITERES	Coefficients additionnels	Coefficients retenus	Activité	stockage	Commentaires
<b>Hauteur de stockage</b>					
<i>(sans autre précision, la hauteur de stockage est celle du bâtiment moins 1 mètre)</i>					
$\leq 3$ m	<b>0</b>				
$\leq 8$ m	<b>+ 0,1</b>				
$\leq 12$ m	<b>+ 0,2</b>				
$> 12$ m	<b>+ 0,5</b>				
<b>Stabilité au feu de la structure</b>					
<i>(ne pas tenir compte du sprincklage)</i>					
$\geq 1$ heure	<b>-0,1</b>				
$\geq 30$ minutes	<b>0</b>				
$< 30$ minutes	<b>+0,1</b>				
<b>Interventions internes</b>					
DAI généralisée reportée 24/24, 7/7, en télésurveillance ou au poste de secours avec consignes d'appel	<b>-0,1</b>				
Accueil 24/24 (présence permanente a l'entrée) ou Service de sécurité incendie 24/24 avec moyens appropriés	<b>-0,1</b>				
	<b>-0,3</b>				
Somme des coefficients					
1 + Somme des coefficients					
Surface S de référence m <sup>2</sup>					
Débit intermédiaire $Q_i = 30 \times S / 500 \times (1 \times \text{Somme des coefficients})$					
<b>Catégorie de risque</b>					
Risque 1	$Q = Q_i \times 1$				
Risque 2	$Q = Q_i \times 1,5$				
Risque 3	$Q = Q_i \times 2$				
Si sprinklage (OUI/NON)	$Q f = Q / 2$				
<b>Débit requis en m<sup>3</sup>/h</b>					
<i>Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h</i>					
<i>Résultat arrondi au 30 m<sup>3</sup>/h supérieur</i>					
<i>Aucun débit ne peut être supérieur à 600 m<sup>3</sup>/h</i>					

## Répartition en fascicules

Fascicule A : Risques accessoires séparés communs aux diverses industries

Fascicule B : Industries agro-alimentaires

Fascicule C : Industries textiles

Fascicule D : Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux

Fascicule E : Industrie du bois. Liège. Tabletterie. Vannerie

Fascicule F : Industries métallurgiques et mécaniques

Fascicule G : Industries électriques

Fascicule H : Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie

Fascicule I : Industries chimiques minérales

Fascicule J : Produits d'origine animale et corps gras

Fascicule K : Pigments et couleurs, peintures. Vernis et encres. Produits d'entretien

Fascicule L : Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques

Fascicule M : Combustibles solides, liquides, gazeux

Fascicule N : Produits chimiques non classés ailleurs

Fascicule O : Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industries du livre

Fascicule P : Industries du spectacle (Théâtre, Cinéma, etc.)

Fascicule Q : Industries des transports

Fascicule R : Magasins. Dépôts. Entrepôts. Chantiers divers

S.O : Sans objet

RS : Risque spécial. Devra faire l'objet d'une étude spécifique.

Rappel : Tous les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux « sandwich » (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la catégorie 2.

## Fascicule A

### Risques accessoires séparés, communs aux diverses industries

CATEGORIE RISQUE			
	Activité	Stockage	
01	Chaufferies et gazogènes fixes.....	RS	RS
02	Force motrice.....	RS	RS
03	Ateliers spéciaux et magasin général d'entretien .....	1	2
04	Ateliers spéciaux de peinture et/ou vernis dont le point éclair est inférieur à 55° C.....	RS	RS
05	Laboratoires de recherches, d'essais ou de contrôle.....	1	2
06	Ordinateurs, ensembles électroniques, matériel électronique des centraux de commande et des salles de contrôle .....	1	2

## Fascicule B

### Industries agro-alimentaires

Rappel : Tous les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux « sandwich » (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la catégorie 2.

CATEGORIE RISQUE			
	Activité	stockage	
01	Moulins à blé et autres matières panifiables .....	1	2
02	Négociants en blé, en grains ou graines diverses, et/ou légumes secs. Coopératives et stockeurs de grains. Transformateurs de grains, de graines de semence ou autres et risques de même nature, dénaturation du blé .....	1	2
03	Farines alimentaires, minoteries sans moulin, sans fabrication de nourriture pour animaux.....	1	2
04	Fabriques de pâtes alimentaires .....	1	2
05	Fabriques de biscuits .....	1	2
06	Fabriques de pain d'épices, pains de régime, biscottes. Boulangeries et pâtisseries industrielles.....	1	2
07	Fabriques d'aliments pour les animaux avec broyage de grains .....	1	2
08	Fabriques de moutarde et condiments divers .....	1	2
09	Torréfaction avec ou sans broyage.....	1	2
10	Séchoirs de cossettes de chicorée (sans torréfaction).....	1	2
11	Traitement des houblons ou plantes pour herboristerie.....	1	2
12	Fabriques de fleurs séchées.....	1	2
13	Stérilisation de plantes .....	1	2
14	Traitement des noix et cerneaux.....	1	2
15	Tabacs.....	1	2
16	Déshydratation de luzerne.....	1	2
17	Broyage de fourrage et autres plantes sèches .....	1	2
18	Sucreries et raffineries. Râperies de betteraves.....	1	2
19	Fabriques de produits mélassés .....	1	2
20	Magasins de sucre et mélasses.....	1	2
21	Caramels colorants (fabrication par tous procédés).....	1	2
22	Boissons gazeuses. Apéritifs. Vins.....	1	1



	Activité	stockage
23 Distilleries d'eaux-de-vie (jusqu'à 72° centésimaux).....	1	RS
24 Distilleries d'alcools (plus de 72° centésimaux) .....	RS	RS
25 Fabriques de liqueurs.....	RS	RS
26 Fabriques de vinaigre .....	1	1
27 Brasseries.....	1	1
28 Malteries.....	1	2
29 Fabriques de chocolat .....	1	2
30 Fabriques de confiserie, nougats, suc de réglisse, sirops. Traitement du miel .....	1	2
31 Moulins à huile d'olive ou de noix.....	1	2
32 Huileries de coprahs, arachides et graines diverses (sauf pépins de raisins) .....	RS	2
33 Extraction d'huile de pépins de raisins .....	RS	2
34 Mouture de tourteaux .....	1	2
35 Fabriques de margarine .....	1	2
36 Fabriques de lait condensé ou en poudre .....	1	2
37 Laiteries, beurrieres, fromageries.....	1	2
38 Conserves et salaisons de viandes. Conserves de légumes et fruits (avec ou sans déshydratation). Charcuterie industrielle .....	1	2
39 Industrie du poisson .....	1	2
40 Abattoirs .....	1	2
41 Fabrique de glace artificielle .....	1	2
42 Déverdisage. Maturation. Mûrisserie de fruits et légumes.....	1	2
43 Stockage en silos .....	S.O.	R.S.

## Fascicule C

### Industries textiles

	CATEGORIE RISQUE	
	Activité	Stockage
Tous les ateliers de préparation à la filature doivent être classés en catégorie 1 .....		
01 Effilochage de chanvre, jute, lin et/ou de tissus de coton (sans chiffons gras).....	1	2
02 Fabriques d'ouate de coton, couches culottes et articles dérivés.....	1	2
03 Négociants en déchets de coton .....	1	2
04 Délainage de peaux de mouton (avec ou sans lavoirs de laine). Lavoirs de laine (sans délainage de peaux de mouton). Epaillage chimique de laines.....	1	2
05 Confection de pansements.....	1	2
06 Filatures de jute .....	1	2 <sup>1</sup>
07 Filatures de coton.....	1	2 <sup>1</sup>
08 Tissages de verre .....	1	1
09 Fabriques de moquettes avec enduction .....	2	2
10 Enduisage, encollage ou flocage de tissus ou de papiers.....	1	2
11 Flambage et grillage d'étoffes .....	1	2
12 Imperméabilisation de bâches .....	1	2
13 Toiles cirées, linoléum .....	1	2

<sup>1</sup> Le cas des entrepôts de jute ou de coton doit faire l'objet d'une étude spéciale en raison des dangers pour la résistance mécanique de la construction consécutifs à l'absorption d'eau par la matière première.

		Activité	Stockage
14	Toute autre industrie de fibres naturelles (soie, laine, jute, coton, lin, chanvre et autres végétaux, etc.).....	1	2
15	Toute autre industrie de fibres synthétiques ou mélangées .....	1	2

## Fascicule D

### Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Confection de vêtements, corsets, lingerie, avec ou sans vente au détail .....	1	2 <sup>1</sup>
02	Fourreurs, avec travail de confection .....	1	2
03	Manufactures de gants en tissus ou en peau .....	1	2
04	Fabriques de chapeaux de feutre de laine, de feutre de poils, de chapeaux de soie, de bérets. Confectionneurs de chapeaux de paille .....	1	2
05	Cordonniers. Artisans bottiers. Selliers .....	1	2
06	Fabriques d'articles chaussants, sauf les articles en caoutchouc ou en matières plastiques (Cf. fascicule L).....	1	2
07	Fabriques de couvertures .....	1	2
08	Fabriques de couvre-pieds et doublures pour vêtements et coiffures, ouatines, avec emploi d'ouate, kapok, laine, duvet ou fibres cellulosiques ou synthétiques.....	1 <sup>2</sup>	2
09	Fabriques de matelas (avec ou sans ressorts), désinfection, épuration et réfection de matelas en laine, crin, kapok, fibres artificielles ou synthétiques et autres matières textiles. Tapissiers garnisseurs de sièges avec outillage mécanique .....	1 <sup>2</sup>	2 <sup>3</sup>
10	Fabriques de parapluies .....	1	1
11	Fabriques de courroies, bâches, voiles pour la navigation, sacs et objets divers en tissus .....	1	2
12	Fabriques de boutons, chapelets.....	1	1
13	Blanchissage et repassage de linge.....	1	2
14	Teinturiers-dégraisseurs .....	1	2
15	Plumes d'ornement, de parure et pour literie et couettes .....	1	2
16	Fabriques de fleurs artificielles .....	1	2
17	Tanneries, corroieries, mégisseries.....	1	2
18	Chamoiseries .....	1	2
19	Apprêts de peaux pour la pelleterie et la fourrure .....	1	2
20	Fabriques de cuirs vernis.....	1	2
21	Fabriques de tiges pour chaussures .....	1	2
22	Maroquinerie, sellerie, articles de voyage en cuir ou en matières plastiques, objets divers en cuir.....	1	2
23	Teintureries de peaux .....	1	2

<sup>1</sup> 3 pour les rouleaux de matières plastiques ou de caoutchouc alvéolaires.

<sup>2</sup> 2 si utilisation de matières plastiques alvéolaires.

<sup>3</sup> 3 en cas d'utilisation de matières plastiques alvéolaires.

## Fascicule E

### Industrie du bois. Liège. Tableterie. Vannerie

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Scieries mécaniques de bois en grumes (à l'exclusion des scieries forestières). Travail mécanique du bois (non classé ailleurs). Ateliers de travail du bois sans outillage mécanique .....	1	2
02	Fabriques de panneaux de particules, bois reconstitué, bois moulé, à base de copeaux, sciure de bois, anas de lin ou matières analogues. Fabriques de panneaux de fibres de bois .....	2	2
03	Layetiers-emballeurs, fabrique de palettes en bois .....	2	2-3 <sup>1</sup>
04	Fabrique de futailles en bois.....	1	2
05	Tranchage et déroulage de bois de placage, fabriques de panneaux contreplaqués.....	1	2
06	Fabriques de farine de modèle en bois .....	1	2
07	Préparation du liège (traitement des lièges bruts). Fabriques de bouchons de liège Agglomérés de liège, avec toutes opérations de concassage, broyage, trituration, blutage avec classement et montage de liège aggloméré, avec ou sans fabrication, usinage d'agglomérés.....	2	2
08	Articles de Saint-Claude. Articles en bois durci .....	1	1
09	Vannerie .....	1	2
10	Brosses, balais, pinceaux.....	1	2

## Fascicule F

### Industries métallurgiques et mécaniques

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Métallurgie , fonderie .....	1	1
02	Façonnage, travail mécanique, usinage, ajustage et assemblage de métaux	1	1
03	Applications électrolytiques, galvanisation, nickelage, chromage, étamage, métallisation, phosphatation et polissage de métaux .....	1	1
04	Emallage. Vernissage. Impression sur métaux.....	1	1
05	Goudronnage ou bitumage d'objets métalliques.....	1	1
06	Fabrication ou montage d'avions .....	RS	RS
07	Fabriques d'automobiles.....	2	2 <sup>2</sup>
08	Carrosseries de véhicules en tous genres .....	2	2 <sup>2</sup>

<sup>1</sup> 3 si les îlots de stockage ont une surface au sol supérieure à 150 m<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> en fonction de la marchandise entreposée.

		Activité	Stockage
09	Fabriques de papiers en métal (aluminium, étain) .....	1	1
10	Affineries de métaux précieux .....	1	1
11	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie .....	1	1

## Fascicule G

### Industries électriques

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Stations émettrices de radiodiffusion et de télévision. Stations relais .....	1	SO
02	Fabrication, montage et réparation de matériels électro-techniques industriels et d'appareillage industriel haute, moyenne et basse tension .....	1	2
03	Fabrication, montage et réparation d'appareillage d'installation basse tension domestique, d'appareils électrodomestiques et/ou portatifs, d'appareils électroniques grand public .....	1	2
04	Fabrication, montage et réparation d'appareils électroniques radioélectrique ou à courants faibles, et/ou d'appareils et équipements de mesures électriques ou électroniques .....	1	2
05	Fabrication de composants électroniques (transistors, résistances circuits intégrés, etc.) et de composants électriques pour courants faibles (circuits oscillants, etc.) .....	1	2
06	Accumulateurs (fabriques d') .....	1	2
07	Piles sèches (fabriques de) .....	1	2
08	Fabriques de lampes à incandescence et/ou de tubes fluorescents ou luminescents .....	1	1
09	Fabriques de fils et câbles électriques .....	1	2

## Fascicule H

### Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Fabrication de la chaux, du plâtre, du ciment, moulins à chaux, plâtre, calcaires, phosphates ou scories .....	1	1
02	Cuisson de galets, broyage et préparation mécanique de galets, terres, ocres, minerais divers .....	1	1
03	Fabriques d'agglomérés et moulages en ciment, fabriques de produits silico-calcaires .....	1	1
04	Fabriques de marbre artificiel, scieries de marbre ou de pierre de taille .....	1	1
05	Briqueteries et tuileries .....	1	1

	Activité	Stockage
06 Faïences, poteries, fabriques de porcelaine, grès, cérame, produits réfractaires, décorateurs sur porcelaine .....	1	1
07 Fabriques de verre et glaces (soufflage et façonnage de verre à chaud) .....	1	1
08 Fabriques d'ampoules pharmaceutiques.....	1	1
09 Miroiteries.....	1	1

## Fascicule I

### Industrie chimique minérale

DOIVENT ETRE TRAITES EN RS, NOTAMMENT :

#### 01- la fabrication et le stockage de produits chimiques divers

(chlore, chlorures alcalins, hypochlorites, chlorates et perchlorates (par électrolyse à froid), acide sulfurique, acide chlorhydrique, sulfates alcalins, sulfates métalliques, soude, potasse, ammoniacque synthétique, ammoniacque, sulfate d'ammoniacque, de nitrate d'ammoniacque, cyanamide calcique, nitrate de soude, nitrate de potasse, salpêtreries, raffineries de salpêtre, acide nitrique, nitrate d'ammoniacque, ammonitrates, nitrate de soude, nitrate de potasse, superphosphates et engrais composés, air liquide, oxygène, azote, gaz carbonique, soufre, sulfure de carbone, carbure de calcium, alun, acétate de cuivre (verdets), etc...)

#### 02-Traitement des ordures ménagères

A L'EXCEPTION DE :

	CATEGORIE RISQUE	
	Activité	Stockage
03 Allumettes .....	2	2

## Fascicule J

### Produits d'origine animale et corps gras

DOIVENT ETRE TRAITES EN RS, NOTAMMENT :

- 01 Traitement de matières animales diverses
- 02 Dégras, huiles et graisses animales
- 03 Dégraissage d'os
- 04 Noir animal
- 05 Fonderies ou fonderies de suif
- 06 Fabriques de caséine
- 07 Stéarineries avec ou sans fabrique de bougies
- 08 Bougies stéariques
- 09 Fabriques de colle forte et gélatine
- 10 Albumine

A L'EXCEPTION DE :

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
11	Fabriques de savon .....	1	1
12	Epuraton de glycérine .....	1	2

## Fascicule K

### Pigments et couleurs, peintures. Vernis et encres, produits d'entretien

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Pigments métalliques.....	1	1
02	Pigments minéraux .....	1	1
03	Couleurs végétales.....	1	1
04	Laques et colorants organiques synthétiques (couleurs artificielles) Fabriques de peintures, vernis et/ou encres aux résines naturelles ou synthétiques, à la cellulose (autres que les vernis nitro- cellulosiques), aux bitumes, aux goudrons ou au latex, vernis gras .....	RS	RS
05	Fabriques de peintures et encres à base organique .....	1	2
06	Fabriques de peintures et vernis cellulosiques.....	RS	RS
07	Fabriques de peintures et encres à l'eau .....	1	1
08	Cirage ou encaustique .....	RS	2

## Fascicule L

### Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques.

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Cires, cierges et bougies de cire.....	1	2
02	Résine naturelle .....	2	2
03	Fabrication de matières premières pour objets en matières plastiques (granulés).....	2	2
04	Polymérisation et transformation de matières plastiques alvéolaires.....	2	3
05	Transformations de matières plastiques non alvéolaires.....	1	2
06	Travail de la corne, de la nacre, de l'écaille, de l'ivoire, de l'os Fabriques d'objets en ces matières à l'exclusion des boutons	1	2
07	Fabriques de montures de lunettes, sans fabrication de matières premières.....	1	2
08	Transformation du caoutchouc naturel ou synthétique, guttapercha, ébonite (à l'exclusion des fabriques de caoutchouc synthétique- de pneumatiques et chambres à air) .....	2	2 <sup>1</sup>

<sup>1</sup> 3 en cas d'utilisation de caoutchouc alvéolaire.

	Activité	Stockage	
09	Fabrication de caoutchoucs et de latex synthétiques (Buna, Perbunan, Néoprène, Caoutchouc Butyl, Thiokol, Hypalon, élastomères silicones ou fluorés, etc.).....	RS	2 <sup>1</sup>
10	Fabriques d'enveloppes et chambres à air pour pneumatiques .....	2	RS

## Fascicule M

### Combustibles solides, liquides, gazeux

CATEGORIE RISQUE			
	Activité	Stockage	
01	Mines de combustibles (installations de surface). Agglomérés de charbon. Electrodes et balais en charbon de cornue ou coke de pétrole (sans fabrication des matières premières). Traitement du graphite. Pulvérisation du charbon. Tourbe.....	RS	RS
02	Ateliers de carbonisation et distillation du bois. Stockage .....	2	RS
03	Appareils de forage. Centres de collecte, centres de production, puits en exploitation.....	RS	RS
04	Raffineries de pétrole .....	RS	RS
05	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'hydrocarbures, d'acétylène, de gaz et liquides combustibles .....	RS	RS
06	Essence synthétique. Mélanges, traitement d'huiles minérales lourdes. Régénération d'huiles minérales usagées.....	RS	RS
07	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'alcool .....	SO	RS
08	Ateliers de remplissage et stockage de bombes à aérosols.....	RS	RS
09	Usines à gaz de houille, fours à coke, gaz à l'eau. Distillation des goudrons de houille .....	RS	RS
10	Traitement et/ou mélange de goudrons, bitumes, asphaltes et émulsions pour routes.....	RS	RS
11	Production et remplissage de bouteilles d'acétylène. Postes de compression de gaz de ville ou de gaz naturel.....	RS	RS

## Fascicule N

### Produits chimiques non classés ailleurs

CATEGORIE RISQUE			
	Activité	Stockage	
01	Extraits tannants et tinctoriaux.....	RS	RS
02	Amidonneries et féculeries. Dextrineries. Glucoseries.....	1	1

<sup>1</sup> 3 en cas d'utilisation de caoutchouc alvéolaire.

	Activité	Stockage
03 Fabriques de poudre noire, de poudres sans fumée, etc. Fabriques d'explosifs. Fabrication de fulminate, azoture de plomb, amorces, détonateurs, capsules. Fabriques de cartouches pour armes portatives..	RS	RS
04 Ateliers de chargement de munitions de guerre, fabriques d'artifices.....	RS	RS
05 Extraction de parfums des fleurs et plantes aromatiques.....	RS	2 <sup>1</sup>
06 Parfumeries (fabrication et conditionnement).....	RS	2 <sup>1</sup>
07 Laboratoires de fabrication de produits pharmaceutiques.....	RS	2
08 Fabriques de films, plaques sensibles, papiers photographiques.....	1	2
09 Fabriques de produits chimiques non classés ailleurs .....	RS	RS

## Fascicule O

### Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industrie du livre.

CATEGORIE RISQUE		
	Activité	Stockage
01 Fabriques de pâte à papier sans fabrication de papier ou kraft.....	1	2 <sup>2</sup>
02 Papeteries .....	1	2 <sup>2</sup>
03 Cartonneries.....	1	2 <sup>2</sup>
04 Façonnage du papier .....	1	2 <sup>2</sup>
05 Façonnage du carton .....	1	2 <sup>2</sup>
06 Fabriques de papiers ou cartons bitumés ou goudronnés, ou de simill-Ilnoiléum .....	1	2 <sup>2</sup>
07 Photogravure. Clicheurs pour imprimerie sans photogravure .....	1	2
08 Imprimeries sans héliogravure ni flexogravure .....	1	2 <sup>2</sup>
09 Imprimeries avec héliogravure ou flexogravure .....	1	2 <sup>2</sup>
10 Assembleurs, brocheurs, relieurs.....	1	2

## Fascicule P

### Industries du spectacle

CATEGORIE RISQUE		
	Activité	Stockage
01 Théâtres : .....	voir chapitre ERP	
02 Ateliers ou magasins de décors, .....	1	2
03 Salles de cinéma : .....	voir chapitre ERP	
04 Laboratoires de développement, tirage, travaux sur films.....	1	2

<sup>1</sup> RS si stockage en cuve.

<sup>2</sup> RS en cas de présence de bobines de papier stockées verticalement



		Activité	Stockage
05	Studios de prises de vues cinématographiques, studios de radiodiffusion et de télévision, studios d'enregistrement.....	1	2
06	Loueurs et distributeurs de films .....	1	2
07	Photographes, avec ou sans studios ou laboratoires .....	1	2

## Fascicule Q

### Industries des transports

CATEGORIE RISQUE			
		Activité	Stockage
01	Garages et ateliers de réparation d'automobiles .....	1	2
02	Parkings couverts .....	1	SO
03	Station service, magasin d'accessoires d'équipement de pièces détachées et de produits pour l'automobile .....	1	2
04	Entreprises de transports, transitaires, camionnages et déménagement.....	1	2
05	Dépôts, remises et garages de tramways et chemins de fer électriques, ou de trolleybus.....	1	2
06	Hangars pour avions, hélicoptères, etc.....	RS	RS
07	Chantiers de construction et de réparation de navires .....	RS	RS
08	Remises et garages de bateaux de plaisance avec ou sans atelier de réparations .....	1	2

## Fascicule R

### Magasins. Dépôts et Chantiers divers

CATEGORIE RISQUE			
		Activité	Stockage
01	Centres commerciaux à pluralité de commerce .....	voir chapitre ERP	
02	galeries marchandes .....	voir chapitre ERP	
03	Drugstores .....	voir chapitre ERP	
04	Magasins en gros ou en détail d'épicerie .....	voir chapitre ERP	
05	Négociants en gros et demi-gros, sans vente au détail de tissus, draperies, soieries, velours, bonneterie, mercerie, passementerie, broderies, rubans, tulles et dentelles .....	1 (voir ERP pour magasin)	2
06	Magasins et dépôts de fourrures .....	1 (voir ERP pour magasin)	2
07	Magasins de vêtements, effets d'habillement, lingerie, sans atelier de confection .....	voir chapitre ERP	
08	Magasins de nouveautés et bazars, magasins d'articles de sport, supermarchés .....	voir chapitre ERP	

	Activité	Stockage
09 Magasins de meubles et ameublement, avec ou sans atelier de petites réparations, mais sans aucun outillage mécanique pour le travail du bois .....	1 (voir ERP pour magasin)	2
10 Négociants en chiffons.....	1	2
11 Ateliers et magasins d'emballages en tous genres	1 (voir ERP pour Magasin)	2-3 <sup>1</sup>
12 Magasins de quincaillerie, de bricolage et de matériaux de second œuvre .....	voir chapitre ERP	
13 Négociants en bois sans débit de grumes.....	1	2
14 Dépôts de charbons de bois .....	1	1
15 Marchés-gares .....	voir chapitre ERP	
16 Entrepôts, docks, magasins publics, magasins généraux : .....	1 (voir ERP pour Magasin)	2
17 Entrepôts frigorifiques.....	2	2
18 Expositions .....	voir chapitre ERP	

<sup>1</sup> 3 si emballages en plastique alvéolaire.



# ANNEXE 3

## *RECEPTION d'un Point d'Eau Incendie*

### *« SOUS PRESSION »*

Commune : ..... Date : .....

Adresse : .....

Coordonnées GPS : N.....E.....

Numéro du PEI (code INSEE / d'ordre)

Famille de PEI : PI  BI  BA

Type : Diamètre canalisation : DN70  DN100  DN150  DN200

Caractéristique PEI 40  65  100  Autre |

Service ou société ou régie gestionnaire du réseau :

Coordonnées tel : ..... / ..... / ..... / ..... / .....

Attestation de pose et de mesure fournie : Oui :  Non :

Propriété du PEI : Public (commune) :  Privée :  Précisions : .....

	OUI	NON	OBSERVATIONS
<b>EMPLACEMENT :</b>			
Distance prise d'eau/voie engin (inf. 5m)			
Eloignement / au risque (sup. 5 m)			
Accessibilité espace libre sup 50 cm			
<b>CARACTERISTIQUES :</b>			
Orientation des prises ou raccords tournant			
Dispositif de protection mécanique			
Dispositif de mise à l'air libre			
Dispositif de vidange			
Mécanisme étanche			
Vanne de pied			
<b>SIGNALISATION :</b>			
Panneau			
Couleur (bleu/jaune)			
Numérotation			

Réseau maillé :  Réseau sur-pressé :  diamètre conduite :

Pression statique (bar) :  débit minimal(m<sup>3</sup>/h) :   
(sous 1 bar de P dyn)

débit maximal(m<sup>3</sup>/h) :

Débit simultané du réseau en m<sup>3</sup> /h( si demande particuliere à l'étude des besoins) :

Numero des P.E.I pris en compte :

Débits nominaux respectifs (m<sup>3</sup>/h) sous 1 bar :

*Le Point d'Eau Incendie « SOUS PRESSION » est conforme aux besoins en eau attendus dans le cadre de la DECI :*

OUI

NON

**Le représentant  
de la commune**

Nom :  
Qualité :  
Signature :

**Service des eaux**

Nom :  
Qualité :  
Signature :

**Propriétaire hydrant**

Nom :  
Qualité :  
Signature :

**SDIS**

Nom :  
Qualité :  
Signature :



# ANNEXE 4

## RECEPTION d'un Point d'Eau Incendie type « PENA »

Commune : .....Date : .....

Adresse : .....

Coordonnées GPS : N.....E.....

Numéro du PEI (code INSEE / d'ordre)

Famille de PEI : CI (citerne)  enterrée  aérienne   
Métal  souple  béton

Point d'aspiration  précisez (cours d'eau, mare, étang, ...)

Puisard d'aspiration :  Aire d'aspiration : oui  non  surface

**Prise d'eau :**

Poteau d'aspiration (PA) :  canne d'aspiration CA:  Prise fixe(PF):  Trou d'homme :

Guichet :

Service ou société ou régie gestionnaire du réseau :

Coordonnées tel :..... /..... /..... /..... /.....

Attestation de pose et de mesure fournie : Oui :  Non :

Propriété du PEI : Public (commune) :  Privée :  Précisions : .....

	OUI	NON	OBSERVATIONS
<b>EMPLACEMENT :</b>			
Distance prise d'eau/voie engin (<5m)			
Eloignement par rapport au risque			
<b>CARACTERISTIQUES :</b>			
Emplacement crépine (50cm du fond et < 30 cm de l'étiage)			
Dispositif de réalimentation			
Dispositif de sécurité (clôtures, surverse...)			
<b>AIRE D'ASPIRATION (obligatoire) :</b>			
Surface de 8x4 (3x4 pour MPR)			
Butée de sécurité			
Pente légère (comprise entre 2 et 7%)			
Hauteur entre crépine /OUIE DE POMPE (<6m)			
Distance entre pompe / crépine (<8m)			
Signalisation (zébras jaunes)			
<b>CARACTERISTIQUES (selon la prise fixe d'aspiration) :</b>			
PA, CA, et PF : orientation des prise et raccords tournant			
CA et PF : hauteur des prises entre 50 et 80 cm			
PA : dispositif de protection mécanique			
PA : dispositif de mise à l'air libre			
PA : dispositif de vidange			
PA : mécanique étanche			
PA : vanne de pied			
CA : protection contre le gel			
TH et G : ouverture par clé PI ou fédérale			
TH : tampon circulaire de 80 cm + grille de protection			
G : trappe de 35 cm x 40 cm			
<b>SIGNALISATION :</b>			
Panneau			
Peinture (bleu)			
Numérotation			

Volume (m<sup>3</sup>) :  Diamètre conduite (mm) :

Le PENA est conforme aux besoins en eau attendus dans le cadre de l'étude d'urbanisme du SDIS 48 :

OUI

NON

**Représentant la commune**

Nom :

Qualité :

Signature :

**Service des eaux**

Nom :

Qualité :

Signature :

**Propriétaire hydrant**

Nom :

Qualité :

Signature :

**SDIS**

Nom :

Qualité :

Signature :



## ANNEXE 5 : Vérification d'un PEI / PENA (public)

Commune : ..... Date contrôle : .....

Adresse : .....

Complément d'adresse : .....

Propriété du PEI : Public (commune, EPCI, ...)  Privée

Attestation de pose et de mesure fournie : oui  non

Gestionnaire du réseau : ..... Coordonnées tel. : ..... / ..... / ..... / ..... / .....

Localisation géographique du PEI (coordonnées GPS) : N ..... E .....

SIGNALISATION :		OUI	NON	OBSERVATIONS
Panneau				
Couleur (rouge /bleu/jaune)				
Numérotation départementale			N°	
Année PEI		Marque		

Type de PEI PI  BI  PA  BA  CA  PF  TH  Guichet

PI : poteau d'incendie / BI : bouche d'incendie / PA : poteau d'aspiration / BA : borne agricole / CA : canne d'aspiration / PF : prise fixe / TH : trou d'homme.

Caractéristique technique PEI : 40 x  65 x  100 x  autres

Type (diamètre canalisation) : DN70  DN 100  DN 150  DN 200  autres

Type de réserves Citerne  Enterrée  Aérienne  Métal  Souple  Béton

Volume :  m<sup>3</sup> Pérennité : oui  non

Surface / Aire d'aspiration : Stable  12m<sup>2</sup>  32m<sup>2</sup>  Préciser le type

Plateforme d'aspiration Puisard d'aspiration  Puisard déporté  Volume  m<sup>3</sup>  
(Cours d'eau, mare, étang, ...)

Pente légère (2 à 7%)  Aire retourne<sup>t</sup> si impasse  Butée de sécurité

Pression statique en bar  Débit nominal(m<sup>3</sup>/h) (sous 1 bar de P dyn) :

Volume utile  Débit maximal(m<sup>3</sup>/h) :

Impact sur le réseau (coup de bélier, manque eau potable, ...)

Le contrôleur de la DECI

Le maire / président de la EPCI

Nom / Prénom :  
Qualité :

Nom / Prénom :  
Cachet et signature :



## ANNEXE 6 : Vérification d'un PEI / PENA (privé)

Commune : ..... Date contrôle : .....

Adresse : .....

Complément d'adresse : .....

Propriété du PEI : Public (commune, EPCI, ...)  Privée

Attestation de pose et de mesure fournie : oui  non

Gestionnaire du réseau : ..... Coordonnées tel. : ..... / ..... / ..... / ..... / .....

Localisation géographique du PEI (coordonnées GPS) : N ..... E .....

SIGNALISATION :		OUI	NON	OBSERVATIONS
Panneau				
Couleur (rouge /bleu/jaune)				
Numérotation départementale			N°	
Année PEI		Marque		

Type de PEI                                                     

PI                      BI                      PA                      BA                      CA                      PF                      TH                      Guichet

PI : poteau d'incendie / BI : bouche d'incendie / PA : poteau d'aspiration / BA : borne agricole / CA : canne d'aspiration / PF : prise fixe / TH : trou d'homme.

Caractéristique technique PEI : 40 x  65 x  100 x  autres

Type (diamètre canalisation) : DN70  DN 100  DN 150  DN 200  autres

Type de réserves                      Citerne  Enterrée  Aérienne  Métal  Souple  Béton

Volume :  m<sup>3</sup>                      Pérennité : oui  non

Surface / Aire d'aspiration : Stable  12m<sup>2</sup>  32m<sup>2</sup>  Préciser le type

Plateforme d'aspiration    Puisard d'aspiration     Puisard déporté     Volume  m<sup>3</sup>  
(Cours d'eau, mare, étang, ...)

Pente légère (2 à 7%)  Aire retourne<sup>t</sup> si impasse  Butée de sécurité

Pression statique en bar                       Débit nominal(m<sup>3</sup>/h) (sous 1 bar de P dyn) :

Volume utile                       Débit maximal(m<sup>3</sup>/h) :

Impact sur le réseau (coup de bélier, manque eau potable, ...)

Le contrôleur de la DECI

Le maire / président de la EPCI





## ANNEXE 7 : Reconnaissance Opérationnelle SDIS

Centre de Secours de : .....

Date du contrôle : ..... Commune : .....

Adresse : .....

Complément d'adresse : .....

Propriété du PEI :                      Public (communes, EPCI)                       Privés

Localisation géographique du PEI (coordonnées GPS) : N ..... E .....

SIGNALISATION :	OUI	NON	OBSERVATIONS
Panneau			
L'écoulement de l'eau			
Sans effectuer une ouverture complète pouvant être préjudiciable à la qualité sanitaire de l'eau (3 tours max).			
Bon fonctionnement (présence de l'ensemble des éléments)			
Accessibilité			
Couleur (rouge /bleu/jaune)			
Numérotation départemental			N°
Année PEI		Marque	

Type de PEI                      PI     BI     PA     BA     CA     PF     TH     Guichet

PI : poteau d'incendie / BI : bouche d'incendie / PA : poteau d'aspiration / BA : borne agricole / CA : canne d'aspiration / PF : prise fixe / TH : trou d'homme.

Caractéristique technique PEI :    40 x     65 x     100 x     autres

Type (diamètre canalisation) :    DN70     DN 100     DN 150     DN 200     autres

Type de réserves                      Citerne     Enterrée     Aérienne     Métal     Souple     Béton

Volume :                       m<sup>3</sup>                      Pérennité :    oui                       non

Le point d'Eau Incendie « PEI » est conforme aux normes du RDDECI :                      oui                       non

### Le contrôleur du SDIS 48

Nom / Prénom :  
Grade :

### Le chef de centre

Nom / Prénom :  
Cachet et signature :

### Reconnaissance opérationnelle organisée par le SDIS :

La reconnaissance opérationnelle, organisée par le SDIS 48, vise à s'assurer que le Point d'Eau Incendie est utilisable par les services d'incendie et de secours. Les mairies sont avisées du passage des sapeurs-pompiers et peuvent mettre à disposition un agent communal afin de résoudre rapidement les éventuels dysfonctionnements.

A l'issue de cette reconnaissance opérationnelle, en cas d'anomalie, un compte rendu de vérification transmis au maire portera, au minimum, sur :

- L'accessibilité aux engins de lutte ;
- La signalisation ;
- Toutes anomalies visuellement constatées
- Les travaux éventuels à mettre en œuvre.



## ANNEXE 8 : *Signalement anomalie au SDIS*

Toute anomalie doit faire l'objet d'une remontée d'information vers le service PREVISION du SDIS par mail, et en cas d'indisponibilité sans délai vers le CODIS 48

Date : .....

Origine : ..... (Société ou commune émettrice)

Nom : ..... (Auteur du message)

Email:.....@.....

Téléphone : ... ..

Destinataire : Service PREVISION du SDIS 48 ou [codis48@sdis48.fr](mailto:codis48@sdis48.fr)

Centre d'Incendie et de Secours de .....

Objet : .....

INDISPONIBILITE IMMEDIATE (durée estimée de .....) )

INDISPONIBILITE PROGRAMMEE (du ..... au ..... )

DISPONIBILITE (levée de l'indisponibilité signalée le ..... )

Commune	
N° du ou des PEI	
ADRESSE	
MOTIF	

**Le rédacteur :** qualité ..... Nom / Prénom .....

Signature :



# ANNEXE 9

## *Exemple d'arrêté communal ou intercommunal de la DECI*

Le Maire de la commune de .....  
Ou Le Président de la .....

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2225-1 à L. 2225-4, L. 221332 et R. 2225-1 à R. 2225-10,  
Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie,  
Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie NOR : INTE1522200A,  
Vu l'arrêté préfectoral de la Lozère n° ..... du ..... approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.),

### Arrête

#### **Article 1 : Recensement des PEI**

Le présent arrêté recense l'ensemble des Points d'Eau Incendie (P.E.I.) publics et privés, de la commune, mis à la disposition des services d'incendie et de secours, à l'exception des PEI privés et des ICPE, à usage exclusif de celles-ci.

#### **Article 2 : Base de données des PEI**

Cet arrêté permet d'actualiser la base de données de la DECI(BDDECI) du S.D.I.S. 48.

#### **Article 3 : Caractéristiques des PEI**

Le recensement des PEI (en annexe du présent arrêté) mentionne les caractéristiques suivantes :

- Numéro du PEI (numérotation unique délivré par le SDIS),
- Adresse précise et coordonnées GPS en « Lambert 93 »,
- Statut public ou privé avec désignation du propriétaire,
- Précision si une convention lie le PEI privé à la DECI,
- Type de PEI,
- Pérennité du PEI et / ou volume du réservoir,
- Débit et pression,
- Réseau maillé ou pas,
- Diamètre de la canalisation,
- Autres renseignements.

#### **Article 4 : Organisation de l'information entre les différents acteurs (obligatoire)**

Toute création, suppression, ou déplacement d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une information au S.D.I.S., en vue d'actualiser la base de données départementale, par l'envoi :

- d'un procès-verbal de réception pour les créations (annexe 4 et 5 du RDDECI)
- d'une information pour les suppressions, déplacements, anomalie, indisponibilité ou disponibilité (annexe 9 RDDECI).

#### **Article 5 : Mise à jour de l'arrêté.**

La mise à jour de l'arrêté, et par voie de conséquence de la base de données départementale du SDIS (création, suppression, déplacement d'un PEI), s'effectue quotidiennement dès réception des éléments en provenance des services concourant à la DECI (SDIS, service public DECI, syndicats des eaux).

Cet inventaire ne prend pas en compte les indisponibilités ponctuelles des PEI.

Un nouvel arrêté sera pris tous les 3 ans.

#### **Article 6 : Modalités de réalisation des contrôles techniques des P.E.I.**

Conformément au RDDECI, la périodicité des contrôles techniques obligatoires est effectuée au maximum tous les trois ans. Le résultat des contrôles techniques fait l'objet d'un compte rendu transmis au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre et au SDIS (annexe 6 du RDDECI).

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de P.E.I. privés doit effectuer les contrôles et transmettre les comptes rendus au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, et au SDIS 48 (annexe 7 du RDDECI).

#### **Article 7 :**

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie cet arrêté au préfet et toute modification ultérieure. Le SDIS centralise cette notification.

Fait à ....., le .....

Le maire ou le président de l'EPCI



# ANNEXE 10

## *Exemple de convention de mise à disposition d'un PEI PRIVE*

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de ..... dénommée ci-après par le terme  
« **la commune** » d'une part,

et

Monsieur, ..... propriétaire du PEI, dénommé ci-après par le terme  
« **le propriétaire** » d'autre part,

### *Il est tout d'abord exposé ce qui suit :*

Le propriétaire met à la disposition de la commune un Point d'Eau Incendie afin d'assurer la  
Défense Extérieure Contre l'Incendie du secteur concerné.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties.

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

#### Article 1 : OBJET

En vue d'assurer la DECI du secteur concerné, le PEI situé rue  
..... (parcelle cadastrée n°.....) est mis à  
disposition de **la commune** par **le propriétaire**. Son volume utilisable en tout temps est de.....  
m<sup>3</sup>.

#### Article 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le PEI est destiné à être utilisé exclusivement par le SDIS 48 dans le cadre d'une intervention de  
lutte contre l'incendie.

Ce PEI doit rester accessible en permanence pour les véhicules du SDIS afin de permettre leur  
passage et leur stationnement.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces matériels par le SDIS, une aire de stationnement est aménagée  
par **la commune** et/ou **le propriétaire** \*.

#### Article 3 : CONDITIONS D'ENTRETIEN

L'entretien des abords est confié à **la commune** et/ou **au propriétaire** \*. En cas de nécessité, un  
curage ou nettoyage peut être effectué par **la commune** et/ou **le propriétaire** \*.

#### **Article 4 : CONTROLES**

L'autorité de police veille à ce qu'un contrôle du niveau d'eau du PEI soit effectué régulièrement, par **la commune** et/ou **le propriétaire** \*, afin de s'assurer que le volume d'eau nécessaire à la DECI soit disponible.

L'appoint en eau ou la remise en eau après utilisation suite à un sinistre est effectué par :

- **la commune** au moyen du réseau d'eau public ;

ou

- **le propriétaire** au moyen d'un forage\* ;

Le SDIS effectue une reconnaissance opérationnelle triennale de ce PEI, après accord avec le propriétaire s'il y a nécessité de pénétrer sur la propriété.

#### **Article 5 : SIGNALISATION**

Une signalisation conforme est mise en place par **la commune** et/ou **le propriétaire**\*, afin d'informer les intervenants de la position et des caractéristiques du PEI (RDDECI chapitre 3).

#### **Article 6 : DUREE**

La présente convention signée est renouvelable par tacite reconduction.

#### **Article 7 : CONTENTIEUX ET RESILIATION**

Dans la mesure du possible, les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toutes voies amiables de règlement et à défaut, le tribunal compétent.

La présente convention ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit de

Monsieur ..... **le propriétaire**

**La commune** s'engage à réparer les dégradations dont l'occupation et l'utilisation par les véhicules du SDIS 48 seraient à l'origine, après un état des lieux contradictoires dressé à la fin de l'intervention. La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout de 2 mois.

Fait à ..... le ..... en 3 exemplaires

Le Maire de .....

Le Propriétaire.....

\* rayer la mention inutile

***Le SDIS doit obligatoirement être destinataire de la présente convention datée et signée. Il en est de même en cas de résiliation.***